

9. ANNEXES

9.1 CARTOGRAPHIES, PIECES REGLEMENTAIRES ET AUTRES PIECES

- 9.1.1 Plan de situation au 1/50 000^{ème} avec rayon d'affichage au public de 3 000 m
- 9.1.2 Plan d'ensemble au 1/1 500^{ème} avec limite des 300 m
- 9.1.3 Calcul des garanties financières selon méthode forfaitaire
Plans d'exploitation associés aux garanties financières
- 9.1.4 Principe et plan de remise en état
- 9.1.5 Maîtrise foncière
- 9.1.6 Capacités techniques et financières : engagements environnement et sécurité
- 9.1.7 Servitudes urbanisme - déclaration de projet : délibération lançant la procédure
- 9.1.8 Accidentologie
- 9.1.9 Avis du maire de la commune de Berthecourt et du propriétaire concernant la remise en état

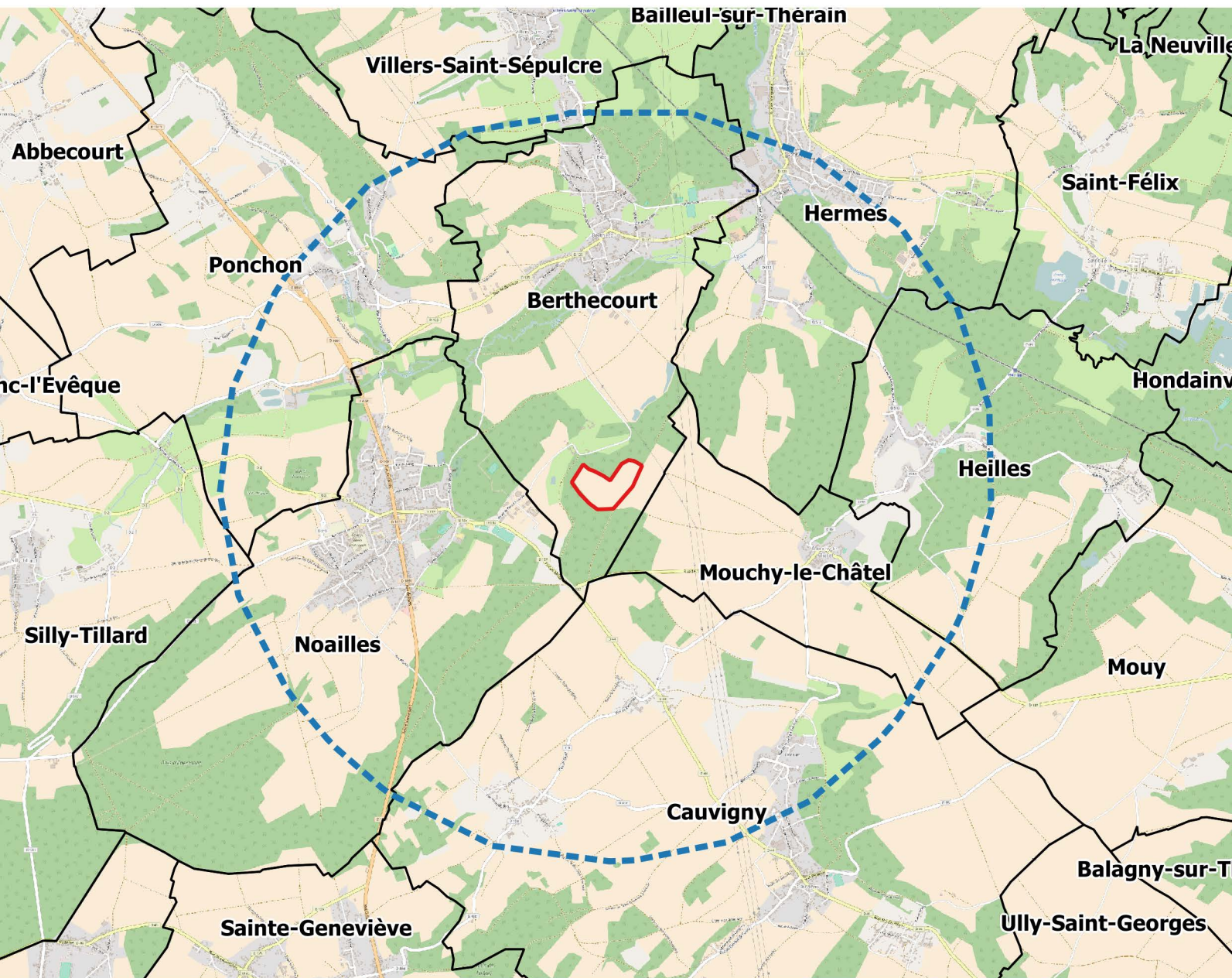
9.2 ANNEXES REGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES

- 9.2.1 Procédure d'instruction au titre de l'enquête publique avec mention des textes
- 9.2.2 Mesures et modélisation des niveaux sonores
- 9.2.3 Fiches de données de sécurité des produits
- 9.2.4 Récolement aux référentiels réglementaires enregistrement des rubriques 2515 et 2517
- 9.2.5 Autorisation de la commune de Berthecourt pour l'aménagement du chemin rural qui dessert la carrière
- 9.2.6 Calculs hydriques
- 9.2.7 Mesures d'empoussièrement aux postes de travail
- 9.2.8 Sollicitation et réponse du SDIS sur moyens de prévention incendie

9.1 Cartographies, pièces réglementaires et autres pièces

**9.1.1 Plan de situation au 1/25 000^{ème} avec rayon
d'affichage au public de 3 000 m**

Périmètre d'affichage de l'avis au public (Berthecourt, 60 065)






0 1 2 km



1:50 000



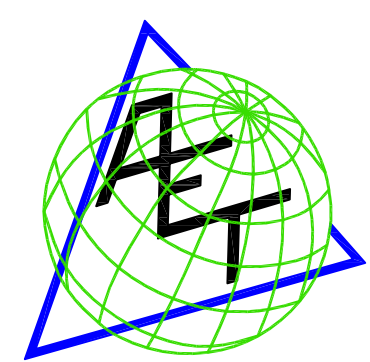
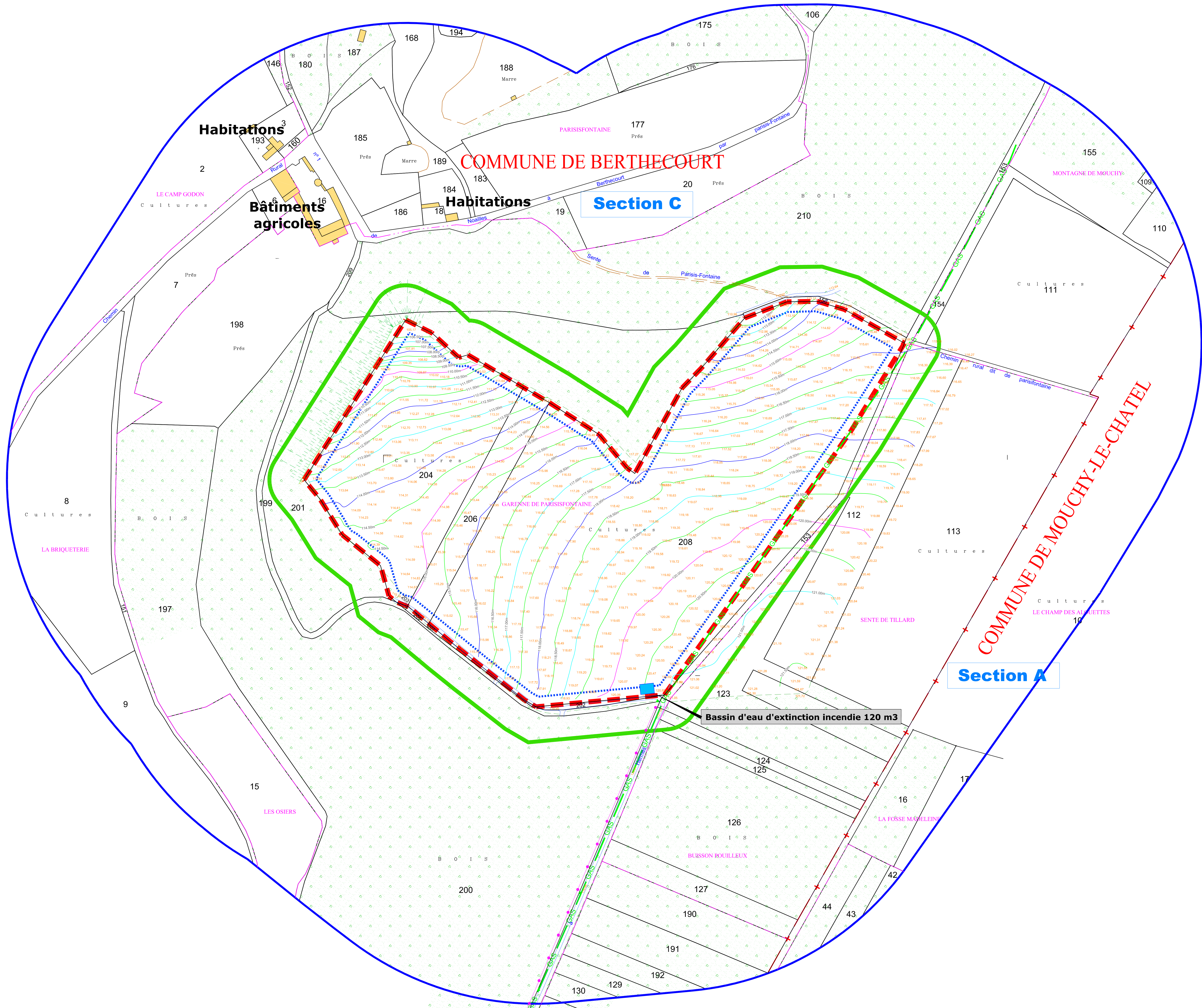
 Emprise
 Tampon de 3 km

 Limite communale

Réalisation : F2e - Française d'Engineering
et d'Environnement

Source : Open Street Map, etc.

**9.1.2 Plan d'ensemble (plan de masse)
au 1/1 500^{ème} avec limite des 300 m**



Département de l'Oise

Commune de
BERTHECOURT

Carrières CHOUVET

PLAN D'ENSEMBLE
Avec application du parcellaire cadastral

Références Cadastre :

Lieu(x)-dit(s) : "GARENNE DE PARISISFONTAINE"

Section(s) : C 204-206-208

Echelle : 1/1500

Etabli en Septembre 2016

Dossier N° : C2160504

Planimétrie rattachée au système RGF93 (CC49)

coordonnées GPS

Les distances et superficies ne seront
définitives qu'après bornage contradictoire.

Aménagement Environnement Topographie

S.A.R.L. de Géomètres-Experts N° 2011820023
E-mail : aet.geom@orange.fr
Site : www.aet-geomètres-urbanisme-vnd.fr

COMPIEGNE(60200)
12-14, rue Saint Germain
Tél: 03.44.20.28.67
Fax: 03.44.77.62.39

ST-JUST-EN-CHAUSSEE(60130)
2, rue de Caillon-47-225
Tél: 03.44.77.62.30
Fax: 03.44.77.62.39

LEGENDE DU PLAN

Désignation	Représentation sur le plan
Borne Gaz	
Talus	
Limite de commune	
Limite de section	
Limite parcellaire	
Limite Lieu-dit	
Zone bâtie	
Clôture	
Limite de bois	

LEGENDE DU PROJET

- Emprise du projet
- Périmètre des 35 mètres
- Périmètre des 300 mètres
- Périmètre des 10 mètres

GAS Canalisation de Gaz

Implantée par GRT GAZ le 12/10/2016 et relevée de manière concomitante

Les servitudes attachées à cette canalisation Gaz ne sont pas figurées sur ce plan.
Il est impératif d'obtenir les conventions de servitudes pour figer le périmètre de manière définitive.

Le parcellaire indiqué sur ce plan est Figuratif (Issu du plan cadastral)

Seuls les éléments visibles tels poteaux et regards apparents ont été relevés et sont mentionnés sur le présent plan.
La responsabilité de l'auteur du relevé topographique ne saurait être engagée sur le positionnement ou l'absence de positionnement de réseaux non visibles.

**9.1.3 Calcul des garanties financières selon
méthodes forfaitaires
Plans d'exploitation associés aux garanties
financières**

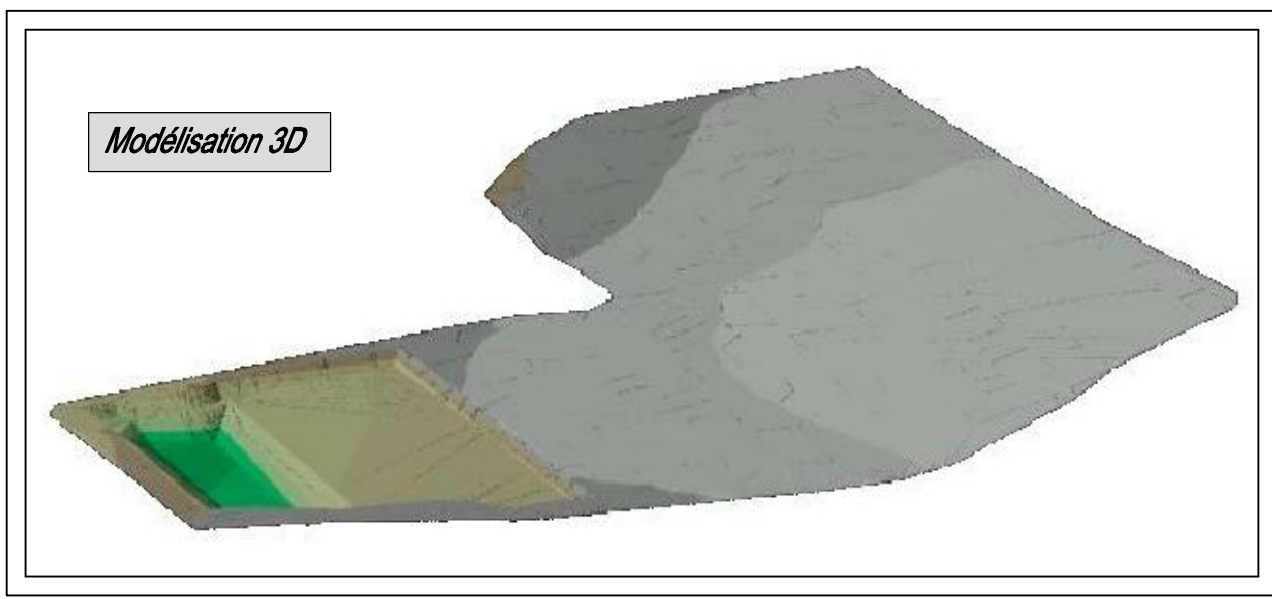
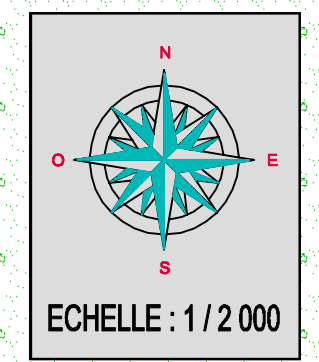
SAS CHOUVET - Carrière de Berthecourt
 Commune de BERTHECOURT - Département de l'OISE (60)
 Garanties Financières - Première Phase Quinquennale d'Exploitation

Première Phase Quinquennale **308 320 m²**
 Volume d'inertes = **9 805 m³**
 Extraction calcaire
 Talus calcaire = 4/7 (60°)
 Volume de l'extraction = **236 700 m³**
 Extraction sablon
 Talus sablon = 2.4/2 (40°)
 Volume de l'extraction = **61 815 m³**

Fe
 Immeuble le Symbiose
 75, Allée Wilhelm KRENTZEN
 94 965 MONTELLIER Cedex 2
 Tél : 04.67.64.74.74
 Fax : 04.67.22.04.26
 Courriel : fe @ wanadoo.fr
 Site : www.fe34.fr

Garanties Financières - Première phase Quinquennale

- Zone Argileuse
S1 = **11 505 m²**
- Pistes
S1 = **3 600 m²**
- Surfaces en exploitation
S2 = **32 680 m²**
- Linéaires de fronts non remis en état
S3 = **1 110 ml**
- Surfaces remises en état
0 m²



Première Phase Quinquennale **308 320 m²**
 Volume d'inertes = **9 805 m³**
 Extraction calcaire
 Talus calcaire = 4/7 (60°)
 Volume de l'extraction = **236 700 m³**
 Extraction sablon
 Talus sablon = 2.4/2 (40°)
 Volume de l'extraction = **61 815 m³**

ECHELLE : 1 / 1 000

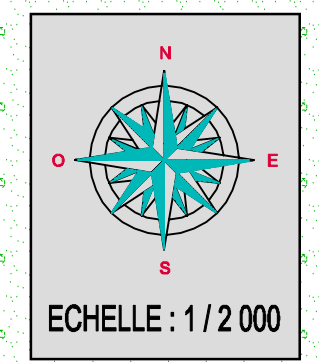
SAS CHOUVET - Carrière de Berthecourt
 Commune de BERTHECOURT - Département de l'OISE (60)
 Garanties Financières - Deuxième Phase Quinquennale d'Exploitation

Deuxième Phase Quinquennale **286 380 m²**
 Volume d'inertes = **7 510 m³**
 Extraction calcaire
 Talus calcaire = 4/7 (60°)
 Volume de l'extraction = **168 805 m³**
 Extraction sablon
 Talus sablon = 2.4/2 (40°)
 Volume de l'extraction = **110 065 m³**

Fe
 Immeuble Le Symbiose
 75, Allée Wilhelms RENTGEN
 94 965 MONTPELLIER Cedex 2
 Tél : 04 67 64 74 74
 Fax : 04 67 22 04 26
 Courriel : Ze @ wanadoo.fr
 Site : www.Ze34.fr

Garanties Financières - Deuxième phase Quinquennale

- Zone Argileuse
S1 = **11 505 m²**
- Pistes
S1 = **3 312 m²**
- Surfaces en exploitation
S2 = **36 227 m²**
- Linéaires de fronts non remis en état
S3 = **1 125 ml**
- Surfaces remises en état
3 420 m²



ECHELLE : 1 / 2 000

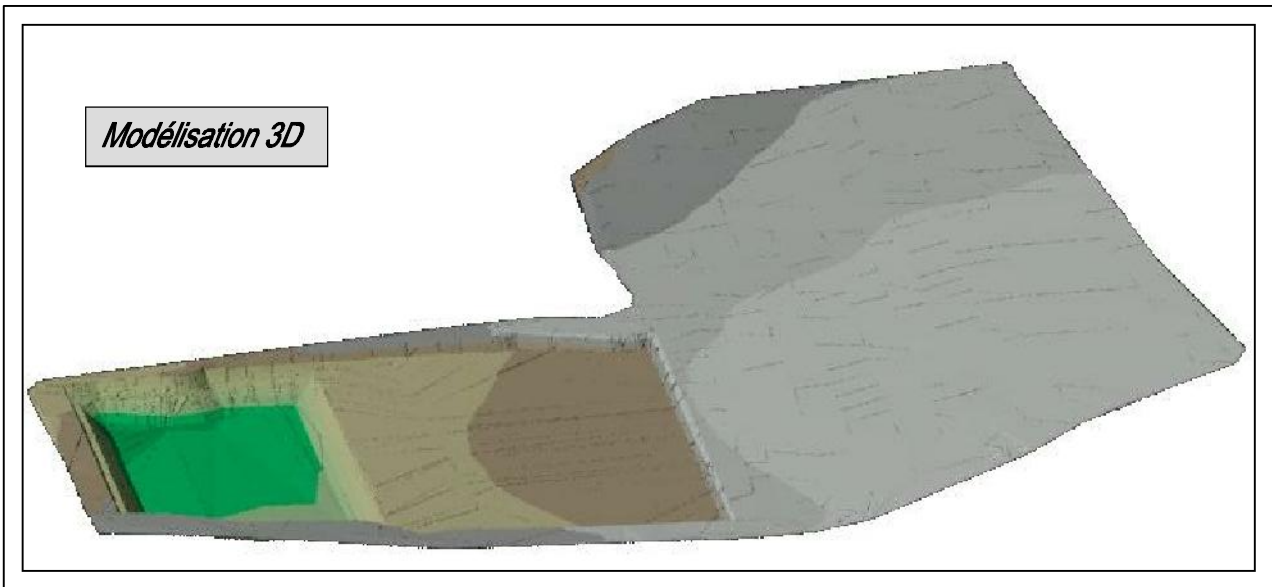
Piste d'accès

Zone argileuse non exploitée

Délaissé des 10ml

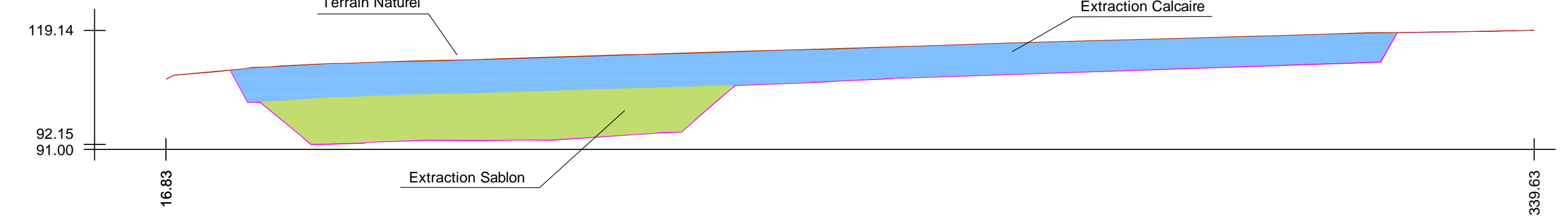
Zone de protection pour la conduite GAZ

Modélisation 3D

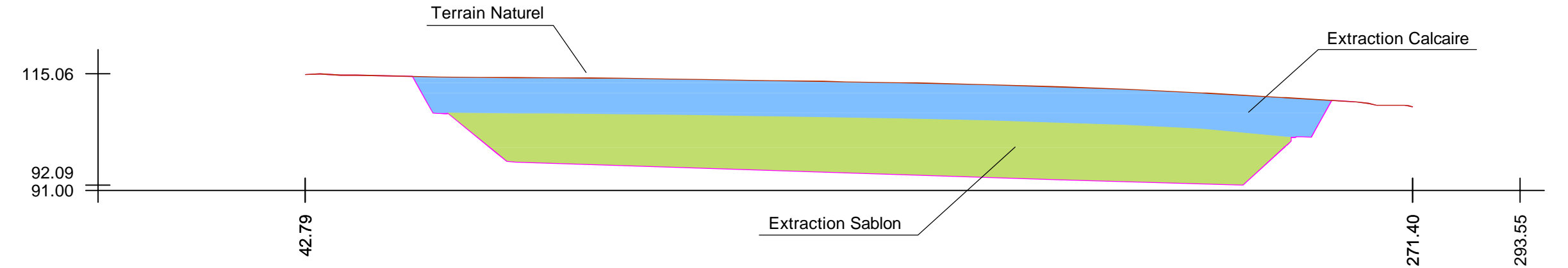


Deuxième Phase Quinquennale **286 380 m²**
 Volume d'inertes = **7 510 m³**
 Extraction calcaire
 Talus calcaire = 4/7 (60°)
 Volume de l'extraction = **168 805 m³**
 Extraction sablon
 Talus sablon = 2.4/2 (40°)
 Volume de l'extraction = **110 065 m³**

Phase -2 Coupe A / A'

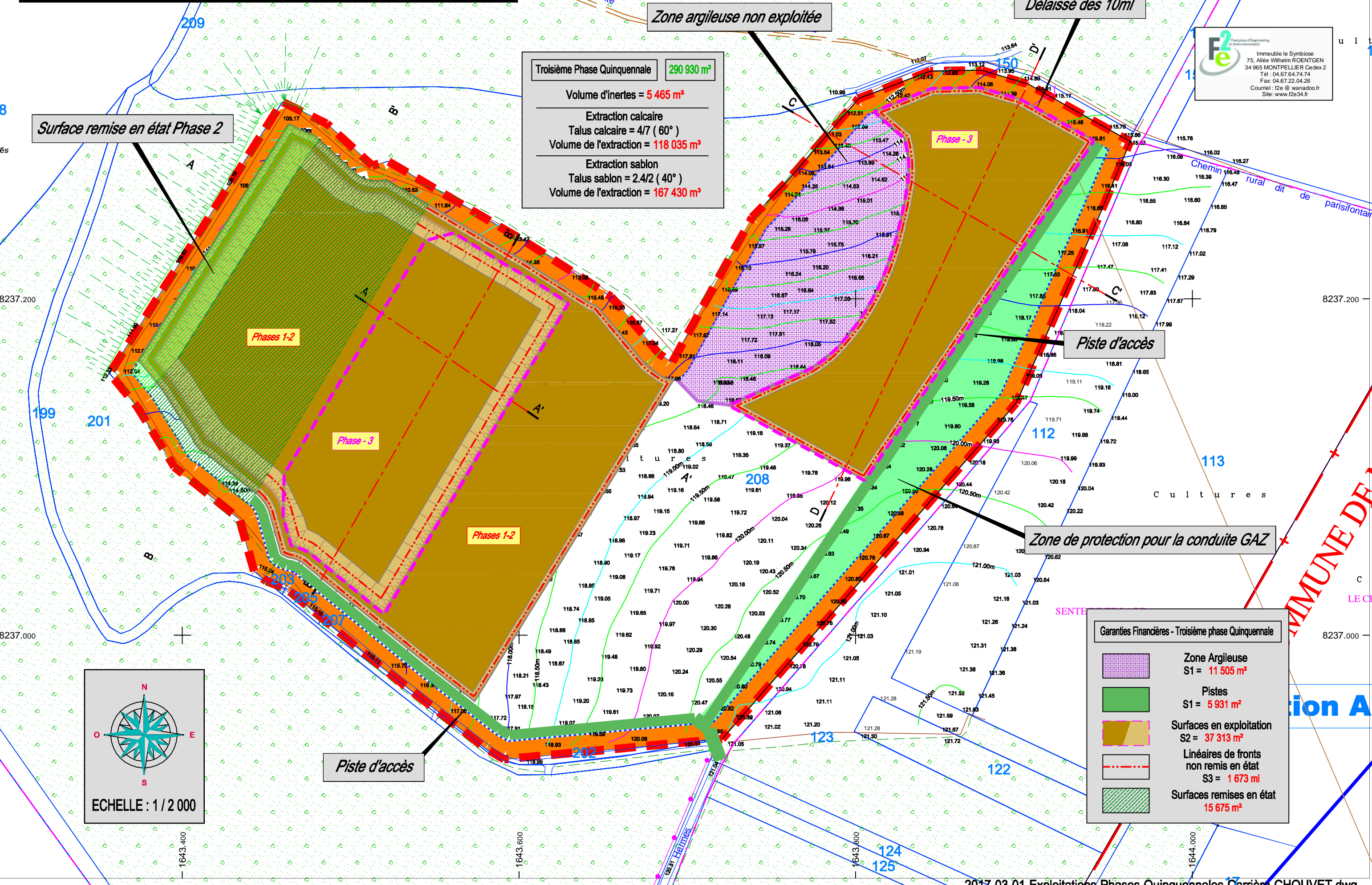


Phase -2 Coupe B / B'



ECHELLE : 1 / 1 000

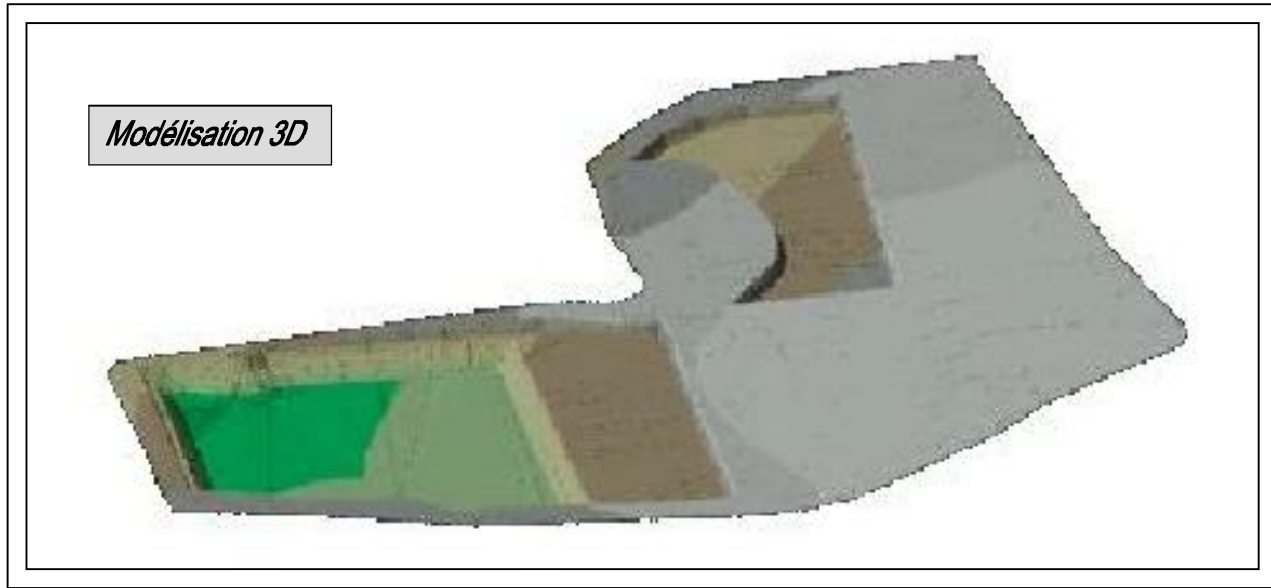
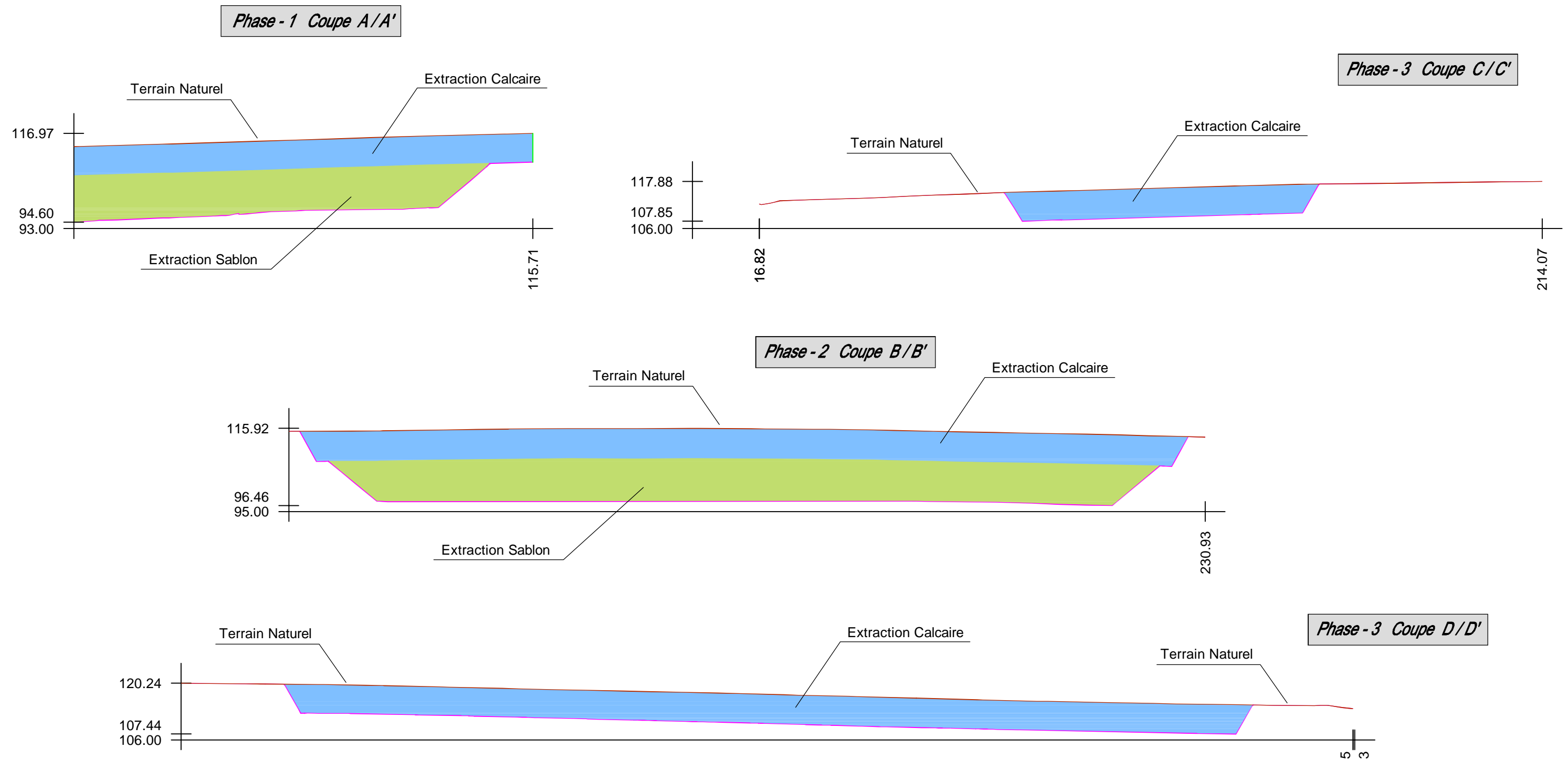
SAS CHOUVET - Carrière de Berthecourt
 Commune de BERTHECOURT - Département de l'OISE (60)
 Garanties Financières - Troisième Phase Quinquennale d'Exploitation



Troisième Phase Quinquennale **290 930 m²**
 Volume d'inertes = **5 465 m³**
 Extraction calcaire
 Talus calcaire = 4/7 (60°)
 Volume de l'extraction = **118 035 m³**
 Extraction sablon
 Talus sablon = 2.4/2 (40°)
 Volume de l'extraction = **167 430 m³**

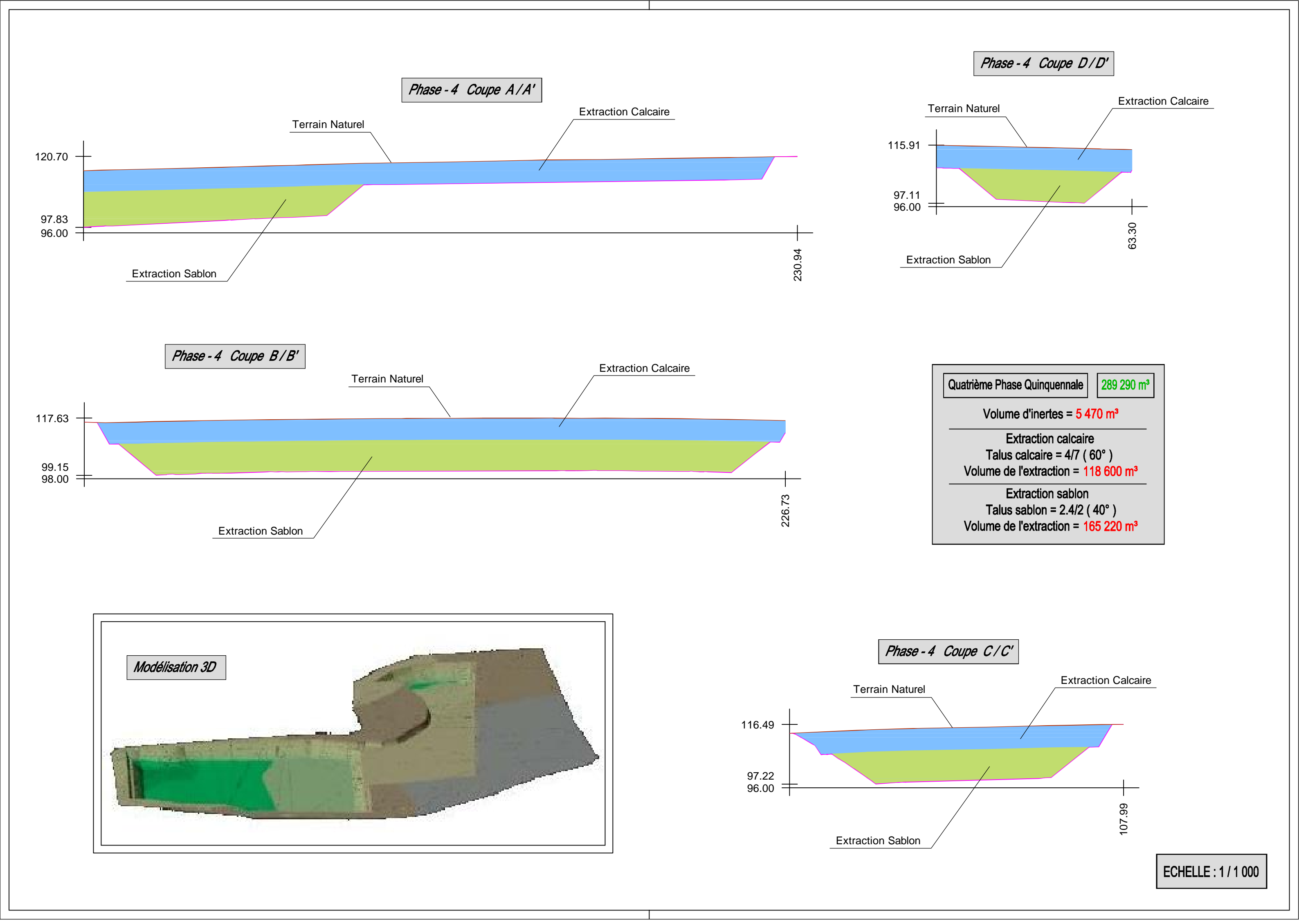
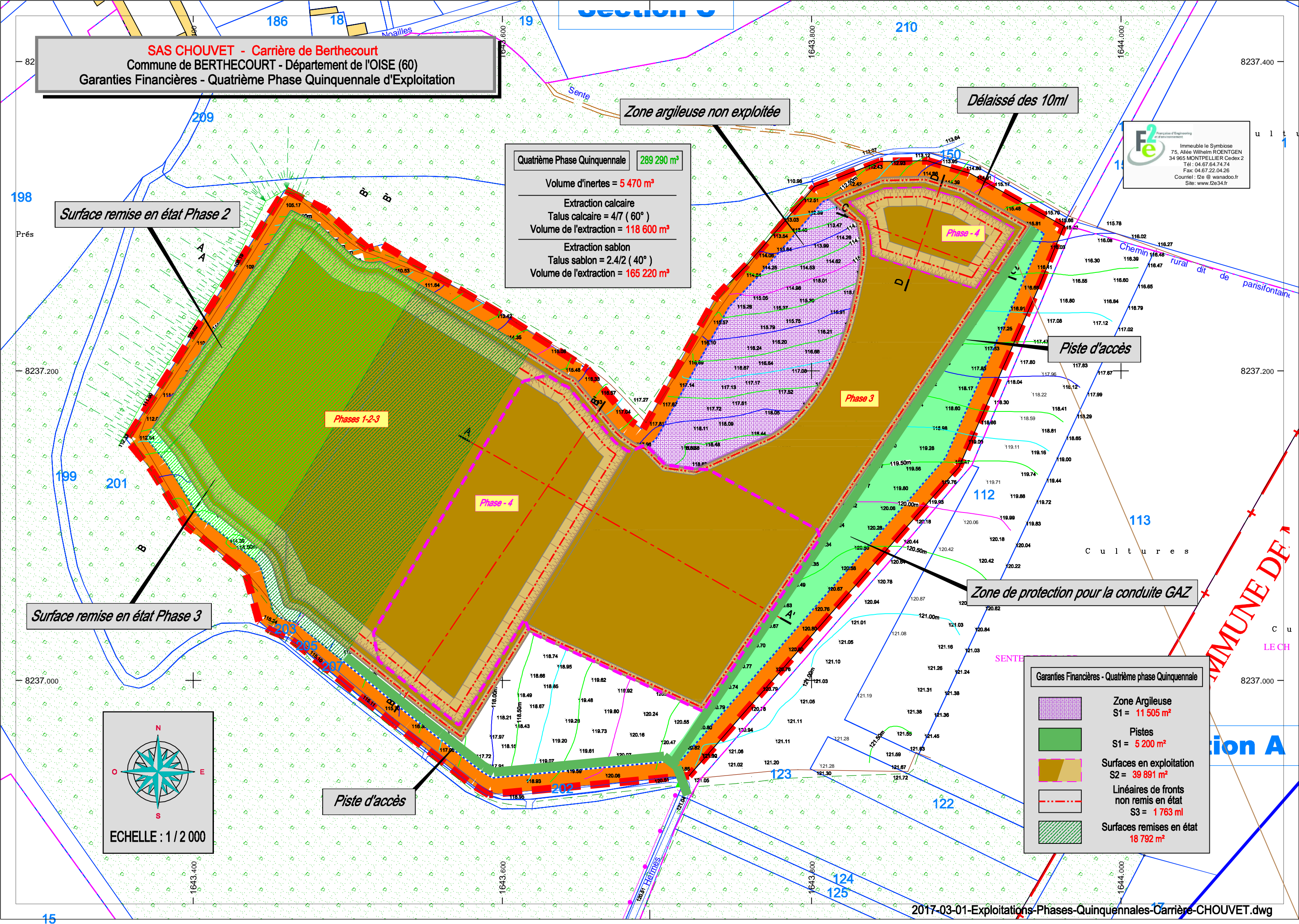
Garanties Financières - Troisième phase Quinquennale

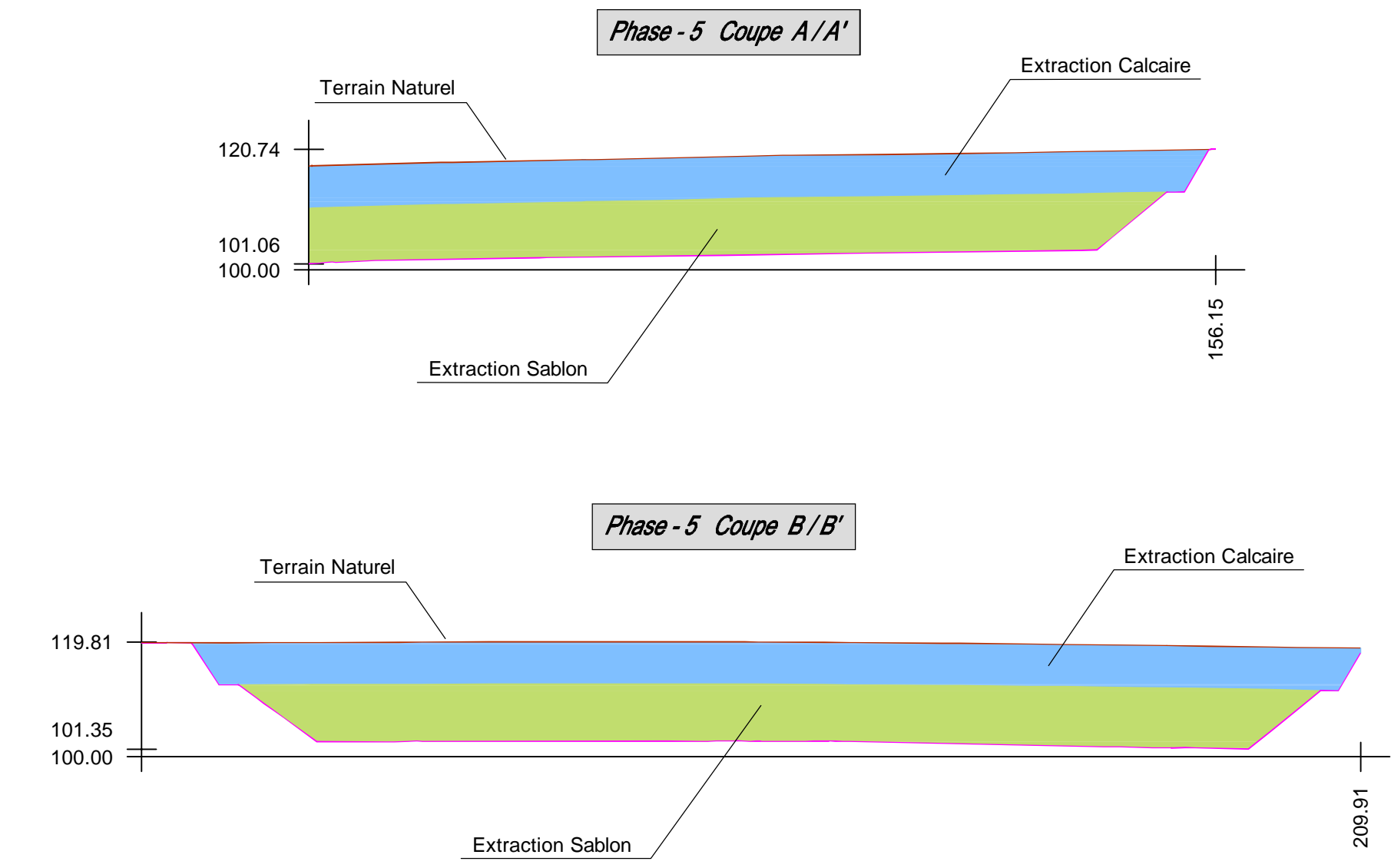
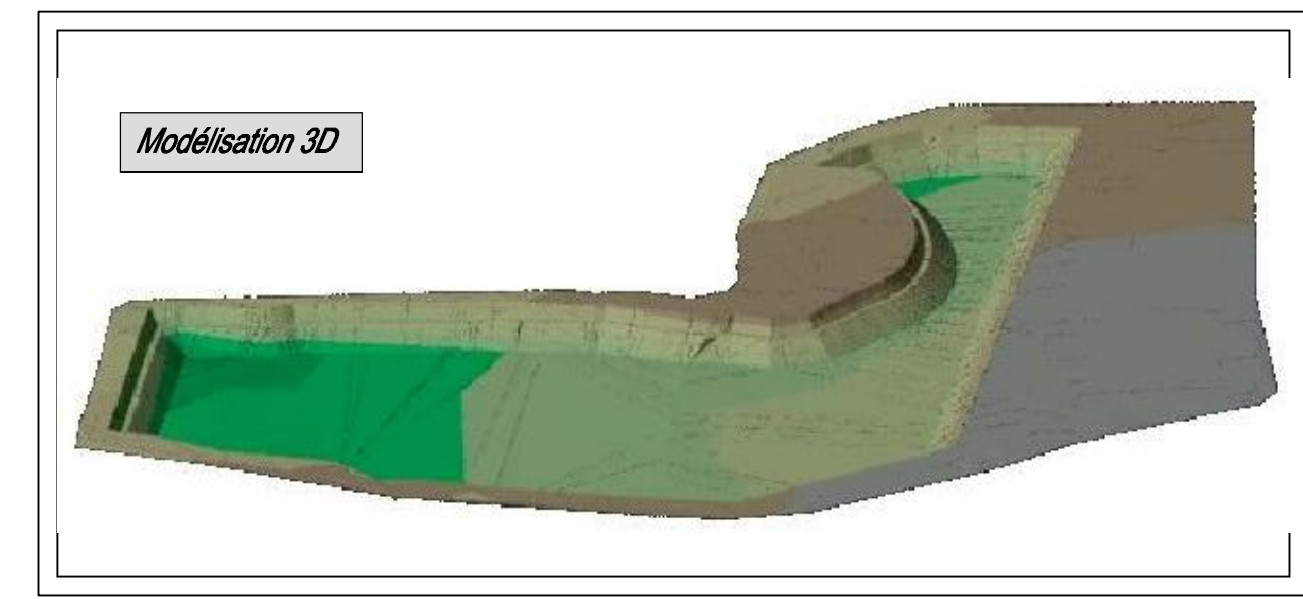
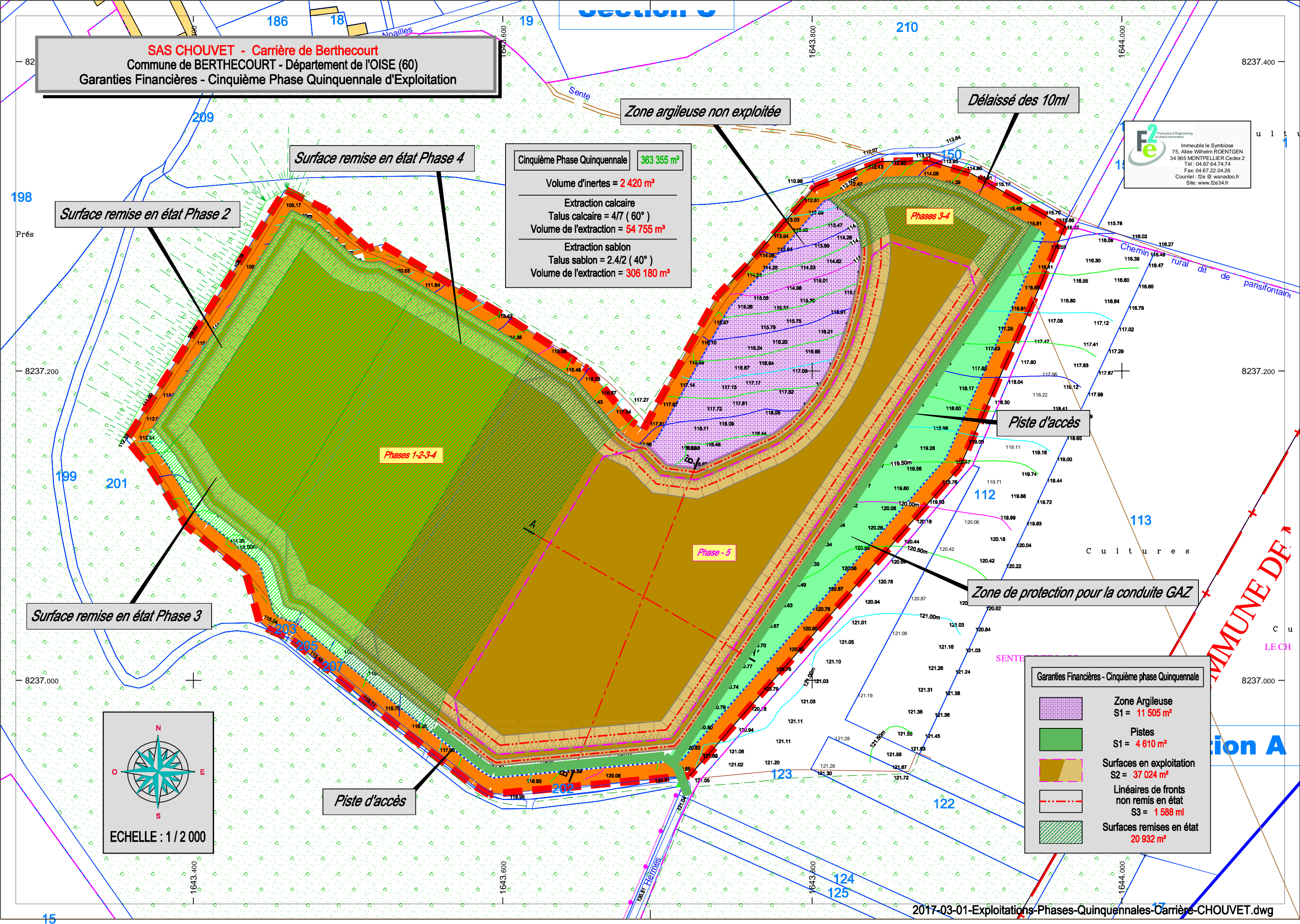
	Zone Argileuse S1 = 11 505 m²
	Pistes S1 = 5 931 m²
	Surfaces en exploitation S2 = 37 313 m²
	Linéaires de fronts non remis en état S3 = 1 673 ml
	Surfaces remises en état 15 675 m²



Troisième Phase Quinquennale **290 930 m²**
 Volume d'inertes = **5 465 m³**
 Extraction calcaire
 Talus calcaire = 4/7 (60°)
 Volume de l'extraction = **118 035 m³**
 Extraction sablon
 Talus sablon = 2.4/2 (40°)
 Volume de l'extraction = **167 430 m³**

ECHELLE : 1 / 1 000





Cinquième Phase Quinquennale 363 355 m²

Volume d'inertes = 2 420 m³

Extraction calcaire
Talus calcaire = 4/7 (60°)
Volume de l'extraction = 54 755 m³

Extraction sablon
Talus sablon = 2.4/2 (40°)
Volume de l'extraction = 306 180 m³

ECHELLE : 1 / 1 000

*REMISE EN ETAT**ET CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES*

Carrière de Berthecourt

SOMMAIRE	
ANNEXE « REMISE EN ETAT ET GARANTIES FINANCIERES »	
1. Champ d'application et date d'entrée en vigueur	p. 1
2. Modalités des garanties financières	p. 2
3. Entrée en vigueur et modalités	p. 3
4. Nature des garanties	p. 5
5. Modification des garanties financières	p. 6
6. L'appel aux garanties financières	p. 7
7. Le calcul des garanties financières des carrières, les modalités générales	p. 8
8. Le calcul du montant des garanties financières de la carrière de Berthecourt	p. 13

1 PREAMBULE

Introduites à l'article 23.3 du décret du 21 septembre 1977 codifié à l'article R. 516-2 du code de l'environnement, **les garanties financières** font l'objet :

- . de l'arrêté interministériel du 01 février 1996 (modifié le 30 avril 1998) fixant le modèle d'attestation des garanties financières, arrêté abrogé par l'arrêté du 31 mai 2012 ;
- . de la circulaire n° 96-858 du 28 mai 1996 complétée par celle du 23 avril 1999 concernant les installations de stockage de déchets ;
- . de la circulaire d'application du 16 février 1998 abrogeant la circulaire du 14 février 1996 concernant les garanties financières applicables aux carrières et précisant le mode de calcul, circulaire abrogée par la circulaire du 09 mai 2012 ;
- . de l'arrêté du 09 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 concernant les garanties financières, arrêté applicable à compter du 01 juillet 2004 et abrogeant l'arrêté du 10 février 1998 à compter du 01 janvier 2010 (les dispositions modifiées par l'arrêté du 24 décembre 2009 étant applicables à compter du 16 mai 2010) ;
- . de la circulaire du 09 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières. Cette circulaire abroge la circulaire du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état ;
- . de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- . de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines (cet arrêté abroge l'arrêté du 01 février 1996).

Elle ont été **complétées** par une **nouvelle obligation** découlant de l'article 31 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 introduisant un nouvel article L. 516-2 qui précise que le préfet peut désormais imposer la constitution ou la révision des garanties financières visées à l'article L. 516-1 à tout exploitant s'il constate que ces capacités techniques et financières ne sont pas susceptibles de permettre de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-1 ;

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 512-18 du code de l'environnement, les installations soumises à garanties financières doivent désormais, à chaque changement notable des conditions d'exploitation, mettre à jour un état de la pollution des sols sur lesquels sont sises la ou les installations (y compris en cas de changement d'exploitant). Cet état doit être transmis au préfet, au maire de la commune concernée et le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné ainsi qu'au propriétaire du terrain. Le dernier état réalisé est joint à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente des terrains sur lesquels sont sises la ou les installations.

Le décret d'application 2013-5 du 02 janvier 2013 précisant les modalités d'application, codifié à l'article R. 512-4 du code de l'environnement, précise que :

- la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée doit comprendre cet état de pollution des sols lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle et si l'installation est soumise à garanties financières (C. envir., art. R. 512-4, mod.). Lorsque l'état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, l'exploitant doit proposer :
 - . soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci ;
 - . soit le programme des études nécessaires à la détermination de telles mesures.

Ces dispositions sont applicables aux installations dont la demande de modification substantielle est déposée à compter du 1er avril 2013.

2. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

1) Installations visées par l'article L. 516-1 du code de l'environnement

A) Les installations concernées

La loi du 04 janvier 1993 a clairement précisé l'objectif des garanties. Il s'agit d'une obligation s'agissant seulement d'assurer :

- . la surveillance du site ;
- . le maintien en sécurité ;
- . les éventuelles interventions en cas d'accident avant ou après la fermeture ;
- . la remise en état après fermeture.

Ces garanties financières ne couvrent nullement des indemnisations dues à des tiers, consécutivement à une pollution ou à des accidents.

Ces garanties financières sont constituées pour que les engagements pris par l'entreprise, soient effectivement tenus.

Ces **garanties financières concernent** (cf. art. L. 516-1) : les installations définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution ou d'accident, les carrières et les installations de stockage de déchets, à savoir, comme le précise l'article R. 561-1 :

- 1° les installations de stockages de déchets ;
- 2° les carrières ;
- 3° certaines installations définies par D.C.E. (liste fixée à l'article L.515-8 du Code de l'environnement (article 7.1 de la loi du 19 juillet 1976) ;
- 4° les sites de stockage géologique de dioxydes de carbone ;
- 5° certaines installations fixées par arrêté ministériel et soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-2 et les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux (cf. arrêté du 31 mai 2012).

B) Le montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi en fonction des catégories d'installations concernées, à savoir, hors celles exploitées directement par l'Etat :

1° Pour les installations de stockage de déchets :

- a) la surveillance du site ;
- b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- c) la remise en état du site après exploitation ;

2° Pour les carrières :

Pour les carrières, il ressort que toutes les catégories visées par la rubrique n°2510 de la nomenclature des I.C.P.E sont concernées pour toutes les catégories d'exploitants (personne privée, collectivités locales, établissements publics) en dehors de l'Etat, hormis les carrières soumises à déclaration et les installations annexes de premier traitement des carrières si ces installations font l'objet d'une autorisation distincte. Le montant est établi pour :

- la remise en état du site après exploitation ;
- dans le cas où le site comporte des installations de stockage de déchets inertes résultant de son exploitation, les garanties financières tiennent aussi compte de :

. la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu

à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ;

. l'intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

3° Pour les installations mentionnées au 3° du 1 de l'article R. 516-1 (installations SEVESO) :

- a) la surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- b) l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

4° Pour les sites de stockage mentionnés au 4° du I de l'article R. 516-1 (stockage de dioxyde de carbone)

- la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de postfermeture incluant notamment la mise à l'arrêt définitif du site et sa surveillance durant une période d'au moins trente ans après sa mise à l'arrêt définitif. Ce montant correspond au minimum au montant de la soule prévu au d du I de l'article L. 229-47 ;

- l'intervention en cas de risques de fuites ou de fuites de dioxyde de carbone ou d'accident ou de pollution avant ou après la mise à l'arrêt définitif du site ;

- la restitution, en cas de fuites, de quotas d'émissions de gaz à effet de serre. 50 pour les installations mentionnées au 5° de l'article R. 516-1

5° Pour les installations mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 (cf. 5° ci-dessus)

- a) la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39 -1 et R. 512-46-25. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières relatives à la mise en sécurité ;

- b) dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer, en cas de pollution des sols ou des eaux souterraines causée postérieurement au 01 juillet 2012.

Il est précisé que sans préjudice des obligations de l'exploitant en cas de cessation d'activité, le préfet peut demander, pour ces installations, la constitution d'une garantie additionnelle en cas de survenance d'une pollution accidentelle significative des sols ou des eaux souterraines causée par l'exploitant postérieurement au 1er juillet 2012 et ne pouvant faire l'objet de façon immédiate, pour cause de contraintes techniques ou financières liées à l'exploitation du site, de toutes les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

2) Les installations visées par l'article L. 516-2 du code de l'environnement

Si les capacités techniques et financières sont insuffisantes et ne permettent pas de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-1, **le préfet** peut désormais **imposer** la **constitution** ou la **révision des garanties financières** visées à l'article L. 516-1, en application de l'article L. 516-2.

3) Les installations visées par l'article L. 553-3 du code de l'environnement

Ces installations concernent les **éoliennes** (article L. 553-3 du code de l'environnement introduit par l'article 98-I de la loi du 07 juillet 2003).

3. ENTREE EN VIGUEUR ET MODALITES

1) Installations visées par l'article L. 516-1 du code de l'environnement

A) Pour les installations de stockage de déchets, les carrières et les SEVESO

Les dates d'entrée en vigueur des garanties financières ont été modifiées par l'article 18 du décret du 05 janvier 1996 (abrogeant l'article 41 du décret du 09 juin 1994). Ainsi, la **constitution de garanties financières est obligatoire** :

. à compter du 14 décembre 1995 pour les installations concernées dont l'arrêté d'autorisation est accordé à compter du 14 décembre 1995. Cette obligation, qui vise les carrières n'ayant jamais été autorisées auparavant, inclut :

- * les autorisations de changement d'exploitant des carrières autorisées initialement à partir du 14 décembre 1995 ;
- * les extensions ;
- * a contrario, les renouvellements et les changements d'exploitant de carrières autorisées avant le 14 décembre 1995 sont exclus ;

. à compter du **14 juin 1999**, pour toutes les **installations régulièrement mises en service ou autorisées avant le 14 décembre 1995**. Cette obligation signifie que jusqu'au 14 juin 1999, les renouvellements et autorisations de changement d'exploitant (pour les installations concernées et autorisées avant le 14 juin 1999), ne seront pas soumis à constitution de garanties financières ;

. à compter du **10 décembre 2012**, pour les installations pour lesquelles des dossiers de demande d'autorisation au titre de la rubrique 2720 est déjà déposé, ainsi que pour les nouvelles installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées de catégorie A ;

. à compter du **01 mai 2014**, les installations de stockage de déchets inertes non polluées de catégorie A existantes au 07 octobre 2010 ;

. à compter du **01 mai 2014**, pour les installations de stockage de déchets existantes classées n° 2720 et pour lesquelles l'exploitant demande le bénéfice des droits acquis au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement.

Ce n'est donc qu'à compter du 01 mai 2014, que l'ensemble des installations concernées est soumis à la constitution de garanties financières.

Par ailleurs, il est rappelé que la constitution des garanties financières concernant les carrières avant le 14 juin 1999 :

. devait être transmise au préfet dès la mise en activité de l'installation (et accompagnée bien entendu de la déclaration de début d'exploitation, qui est maintenant supprimée) pour les carrières nouvelles et dont l'arrêté a été accordé après le 14 décembre 1995 ;

. devait être adressée à la DRIRE, le 14 juin 1999 au plus tard pour les carrières existantes avant le 14 décembre 1995, étant précisé qu'en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 (arrêté abrogé par l'arrêté du 09 février 2009), les éléments de constitution des garanties financières concernant les installations existantes devaient être adressés au préfet le 31 octobre 1998 au plus tard.

Le **document** attestant la **constitution des garanties financières** doit être établi selon le modèle défini par l'arrêté du 01 février 1996 (modifié) et par **période de 1 à 5 ans**.

Cela signifie que la constitution de garanties financières n'est pas imposée lors de la demande en autorisation. En effet, lors de la demande en autorisation, il doit être simplement précisé, (article R. 512-5) :

- . l'objet ;
- . les modalités des garanties financières notamment l'actualisation ;
- . leur nature ;
- . leur montant et délais de constitution.

B) Pour les installations visées aux 5° de l'article R. 516-1

La constitution des garanties financières est obligatoire, comme suit :

- Installations nouvelles : à compter du 01 juillet 2012 ;
- installations existantes : les installations existantes mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1, dans un délai maximum de six ans. Ce délai est porté à dix ans dans le cas où les garanties financières résultent d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. L'arrêté ministériel mentionné au 5° de l'article R. 516-1 définit celles des installations existantes qui, en raison de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent, sont mises en conformité à compter du 1er juillet 2012, les autres devant être mises en conformité à compter du 1er juillet 2017. Cet arrêté définit également l'échéancier de constitution progressive de ces garanties financières.

2) Les Installations visées par l'article L. 516-2 du code de l'environnement

Un décret en conseil d'Etat définit les modalités d'application ainsi que les conditions d'application aux installations régulièrement mises en service ou autorisées avant la publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

3) Les installations visées par l'article L. 553-3 du code de l'environnement

Ces installations concernent les éoliennes depuis la publication de la loi du 07 juillet 2003 (art. 98-I).

Les garanties financières concernent la remise en état du site après démantèlement des installations en fin d'exploitation.

4) Les informations à porter au préfet

Le préfet doit être informé, dès que l'exploitant en a connaissance (cf. art. R. 516-5-1) :

- de tout changement de gérant ;
- de tout changement de formes de garanties financières ;
- de toute modification des modalités de constitution des garanties financières ;
- de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification des garanties financières.

Par ailleurs, comme l'édicte l'article L. 516-2, l'exploitant d'une installation visée à l'article L. 516-1, est tenu d'informer le préfet en cas de modification substantielle des capacités techniques et financières visées à l'article L. 512-1.

4. NATURE DES GARANTIES

A) Les différentes possibilités de constitution

Etant rappelé qu'avant le 01 juillet 2012, les garanties financières pouvaient résulter de l'engagement écrit : d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance (entreprise soumise à un contrôle d'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 310-1 du code des assurances), ou d'un fond de garantie géré sur l'ADEME (pour les déchets), le décret n° 2012-633 du 03 mai 2012 modifiant l'article R. 516-1 du code de l'environnement, complète les **possibilités de constitution des garanties financières** qui peuvent résulter, au choix de l'exploitant (cf. art. R. 516-2) :

- a) de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- b) d'une consignation entre les mains de la caisse des dépôts et consignation ;
- c) pour les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- d) d'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ; ou
- e) de l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsque le siège social de la personne morale garante n'est pas situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le garant doit disposer d'une agence, d'une succursale ou d'une représentation établie en France.

A noter que la circulaire du 09 juin 1994 précise que par établissement de crédit, il faut entendre : les banques et les organismes de caution mutuelle constitués par les professionnels.

Il est rappelé que :

- en ce qui concerne la garantie établie par une banque, il convient de préciser qu'il s'agit normalement d'un cautionnement bancaire nécessairement limité à un certain montant et rémunéré auprès de la banque ;
- le cautionnement bancaire peut également avoir pour effet de réduire la capacité de financement et d'emprunt à court, moyen et long terme auprès des banques ;
- la caution auprès d'une banque dispose de l'action récursoire (action intentée pour obtenir la garantie ou le remboursement des condamnations) contrairement à l'assurance.

Il convient de signaler que la contrainte de solliciter une garantie financière apportera de la part des organismes sollicités, des contraintes supplémentaires.

En effet, si le préfet n'intervient pas dans le contrat de droit privé entre le garanti et le garant, il n'en est pas de même avec les organismes sollicités pour la garantie.

Si une entreprise doit obtenir une autorisation administrative avec la mise en place d'une garantie financière, il semble normal que l'organisme de crédit veille à ce que le dossier soit conforme avant d'engager sa responsabilité, responsabilité d'autant plus grande que le financement sera plus important et affecté à ce genre de garantie.

Néanmoins, l'organisme de crédit ne peut s'impliquer fortement, car il serait alors considéré comme s'il agissait à la place du garanti.

Il est important de souligner que l'obligation des exploitants est de justifier des garanties financières pendant toute la durée de l'exploitation de l'installation concernée. Mais ceci ne fait pas obstacle à ce que chaque entreprise négocie librement avec son banquier ou son assureur la durée contractuelle de son contrat de cautionnement qui peut être valablement comprise en 1 et 5 ans.

B) L'engagement écrit

Le ou les documents que doit transmettre l'exploitant pour attester de la constitution des garanties financières sont précisés à l'arrêté du 31 juillet 2012 (JO du 31 juillet 2012), qui abroge l'arrêté du 01 février 1996 et comportent :

- un « acte de cautionnement solidaire » en ce qui concerne l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle (cf. annexe 1 de l'arrêté) ;
- une « garantie autonome » d'une personne morale pour le document prévu à l'article R. 516-2-I du code de l'environnement (cf. annexe II de l'arrêté) ;
- une « garantie autonome » d'une personne physique (cf. annexe III de l'arrêté).

Par ailleurs, les documents attestant de la constitution des garanties financières par le garant, selon la forme des garanties retenues, sont l'objet des annexes IV et V de l'arrêté du 31 juillet 2012.

5. MODIFICATION DES GARANTIES

Les garanties financières peuvent être : renouvelées, réactualisées ou modifiées en fonction des circonstances :

A) Le renouvellement

le renouvellement doit avoir lieu au moins 3 mois avant l'échéance (l'arrêté d'autorisation peut prévoir 6 mois)

A noter qu'en ce qui concerne le renouvellement, il doit être réalisé selon l'échéance fixée à l'arrêté d'autorisation. En cas de non renouvellement de la part de l'exploitant et après mise en demeure du préfet, l'activité sera suspendue.

B) La réactualisation

La réactualisation est réalisée selon des modalités fixées dans l'arrêté d'autorisation et en tenant compte de la dépréciation monétaire

Les modalités d'actualisation des garanties financières sont réalisées selon les types de modifications précisées ci-dessous :

• Type 1 : Soit tous les 5 ans en fonction de l'érosion monétaire en se basant sur l'indice TP01, indice qui est de 103,3 à la date du 15 février 2017 ;

• Type 2 : Soit lorsqu'il y aura une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, précisé ci-dessus sur la période quinquennale considérée ;

• Type 3 : Soit dans le cas où les capacités de production prévues à la demande seraient inférieures à celles prévues par l'arrêté d'autorisation et conduiraient à une diminution significative du montant des garanties financières de la période quinquennale considérée (de l'ordre de 25 %) ;

• Type 4 : Soit lorsque les modifications apportées à l'exploitation conduiraient à une augmentation significative du montant des garanties financières sur la période quinquennale considérée.

Les types de modifications 1 et 2 seront réalisés systématiquement avec l'organisme garant sans demande à l'administration et sans arrêté complémentaire.

Les types de modifications 3 et 4 feront l'objet d'une demande auprès de l'administration.

C) La modification

La modification est réalisée par arrêté complémentaire en cas de nécessité (ex. : modification des risques à couvrir, changement d'exploitant)

C'est la procédure de l'arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 512-32 ou R. 512-46-22, qui est alors employée.

A noter que lorsque le site sera remis en état ou lorsque l'activité sera arrêtée, le préfet déterminera, par arrêté (et après consultation des maires des communes intéressées) la levée de tout ou partie de l'obligation de garantie financière en tenant compte des dangers, risques et inconvénients résiduels.

Il convient de souligner également que le préfet a la possibilité de demander une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie par un tiers expert (aux frais de l'exploitant). Dans ce cas, une contre-expertise peut être provoquée, soit par voie amiable, soit dans les conditions de l'art. R128 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Ces éléments permettent d'indiquer qu'un exploitant pourrait être tenu à une obligation de garantie résiduelle postérieurement à l'arrêt de l'activité.

C) Le levé des garanties financières

Le levé des garanties financières s'effectue par le préfet par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement après procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées.

A ce titre, doivent être réalisées dans le cadre de la cessation d'activité :

- Concernant les carrières :
 - . la remise en état ;
 - . les conditions de surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées de catégorie A ;
 - . les conditions relatives à l'intervention en cas d'accident ou de pollution pour les études de déchets classés sous la rubrique 2720 ;
 - . les conditions d'intervention en cas d'effondrement de verse ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées, dont les conséquences seraient susceptibles de donner lieu à un accident majeur (évaluation des risques de glissements des terrils ou des stockages de déchets).

- Concernant les installations relevant de l'arrêté du 31 mai 2012 :
 - . la remise en état ;
 - . les conditions concernant :
 - * les mesures de gestion des produits dangereux et des déchets ;
 - * les suppressions des risques d'incendie ou d'explosion (vidange ou inertage des cuves enterrées de carburant) ;
 - * les interdictions ou limitations d'accès ;
 - * la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
 - * la surveillance du site (gardiennage ou autre dispositif équivalent).

Une copie de l'arrêté levant les garanties financières est adressée à l'établissement garant.

6. L'APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

La procédure est diligentée par le préfet conformément à l'article R. 516-3 du code de l'environnement, en cas :

- de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 concernant les divers types d'installations (stockage de déchets, carrière, installation AS, stockage géologique de CO₂ et autres installations liées à l'arrêté du 31 mai 2012), après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 (sanctions administratives telles que : consignation, mesure d'office, suspension) ;
- de disparition juridique de l'exploitant (insolvabilité et défaillance) ;
- de non renouvellement des garanties financières.

7. LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES DES CARRIERES – LES MODALITES GENERALES

A) Préambule

Les **garanties financières** pour la remise en état **des carrières** sont encadrées par les articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, et, pour la détermination de leur montant, par l'arrêté du 9 février 2004. En octobre 2010, les opérations prises en compte par les garanties ont été élargies pour les carrières, dans le cas où le site comporte des installations de stockage de déchets inertes résultant de son exploitation.

Par ailleurs, les **installations** relevant de la récente **rubrique n°2720**, relative aux stockages de déchets non inertes des industries extractives, sont **également** soumises à **garanties financières**.

La **circulaire du 9 mai 2012** expose les modalités de mise en place des garanties financières relatives aux carrières, tant pour la **remise en état du site** d'exploitation que pour la **gestion des installations de stockage** de déchets des carrières. Elle **annule et remplace** la **précédente circulaire** du **16 mars 1998** relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières.

La nouvelle circulaire rappelle ce que doivent couvrir les garanties financières selon les cas (carrières/stockage de déchets inertes résultant de l'exploitation de la carrière/installations relevant de la rubrique n° 2720).

La réglementation prévoyant que l'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant, la circulaire précise de manière détaillée les dispositions que doit contenir l'arrêté d'autorisation en la matière.

Pour la remise en état des carrières, le **montant des garanties** financières est établi par le préfet d'après les indications de l'exploitant selon les **modalités** de l'arrêté du **9 février 2004**.

Les éléments permettant de calculer le montant des garanties financières **pour les installations classées** sous la rubrique **n° 2720** sont précisés en **annexe 2 de la circulaire**. Deux modes de calculs sont proposés: un calcul avec les coûts unitaires des dispositifs à mettre en œuvre et un calcul forfaitaire.

Pour le calcul du montant des garanties financières pour les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées de catégorie « A », il convient de se reporter à l'annexe 3 de la circulaire.

Complétant ce dispositif, deux **arrêtés** en date du **31 mai 2012** viennent respectivement fixer :

- la **liste des installations classées** soumises à l'obligation de constitution des **garanties financières** en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation et installations de transit, regroupement, tri ou traitement des déchets soumises à enregistrement susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols et des eaux) ;

- les **modalités de détermination** et d'actualisation du montant **des garanties financières** pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesure de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Concernant l'industrie minérale, sont directement concernées les cimenteries, les plâteries et la fabrication de produits céramiques et réfractaires.

B) Le cas de la remise en état des carrières

Il convient de préciser que les garanties financières ne peuvent être mobilisées par l'administration que pour les possibilités d'utilisation prévues par le décret (possibilités précisées ci-dessus).

De plus, si le montant de la garantie n'est pas suffisant pour couvrir les travaux par suite d'une insuffisance des prévisions ou d'un accident particulier, on peut se demander si l'administration ne serait pas mise en cause sur le principe que toute carence de l'administration entraîne sa responsabilité.

En ce qui concerne les **carrières**, le montant des **garanties financières** est destiné à assurer la remise en état du site en **cas de défaillance** de l'exploitant.

Dans ce cas, le préfet se substitue alors à l'exploitant pour assurer la remise en état à l'aide des garanties financières.

Les **modalités** de remise en état sont fixées par **périodes de 1 à 5 ans**, périodes correspondant à la durée d'effet des garanties financières. Cela signifie que l'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'exploitation et de remise en état par période quinquennale en fonction du plan prévisionnel d'exploitation et de remise en état qui doit être réalisé également par période de 5 ans.

Le montant déterminé doit être suffisant et doit correspondre à la remise en état la plus onéreuse de la période considérée.

A cet effet, il est rappelé que selon l'administration, la garantie financière doit couvrir la remise en état de la valeur maximale atteinte des surfaces exploitées au sein de la période quinquennale considérée (réponse ministérielle n°1602 du 28 juillet 1997).

De plus, compte tenu que les garanties financières sont mises en place pour le cas où il y aurait défaillance de l'exploitant, **l'évaluation des coûts** doit être **externalisée** et non internalisée comme il était de pratique courante. (En effet, dans le cadre d'une exploitation normale, c'est l'exploitant qui réalise tout ou partie des travaux de remise en état).

Le **calcul des garanties financières** est réalisé de diverses manières :

- **Avant le 14 mars 1998**, au titre de la circulaire du 14 février 1996 soit de façon forfaitaire, soit de façon détaillée en ce qui concerne les garanties financières formulées avant la publication de l'A.M du 10 février 1998 (publié au J.O à la date du 13 mars 1998) ;
- **Après le 14 mars 1998 et jusqu'au 30 juin 2004**, au titre de l'A.M du 10 février 1998 soit de façon forfaitaire, soit de façon détaillée avec un examen critique effectué par un organisme tiers agréé ;
- A compter du 01 juillet 2004, au titre de l'AM du 09 février 2004, soit de façon forfaitaire, soit de façon détaillée avec un examen critique effectué par un organisme tiers agréé, étant précisé qu'à compter du 16 mai 2009, l'évaluation détaillée étant à la seule initiative du préfet pour les carrières (hormis les affouillements de sol et les carrières souterraines).

C) L'arrêté du 09 février 2004

1) Les modalités de calcul des garanties financières

L'arrêté du 09 février 2004 qui abroge l'arrêté du 10 février 1998 a pour but de réaliser une version mieux adaptée en prenant en compte :

- . l'actualisation avec l'introduction du terme α , terme d'érosion monétaire tenant compte également du taux de TVA ;
- . le passage à l'euro avec des arrondis des montants des termes C1, C2 et C3 par rapport aux montants indiqués à l'arrêté du 10 février 1998 ;
- . la modification de la rubrique 2510 de la nomenclature ICPE avec l'introduction de nouvelles sous rubriques.

En définitive, ce nouvel arrêté qui ne remet pas en cause les éléments de calculs forfaitaires de l'arrêté du 10 février 1998 est applicable au 01 juillet 2004 pour les nouvelles demandes et les premiers renouvellements des actes de cautionnement des installations soumises à garanties financières au titre de l'arrêté du 10 février 1998.

Il rappelle toutefois que les **opérations d'affouillements du sol** mentionnées au point 3 de la rubrique 2510 de la nomenclature ICPE ainsi que les **carrières souterraines** ne sont **pas soumises à garanties financières** à titre **forfaitaire**, les garanties financières devant être **déterminées** par une **évaluation détaillée** et **exhaustive**.

Il a été modifié le **24 décembre 2009** avec de nouvelles dispositions applicables à compter du **16 mai 2010**, dispositions portant sur :

- un toilettage du texte au regard du code de l'environnement ;
- une actualisation de l'indice TP01 de référence à prendre en compte en retenant l'indice de mai 2009 avec le nombre 616,5, au lieu de 416,2 ;
- la prise en compte du taux de TVA actuelle, soit 0,196, au lieu de 0,206 ;
- une actualisation des coefficients des coûts unitaires ;
- l'évaluation détaillée qui relève désormais de la seule initiative du préfet pour les carrières (hormis les affouillements de sol et les carrières souterraines).

2) Les trois catégories d'exploitation de carrières

Trois catégories d'exploitation de carrières sont définies. A chaque catégorie est annexée une formule de calcul comportant 3 paramètres (S1, S2 et L ou S3 affectés chacun d'un coût unitaire T.T.C).

Le montant de la garantie financière afférente à chaque carrière doit être déterminé à partir de l'une de ces trois formules, en fonction du type d'exploitation de la carrière.

Les **trois catégories** d'exploitation de carrières, appellent les **commentaires suivants** :

- Les **carrières des matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle** : c'est le cas notamment des carrières alluvionnaires en eau, des carrières en nappe perchée et des tourbières ;
- Les **carrières en fosse ou à flanc de relief** : ce sont par exemple des carrières de roches massives voire de roches meubles ; la fosse est une excavation comprenant généralement plusieurs gradins ;
- les **autres carrières à ciel ouvert** y compris celles mentionnées au point 4 de la rubrique 2510 : cette troisième catégorie correspond à des carrières qui ne peuvent se rattacher au deux premières catégories. Par rapport à la 2^{ème} catégorie, elles se caractérisent notamment par une facilité plus grande de remise en état coordonnée à l'exploitation. Sont notamment visées par cette catégorie, les carrières alluvionnaires à sec, les haldes et terrils de mines et les déchets d'exploitation de carrière.

Il est rappelé que les **opérations d'affouillement du sol** mentionnées au point 3 de la rubrique 2510 de la nomenclature ICPE, ainsi les **carrières souterraines** ne sont pas soumises à garanties financières au titre de l'arrêté du 09 février 2004 et doivent **faire l'objet** d'une **évaluation détaillée et exhaustive** des **garanties financières** (il est rappelé que le point 2 de la rubrique 2510, relatif aux opérations de dragage, est devenu sans objet – cf. décret du 08 juillet 2009).

3) Les formules de calcul forfaitaire des garanties financières de remise en état des carrières

Le coefficient d'érosion monétaire est défini par le terme α comme suit :

$$\alpha = \frac{\text{index}}{\text{index 0}} \left(\frac{1 + \text{TVA}_R}{1 + \text{TVA}_O} \right)$$

. index : indice TP01 utilisé pour le montant de référence des garanties financières fixées dans l'arrêté préfectoral (au moment du dépôt de la demande d'autorisation ou le dernier indice TP01 publié) ;

. index 0 : indice TP01 de mai 2009, soit 416,2 (février 1998 avec 416,2 avant le 16 mai 2010) ;

- . TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières ;
- . TVA_0 : Taux de la TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196 (0,206 avant le 16 mai 2010).

Pour les carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle

$$C = (S_1 C_1 + S_2 C_2 + LC_3) \cdot \infty$$

C : montant des garanties financières pour la période considérée.

S_1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures (SI) au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées (SD) diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (SCD) (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S_2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (SCT) (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau (SE) et des surfaces remises en état (SHRE).

L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges (LB) diminuée des linéaires de berges remises en état (LBRE).

<u>Coûts unitaires</u> (T.T.C)	C_1	15 555 €/ha (10 500 €/ha avant le 16 mai 2010) ;
	C_2	34 070 €/ha (23 000 €/ha avant le 16 mai 2010) ;
	C_3	47 €/m (32 €/ m avant le 16 mai 2010).

NB : Les coûts au titre de l'arrêté du 10 février 1998 étaient :	C_1	10,67 K€/ha
	C_2	22,87 K€/ha
	C_3	32,01 €/m

Pour les carrières en fosse ou à flanc de relief

$$C = (S_1 C_1 + S_2 C_2 + S_3 C_3) \cdot \infty$$

C : montant des garanties financières pour la période considérée.

S_1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures (SI) au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées (SD) diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (SCD) (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S_2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (SCT) (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état (SHRE).

S_3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface (SV) résultant du produit du linéaire de chaque front (Li) par la hauteur moyenne (Hi) du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état (SVRE).

Coûts unitaires (T.T.C)

C_1	15 555 €/ha (10 500 €/ha avant le 16 mai 2010) ;
C_2	36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares, 29 625 €/ha pour les 5 suivants et 22 220 €/ha au-delà (ces nombres étaient respectivement de 24 500, 20 000, et 15 000 €/ha avant le 16 mai 2010) ;
C_3	17 775 €/ha (12 000 €/ha avant le 16 mai 2010).

NB : Les coûts au titre de l'arrêté du 10 février 1998 étaient :

C_1	10,67 K€/ha
-------	-------------

C₂ 24,39 K€/ha pour les 5 premiers hectares, 19,82 K€/ha pour les 5 suivants, 15,24 K€/ha au-delà
C₃ 12,20 K€/ha

Pour les autres carrières à ciel ouvert, y compris celles mentionnées au point 4 de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées

$$C = (S_1 C_1 + S_2 C_2 + S_3 C_3) \cdot \infty$$

C : montant des garanties financières pour la période considérée

S₁ (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures (SI) au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées (SD) diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (SCD) (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S₂ (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (SCT) (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau (SE) et des surfaces remises en état (SHRE).

S₃ (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface (SV) résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction (PE) par la profondeur moyenne (PM) diminuée des surfaces remises en état (SVRE).

Coûts unitaires (T.T.C)

C₁ 15 555 €/ha (10 500 €/ha avant le 16 mai 2010) ;
C₂ 34 070 €/ha (23 000 €/ha avant le 16 mai 2010) ;
C₃ 17 775 €/ha (12 000 €/ha avant le 16 mai 2010).

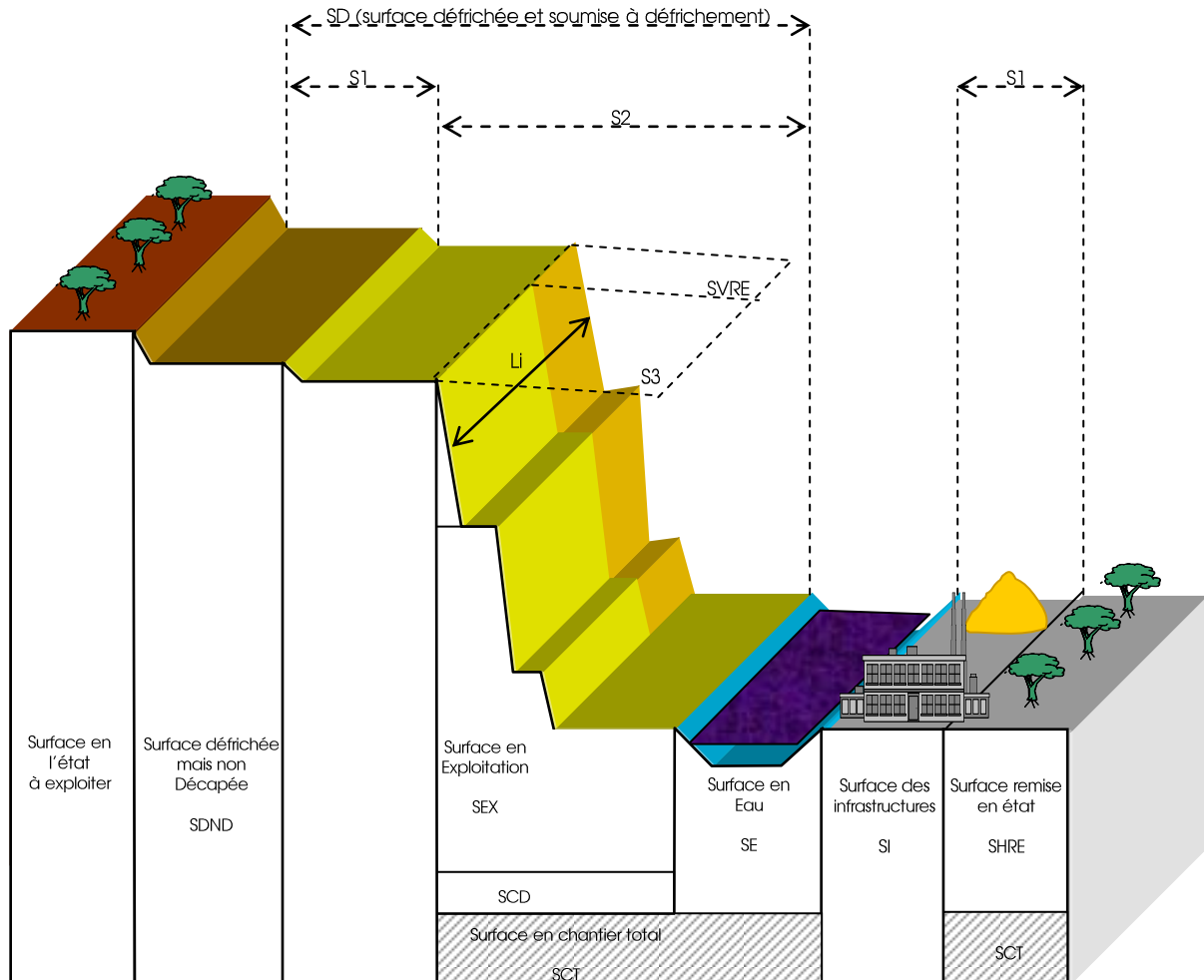
NB : Les coûts au titre de l'arrêté du 10 février 1998 étaient :

C₁ 10,67 K€/ha
C₂ 22,87 K€/ha
C₃ 12,20 K€/ha

NB : * lorsque la durée d'autorisation est inférieure à 5 ans, la période considérée est égale à la durée d'autorisation ;

* Lorsque la durée d'autorisation est d'au moins 5 ans, la période considérée est de 5 ans (si la durée d'autorisation n'est pas un multiple de 5, une des périodes est inférieure à 5 ans).

Le bloc diagramme ci-après illustre ces différents éléments qui sont repris dans le tableau général de calcul (joint ci-après).



$$\begin{aligned}
 SD &= SDND + SDNE + SEX + SE \\
 S1 &= SDND + SI = SD - SCD + SI \\
 SCT &= SDNE + SEX + SE + SHRE \\
 S2 &= SDNE + SEX = SCT - SE - SHRE \\
 SV &= \sum Hi.Li \\
 S3 &= SV - SVRE
 \end{aligned}$$

8. LE CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES DE LA CARRIERE DE BERTHECOURT SELON LA METHODE FORFAITAIRE

A) Introduction

Le site d'extraction projeté à Berthecourt constitue une carrière de granulats en fosse dont la durée d'exploitation porte sur 25 ans, en 5 phases quinquennales donc.

Les zones précises d'extraction évoluent de phase en phase et subiront des travaux de découverte et d'extraction sur l'unique fosse d'extraction.

Les pistes, stocks, infrastructures, bassins sont également à considérer et évoluent en fonction du phasage.

B) Eléments de calcul

Compte tenu du type de carrière en fosse, sont retenus les éléments de calcul ci-après (cf.paragraphe 7.C.3 supra).

1) Formule de calcul:

$$C = (S_1 C_1 + S_2 C_2 + S_3 C_3). \alpha$$

Pour les termes S1, il est retenu la surface des installations, des bureaux, des stocks, des pistes, et des parkings.

Pour le terme S2, il est retenu la surface maximale d'exploitation.

Pour le terme S3, il est retenu une hauteur de 7 m de gradin pour le calcaire et de 10 m pour le sablon.

2) Termes constants :

C₁ : 15 555 €/ha ;

C₂ : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares, 29 625 €/ha pour les 5 suivants et 22 220 €/ha au-delà ;

C₃ : 17 775 €/ha.

3) Terme correctif d'actualisation α :

A compter d'octobre 2014, l'indice TP 01 n'est plus suivi et il y a lieu de se référer à l'indice TP01 base 2010, il s'agit d'un changement de référence, la base 100 étant maintenant établie sur la moyenne de l'année 2010. La référence est ainsi divisée par 6,5345. Pour établir le coefficient d'érosion monétaire, il s'agit donc de multiplier l'indice TP01_{base 2010} par 6,5345 avant de le rapporter à l'indice de référence de mai 2009. Ainsi dans le calcul forfaitaire, ce coefficient d'érosion monétaire sera égal à :

$$\alpha = \frac{\text{Indice TP01 base 2010}}{\text{Indice TP01 de référence (mai 2009)}} \times (1 + TVAr) / (1 + TVAo)$$

$$\alpha = \frac{675,01^*}{616,50} \times 1,2/1,196 = 1,0985$$

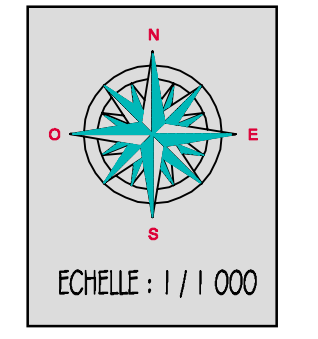
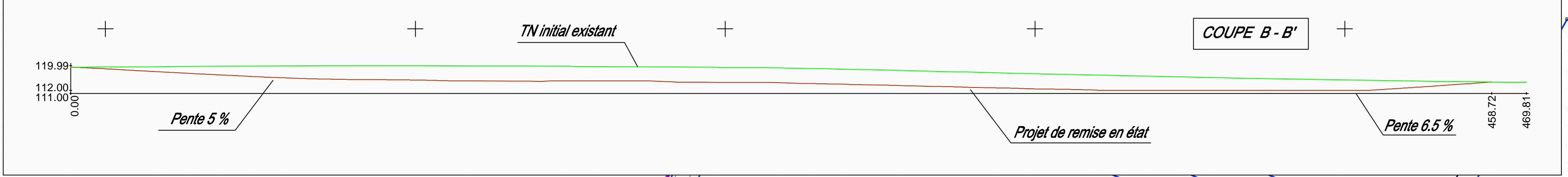
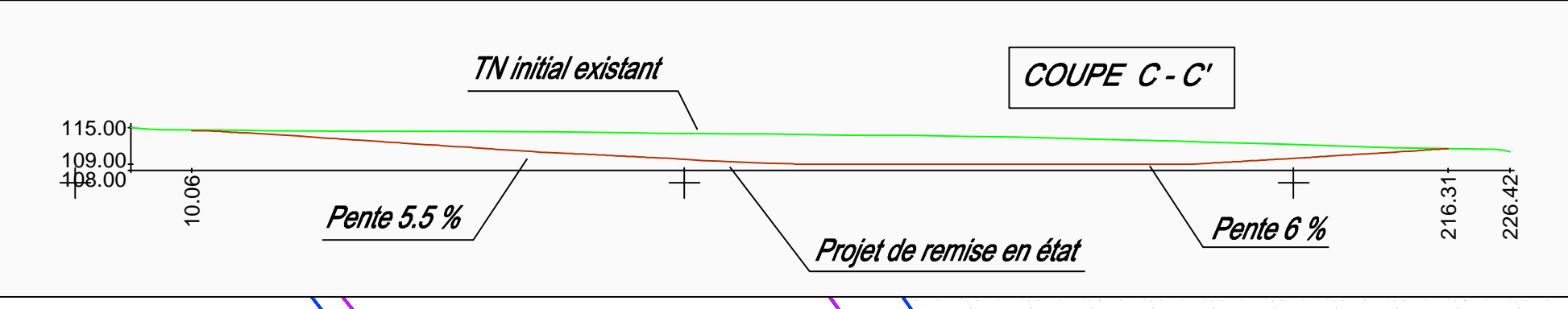
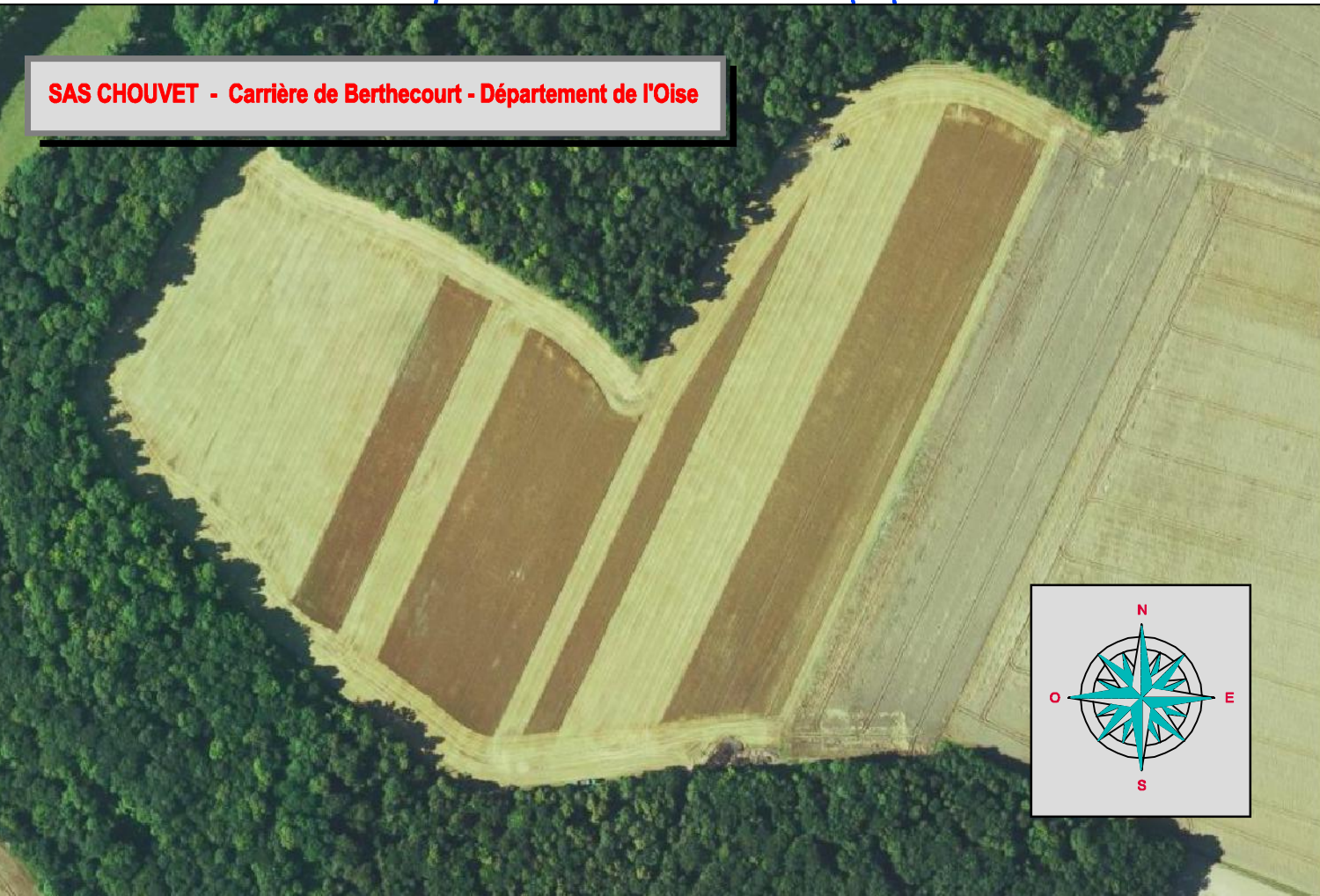
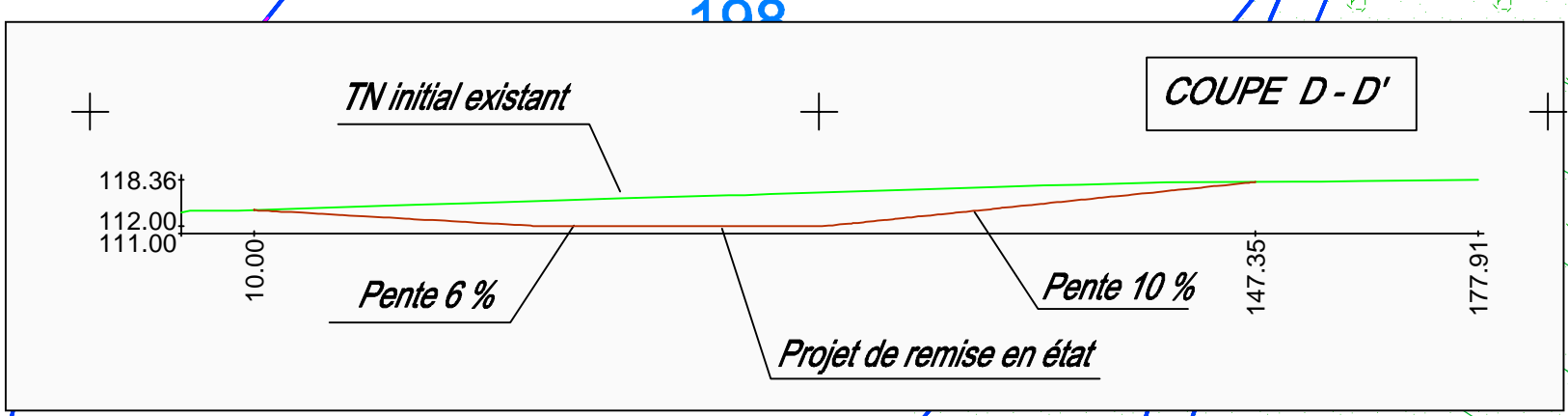
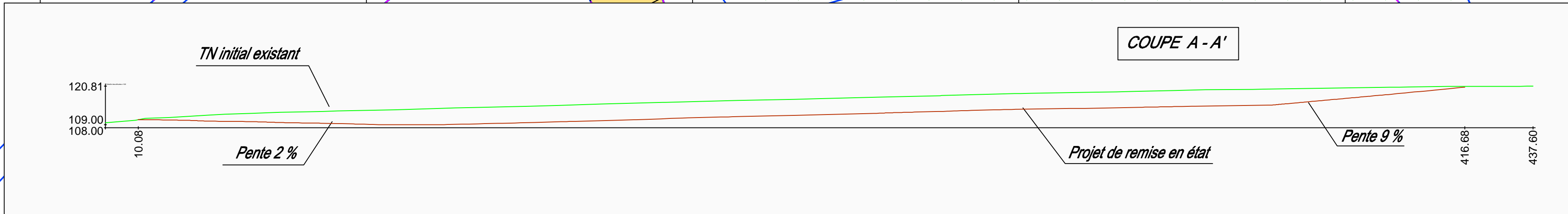
* 675,01 = 103,3 (dernier indice TP01_{base2010} publié au JO le 15 février 2017) x 6,5345

4) Termes variables

PHASE	S1 en ha	S2 en ha	S3 en ha	S1C1 en €	S2C2 en €	S3C3 en €	$\Sigma(SiCi)$	α	Montant en € TTC
1	1,5105	3,2680	0,8931	23 495,83	118 595,72	15 874,85	157 966,40	1,0985	173 526
2	1,4817	3,6227	0,9000	23 047,84	131 467,78	15 997,50	170 513,13		187 309
3	1,7436	3,7313	1,2917	27 121,70	135 408,88	22 959,97	185 490,54		203 761
4	1,6705	3,9891	1,4093	25 984,63	144 764,44	25 050,31	195 799,37		215 086
5	1,6115	3,7024	1,3528	25 066,88	134 360,10	24 046,02	183 473,00		201 545

9.1.4 Principe de remise en état et plan de remise en état

SAS CHOUVET - Carrière de Berthecourt - Département de l'Oise
Plan de principe de remise en état
Coupes de principe



2.7 LES MESURES POUR LA REMISE EN ETAT DES LIEUX

2.7.1 LES OBJECTIFS DE REMISE EN ETAT ET L'USAGE FUTUR DU SITE

2.7.1.1 Les objectifs de la remise en état

La remise en état d'une carrière en fin d'exploitation, et son aménagement éventuel conduisant à un réaménagement du site, doivent amener à éviter toute artificialisation paysagère, à faire oublier l'activité extractive réalisée et à réussir une insertion la plus harmonieuse possible dans son environnement rapproché ou éloigné.

Aussi, les objectifs de la remise en état et de son aménagement sont multiples et concourent à :

- harmoniser les perceptions paysagères de la carrière ;
- mettre en sécurité le site à court, moyen et long terme ;
- retrouver une vocation du site permettant de le réaffecter à un usage, soit nouveau, soit identique à celui qui précédait l'exploitation ;
- réintégrer le site dans son environnement en recréant un biotope adapté au milieu et à l'usage futur envisagé, c'est-à-dire un cadre agricole;
- créer une vitrine montrant la compatibilité des projets de carrière avec les intérêts du territoire.

Dans le cadre de ces objectifs et compte tenu des recommandations résultant du schéma départemental des carrières de l'Oise, il est prévu sur la période concernée par les travaux d'exploitation et en coordination avec le schéma directeur d'exploitation, une remise en état à l'avancement complétée par un aménagement complémentaire permettant de donner au site un usage à vocation agricole.

En effet, le projet se doit d'être compatible avec le S.D.A.G.E. Seine-Fleuves côtiers normands et avec le schéma départemental des carrières.

De plus, il se doit de prendre en compte la vocation agricole des lieux.

2.7.1.2 L'usage futur du site

L'usage futur du site est un usage à vocation agricole en relation avec l'environnement proche.

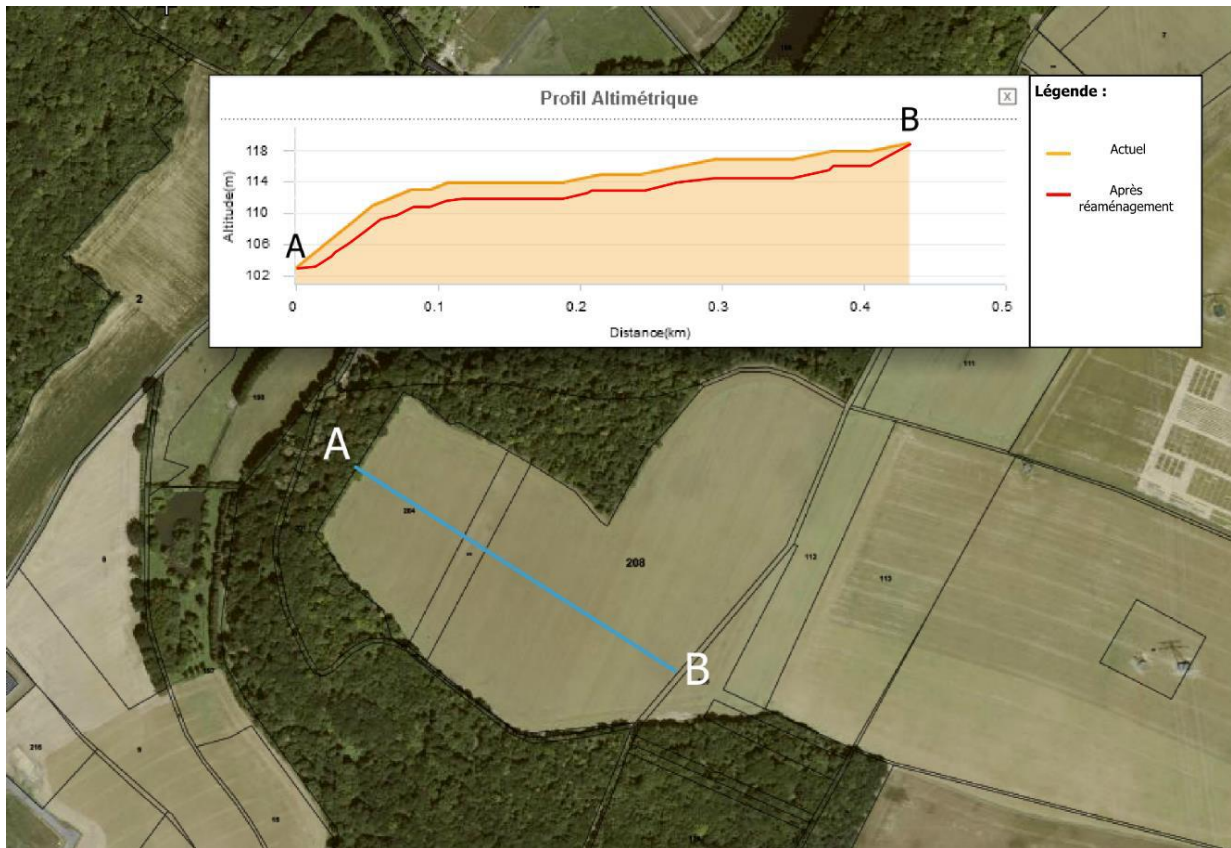
2.7.2 LES MESURES DE REMISE EN ETAT ET D'AMENAGEMENT

La remise en état de la carrière est schématisée sur le plan de phase à 25 ans, la fin de l'autorisation demandée correspondant à la fin de réaménagement.

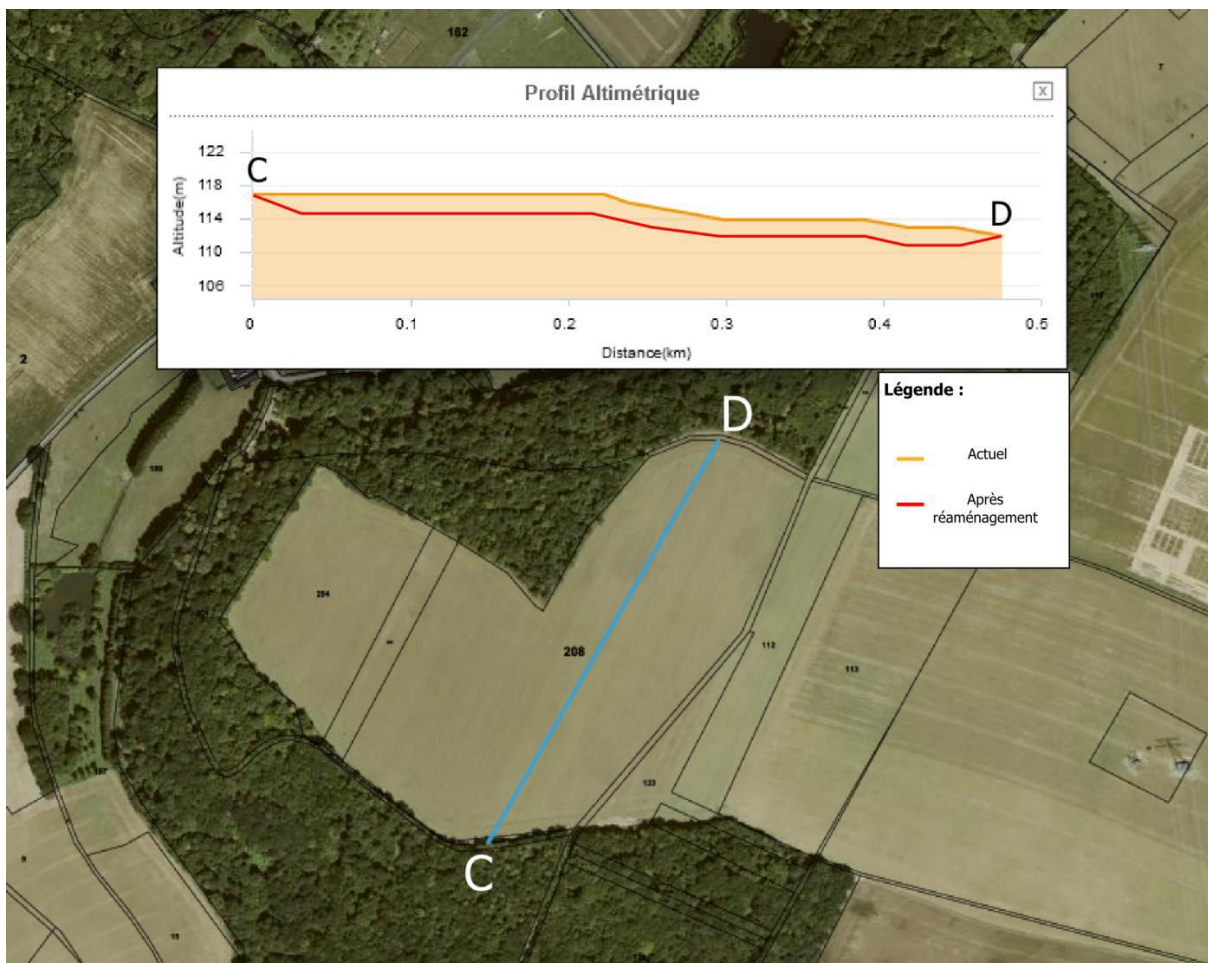
L'extraction proprement dite s'étalera sur 24,5 ans, les derniers 6 mois années seront mis à profit pour finaliser le réaménagement.

Après exploitation complète de la zone, la cote maximale d'extraction sera de l'ordre de 90 m NGF. Du fait des volumes à importer trop importants, le réaménagement à la cote initiale ne sera pas possible. Le terrain sera abaissé de 4,9 m en moyenne et les parcelles concernées seront rattachées à la cote NGF des parcelles avoisinantes, comme le montre les figures suivantes.

La configuration précise des coupes de terrain après réaménagement figure sur le plan de réaménagement en annexe.



Coupe topographique Nord ouest - sud est



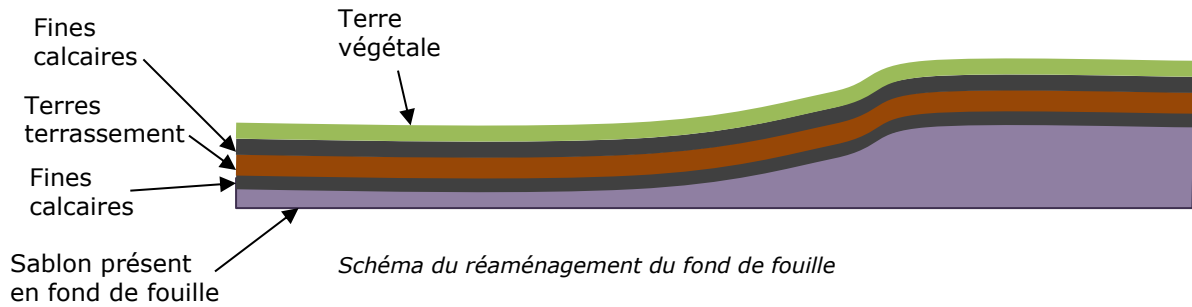
Coupe topographique Sud ouest - nord est

Les fines de scalpage calcaire seront dans un premier temps réintégrées en fond de fouille. La couche suivante sera constituée de terres de terrassement inertes en provenance de chantiers extérieurs à proximité.

Une couche de fines de scalpage calcaire de 0.50 m sera ensuite mise en place sur l'ensemble du site afin de concourir à la stabilité des terrains restitués à l'agriculture.

Un recouvrement final avec la terre végétale (épaisseur 30 cm), mise en stock dans les merlons périphériques en attente du réaménagement, est ensuite réalisé.

La figure suivante présente une coupe du réaménagement :



Compte tenu du déficit moyen de 4,9 m après réaménagement par rapport au terrain naturel, les talus périphériques seront réglés avec une pente évoluant entre 2 et 10 % en assurant la même organisation pédologique, de façon à permettre les activités agricoles.

Le détail figure sur le plan de réaménagement produit en annexe.

L'échéancier de la remise en état est fonction du schéma directeur d'exploitation au regard des différentes phases quinquennales d'exploitation.

9.1.5 Maîtrise foncière

POUVOIR

Je soussigné, **Mr MESSEAN**, de nationalité Française, propriétaire des parcelles cadastrées C n°204, 206, 208 sur la commune de berthecourt (Oise),

Donne procuration à la société Carrières CHOUVET, pour déposer, une demande d'autorisation d'exploitation de carrière sur les terrains ci-dessus désignés en vue de recevoir l'autorisation en vue de l'exploitation ultérieure de la carrière de calcaire et de sablon.

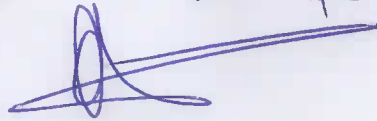
Je certifie avoir un contrat de foretage me liant avec cette société sur ces parcelles et une durée de 25ans.

Fait à *Cruisny*

Le *12/02/17*

Mr Messean

Bon pour Pouvoir.



Faire précéder la signature de la mention

Manuscrite « bon pour pouvoir »

**9.1.6 Capacités techniques et financières :
engagements environnement et sécurité**



Carrière de Ponchon

Carrières CHOUVET

Une démarche certifiée
ISO 9001



- Exploitation Sablon
Autorisée à 70 000 tonnes /an
- 1 salarié

Lieu dit Les Cailloux de Framicourt
60430 PONCHON

<http://www.carrieres-chouvet.fr>

Tél : 03 44 07 70 29 – Fax : 03 44 07 78 86



Maîtrise des impacts environnementaux.

- Réaménagement coordonné à l'extraction avec maintien de l'activité agricole sur les zones inexploitées.
- Amélioration des conditions de circulation par le financement de l'agrandissement d'un tronçon de voirie permettant l'accès routier à la carrière.

Sensibilisation Interne.

- Vigilance accrue du personnel concernant la qualité des remblais réceptionnés.
- Mesures de protection pour la reproduction et la nidification des hirondelles de rivage.
- Sélection des intrants de terrassements en fonction de leurs qualités agronomiques pour un réaménagement agricole de qualité.

Intégration locale.

- Petite carrière rurale permettant de répondre aux attentes locales pour les chantiers de VRD et en renfort pour la complémentarité des approvisionnements provenant de nos autres carrières de sablon.

Notre contribution pour la biodiversité :

- Les CARRIERES CHOUVET ont souhaité en 2015 marquer leur engagement dans la préservation des hirondelles de rivage. Par le biais d'un partenariat décliné sur 3 ans avec PICARDIE NATURE*, nous contribuons à quantifier et étudier la reproduction de cette espèce qui transite sur la carrière.
- Les CARRIERES CHOUVET ont également souhaité impliquer des personnes au niveau local. Grâce à la commission locale de suivi, l'association PONCHON NATURE, formée par PICARDIE NATURE, participe activement au suivi de cette population d'hirondelles de rivage.



FOCUS



* Association fédérative régionale qui œuvre à la préservation de l'environnement et à la conservation de la biodiversité.

Engagement Santé-Sécurité des producteurs de granulats

Entreprise : CARRIÈRES CHOUVET

Site : ALLONNE « les écluses »

Au travers de la signature l'E.S.S. de l'Union Régionale des Producteurs de Granulats, je m'engage à mettre en œuvre les actions nécessaires à la suppression des accidents dans mon entreprise.

En ce sens,

je **mets en œuvre les actions** qui permettent d'améliorer la santé et la sécurité de mes collaborateurs,

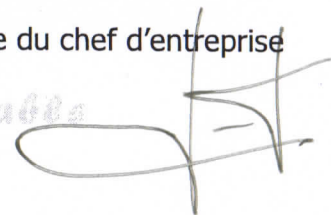
je **m'implique dans la mise en place des actions spécifiques proposées** par l'Union Régionale de Producteurs de Granulats et l'UNICEM Picardie dans le cadre de l'Engagement Santé-Sécurité,

j'**autorise l'utilisation et la présentation par l'UNICEM Picardie et l'UNPG, des résultats** collectifs de l'enquête annuelle, concernant la santé et la sécurité.

Fait à THERDONNE

Le 09/11/2011

Signature du chef d'entreprise



Nom et prénom du signataire : CHOUVET ERIC

**9.1.7 Servitudes urbanisme - déclaration de
projet : délibération lançant la procédure**

PREFECTURE DE L'OISE
28 JUIL. 2015
DATE D'ARRIVEE

MAIRIE DE BERTHECOURT
Délibération du CONSEIL MUNICIPAL

DÉPARTEMENT
DE L'OISE

Arrondissement de Beauvais

Canton de Chaumont-en-Vexin

Date de la convocation
13 juin 2015

Date de l'affichage
13 juin 2015

Objet :

MISE EN
COMPATIBILITÉ
DU
PLAN D'OCCUPATION
DES SOLS
AVEC LE PROJET
D'OUVERTURE
D'UNE CARRIÈRE
PAR LA
« SAS CHOUVET » :
ENGAGEMENT
D'UNE PROCÉDURE
DE DÉCLARATION
DE PROJET

1/2

Nombre de conseillers en
exercice : 19
Nombre de présents : 18
Nombre de votants : 18

COURRIER REÇU LE
01 AOÛT 2015
MAIRIE de BERTHECOURT

L'an deux mil quinze, le 18 juin, à 19 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Laurent SERRUYS, Maire de BERTHECOURT.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :
M. SERRUYS Laurent, M. PLOTTU Yannick, MME LAPEYRE Nathalie, M. BADIN Pascal, MME BORDERES Lydia, MME CROLA Cathie, MME DUMONT Valérie, MME COUDERC Corinne, MME MESSEAN Anna-Maria, MME CORDEL Marie-Claire, MME DAUPHIN Laurence, MME BADIN Marine, M. BONNIN François, M. PETIT Stéphane, M. POPOT Didier, M. ZITOUNI Dominique, M. WALLET Didier, M. GIRARD Alain.

Absents ayant donné procuration :

M. JULIEN Benjamin a donné procuration à M. PLOTTU Yannick afin de le représenter.

Madame BADIN Marine a été élue secrétaire.

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 123-6, L.123-14, L. 123-14-2, L.300-1, L. 300-6 et R.123-23-2;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 janvier 1999 arrêtant le POS ;

VU le SCoT de la communauté de communes du pays de Thelle adopté par le conseil communautaire en date du 29 juin 2006 ;

CONSIDÉRANT la nécessité présentée par l'exploitant de diversifier ses gisements afin de pérenniser ses activités de fourniture de granulats au marché du bâtiment et des travaux publics;

CONSIDÉRANT l'intérêt général présenté par ce projet qui permet de répondre aux besoins du territoire avec des ressources locales ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'engager une procédure de mise en compatibilité du POS de la commune ;

CONSIDÉRANT la procédure de déclaration de projet adaptée à cette nécessité d'évolution du POS afin de permettre la mise en œuvre de ce projet de carrière;

Après avoir entendu l'exposé présenté par M. le Maire, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à main levée et à la majorité par 14 voix « POUR » et 4 voix « CONTRE » (MME DUMONT Valérie, MME COUDERC Corinne, M. ZITOUNI Dominique, M. GIRARD Alain)

DÉCIDENT

- de charger le maire d'engager la procédure de déclaration de projet citée ci-dessus;

- de confier à un bureau d'études privé les études nécessaires à l'élaboration du rapport de présentation de cette déclaration de projet et l'accompagnement de la commune dans la procédure ;

- de mandater le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant cette déclaration de projet.

DISENT

- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la déclaration de projet sont inscrits au budget de l'exercice 2015

DÉPARTEMENT
DE L'OISE

Arrondissement de Beauvais
Canton de Chaumont-en-Vexin

Date de la convocation
13 juin 2015

Date de l'affichage
13 juin 2015

Objet :

MISE EN
COMPATIBILITÉ
DU
PLAN D'OCCUPATION
DES SOLS
AVEC LE PROJET
D'OUVERTURE
D'UNE CARRIÈRE
PAR LA
« SAS CHOUVET » :
ENGAGEMENT
D'UNE PROCÉDURE
DE DÉCLARATION
DE PROJET

2/2

Nombre de conseillers en
exercice : 19
Nombre de présents : 18
Nombre de votants : 18

PREFECTURE DE L'OISE
28 JUIL. 2015
DATE D'ARRIVEE

MAIRIE DE BERTHECOURT
Délibération du CONSEIL MUNICIPAL

RAPPELLENT

- que, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

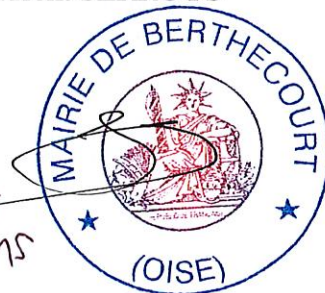
- au Préfet du département de l'Oise,
- aux Présidents du Conseil Régional de Picardie et du Conseil Général de l'Oise,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture de l'Oise,
- au Président de la Communauté de Communes du PAYS DE THELLE en charge du SCoT,
- au Président du Syndicat des transports.

- que, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet pendant un mois d'un affichage en mairie et que mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département de l'Oise.

Fait et délibéré en séance, par les membres présents,
les jour, mois et an susvisés.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

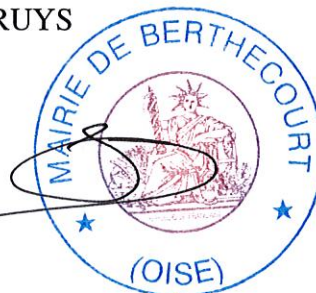


Le Maire,
Laurent SERRUYS



Acte rendu exécutoire après
- dépôt en Préfecture le : 28/07/15
- publication ou notification : 1/08/15

Le Maire,
Laurent SERRUYS



9.1.8 Accidentologie

**INVENTAIRE DES ACCIDENTS TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS
LIES AUX INDUSTRIES DE PRODUCTION DE SABLES ET GRANULATS**

LOCALISATION ET DATE	ACTIVITE	ACCIDENT	ORIGINE	CONSEQUENCES
14/02/1988 FRANCE - 74 - BONNEVILLE	Production de sables et de granulats	Des déchets industriels en provenance d'Italie (sels ammoniacaux, cuivre, aluminium et chlorures) sont déversés dans l'ARVE pour combler des trous dans une gravière.	Non précisée	La pollution entraîne une légère mortalité de poissons. Par mesure de sécurité, les services communaux de Genève qui réalimente la nappe à partir de l'eau de la rivière sont prévenus et stoppent leur activité
30/01/1991 FRANCE - 29 - POULDERGAT	Production de sables et de granulats	Dans une carrière, le robinet de vidange d'une cuve de gazole reste ouvert après une livraison du carburant. 5 000 l d'hydrocarbure se déversent sur le sol.	Erreur humaine	Un talus de terre est mis en place et le captage de KERMARIA est fermé. 2 000 l d'hydrocarbure se déversent dans la GOYEN tuant 3 t de truites dans la ferme piscicole de KERIVARCH
05/08/1992 FRANCE - 58 - SAINT-OUEN- SUR-LOIRE	Production de sables et de granulats	Une fuite se produit sur un réservoir d'une péniche fixe utilisée pour le dragage du bassin de la sablière et contenant plusieurs m³ de gazole. Le bassin est légèrement pollué.	Fuite	Une entreprise spécialisée vide le réservoir
10/08/1992 FRANCE - 37 - MONTLOUIS	Production de sables et de granulats	500 l d'hydrocarbures se déversent dans la LOIRE.	Naufrage d'une barge	Des produits absorbants sont répandus sur la nappe polluante et un barrage est installé sur le fleuve
14/05/1993 FRANCE - 28 - CLOYES-SUR-LE- LOIR	Production de sables et de granulats	Des hydrocarbures infiltrés dans des matériaux en cours d'extraction polluent une ballastière (carrière).	Non précisée	Non précisées
05/02/1994 FRANCE - 69 - VILLEURBANNE	Production de sables et de granulats	Un incendie se déclare dans un relais électrique situé sur le chantier d'une carrière.	Non précisée	Deux ouvriers tentent de le maîtriser à l'aide d'un extincteur à poudre. A l'ouverture de la porte du relais, l'appel d'air crée un flash. Les deux hommes, blessés par le souffle et par un projectile que l'un d'eux reçoit à hauteur du menton, sont hospitalisés

LOCALISATION ET DATE	ACTIVITE	ACCIDENT	ORIGINE	CONSEQUENCES
01/10/1994 FRANCE - 25 - PONTARLIER	Production de sables et de granulats	Une gravière est polluée par 1500 l d'huiles usagées.	Non précisée	
02/03/1995 FRANCE - 78 - CARRIERES- SOUS-POISSY	Production de sables et de granulats	Une cuve de stockage aérienne mobile de 2 m ³ de gazole se renverse lors d'une manipulation. Sous le choc, une vanne se rompt et le contenu du réservoir se déverse sur le sol.	Non précisée	Un barrage flottant est mis en place sur un plan d'eau situé à quelques mètres. Les hydrocarbures sont pompés et incinérés en centre extérieur. Les terres polluées sont excavées et stockées dans l'attente de leur traitement par voie biologique. Un forage est réalisé pour contrôler et pomper les eaux de la nappe, ainsi que pour écrémer d'éventuelles traces d'hydrocarbures. Les dommages sont évalués à 0,27 MF
04/12/1995 FRANCE - 01 - GROISSIAT	Production de sables et de granulats	Dans une carrière, une explosion suivie d'un incendie se produisent dans une cabane de chantier abritant sans les précautions élémentaires des explosifs et des bouteilles de gaz.	Non précisée	Le chef de chantier est grièvement blessé
03/01/1996 FRANCE - 90 - LEPUIX	Production de sables et de granulats	Des effluents chargés en produits minéraux provenant d'une carrière polluent la SAVOUREUSE.	Non précisée	Ce type de pollution s'est déjà produit à plusieurs reprises. Des poursuites sont engagées.
31/07/1996 FRANCE - 69 - BELLEVILLE	Production de sables et de granulats	Une péniche, en cours de chargement de sable et contenant 3 m ³ de fuel dans ses réservoirs, sombre dans une gravière.	Non précisée	Les plongeurs et la barge anti-pollution interviennent. Un barrage de 60 m est mis en place à l'entrée du chenal. L'embarcation repose par 8 m de fond. Le responsable de la carrière fait appel à une entreprise spécialisée pour renflouer la péniche et vidanger les réservoirs
01/10/1996 FRANCE - 21 - MARCIGNY- SOUS-THIL	Production de sables et de granulats	Les effluents d'une carrière polluent l'ARMANCON	Non précisée	

LOCALISATION ET DATE	ACTIVITE	ACCIDENT	ORIGINE	CONSEQUENCES
03/11/1996 FRANCE - 22 - MEGRIT	Production de sables et de granulats	Le dysfonctionnement des bassins de décantation des eaux de rinçage du sable d'une gravière entraîne une pollution d'un ruisseau sur 4 km.	Non précisée	Aucune mortalité de poissons n'est observée mais certaines espèces ont fuit ce milieu hostile. Les services administratifs constatent les faits qui font l'objet d'une transaction administrative
31/01/1997 FRANCE - 29 - SCRIGNAC	Production de sables et de granulats	Une carrière rejette des eaux de lavage de matériaux. La canalisation transportant ces eaux vers un bassin de décantation est perforée à l'aplomb de l'AULNE, provoquant une pollution du cours d'eau	Non précisée	
02/06/1998 FRANCE - 44 - BOUGUENAIS	Production de sables et de granulats	Dans une carrière, au cours d'une tentative de vol, un réservoir de fuel perd une partie de son contenu dans une cuvette de rétention. Il n'y a pas de pollution	Non précisée	
25/09/1998 FRANCE - 16 - RANCOGNE	Production de sables et de granulats	Dans une gravière, une bande transporteuse s'enflamme à la suite d'un échauffement. Les dommages matériels sont limités.	Non précisée	
06/03/1999 FRANCE - 67 - SAINT-NABOR	Production de sables et de granulats	Dans une carrière, une importante fuite d'hydrocarbures provenant d'une cuve enterrée (7 500 l) pollue le WESSERGRABEN et l'EHN.	La corrosion sur la cuve serait à l'origine de la pollution	Les pompiers, alertés par les riverains (odeurs), mettent en place des digues pour contenir l'écoulement du fuel et l'exploitant envoie des engins de terrassement pour créer un petit bassin de retenue, permettant le pompage du fuel. La cuve fuyarde est vidangée. En 4 h, 1 000 l de fuel sont récupérés. La destruction de la faune benthique, le colmatage des végétaux aquatiques, la dégradation des berges et l'irisation de l'eau conduisent à l'engagement de poursuites judiciaires.
01/04/1999 FRANCE - 77 - VIMPELLES	Production de sables et de granulats	Des hydrocarbures provenant d'une barge en délabrement et à moitié coulée polluent la SEINE (débit d'étiage de 10 m³/s et identique au moment de la pollution).	Non précisée	La gendarmerie effectue des prélèvements et fait des investigations

LOCALISATION ET DATE	ACTIVITE	ACCIDENT	ORIGINE	CONSEQUENCES
04/05/2000 FRANCE - 16 - ROUMAZIERES- LOUBERT	Extraction de sables et d'argiles	Le dysfonctionnement du décanteur d'une usine provoque une pollution du SON par des rejets de matières minérales	Non précisée	Une faible mortalité piscicole est constatée
25/07/2000 FRANCE - 62 - FERQUES	Production de sables et de granulats	Un incendie se déclare sur une bande transporteuse dans une carrière	Non précisée	
21/09/2000 FRANCE - 72 - OISSEAU-LE- PETIT	Production de sables et de granulats	Un semi-remorque se couche sur le côté droit. En se renversant, il écrase un habitant de la commune qui venait chercher du sable. Le conducteur blessé est hospitalisé. La présence simultanée de poids lourds et de particuliers a constitué un facteur de risque.	Plusieurs hypothèses se présentent et peuvent avoir concouru au renversement du camion : Après avoir déchargé le surplus de matériaux, le conducteur ne pouvant pas faire redescendre la benne, a pu avancer son véhicule de 2 m ; l'aire, en terrain naturel, présentait une légère déclivité ; le sable, humide, a pu se détacher de la manière asymétrique, le vérin de la benne, endommagé lors du choc, semblait présenter des marques d'usure.	La gendarmerie effectue une enquête pour déterminer les causes exactes de l'accident. L'inspection des installations classées constate les faits et propose au Préfet un arrêté de mise en demeure visant à améliorer la sécurité de la zone concernée. L'exploitant s'engage sur plusieurs mesures : plan de circulation séparant les livraisons véhicules légers / poids lourds, rappel des consignes sur le bennage, attention portée à la spécificité des bennes céréalières...
09/10/2000 FRANCE - 29 - SAINT RENAN	Production de sables et de granulats	Une bombe anglaise de 250 livres est découverte dans une carrière de sable.	Non précisée	Les démineurs neutralisent l'engin
10/11/2000 FRANCE - 16 - AMBERNAC	Extraction de sables et d'argiles	Une pollution du BRAILLOU est observée à la suite de déversements de sable et d'argile provenant d'une carrière	Non précisée	Une faible mortalité piscicole est constatée
26/05/2001 FRANCE - 57 - MOYEUVE- GRANDE	Production de sables et de granulats	Un incendie se déclare dans un local contenant trois transformateurs électriques	Non précisée	

LOCALISATION ET DATE	ACTIVITE	ACCIDENT	ORIGINE	CONSEQUENCES
30/05/2001 FRANCE - 87 - FOLLES	Production de sables et de granulats	Du fuel (600 l) provenant des installations de stockage de carburant (5 m ³) d'une carrière pollue la GARTEMPE	La fuite, causée par la détérioration d'un raccord de la canalisation reliant le réservoir au poste de distribution, s'est infiltrée dans le sol en l'absence de cuvette de rétention.	Diverses non-conformités de l'installation sont relevées : absences de rétention pour les stockages et d'aire étanche pour les opérations de ravitaillement d'engins. L'exploitant évacue les cuves de stockage de son site et engage des travaux de dépollution
07/06/2001 FRANCE - 60 - CREIL	Production de sables et de granulats	Une bombe de 500 kg datant de la seconde guerre mondiale est découverte à proximité d'une carrière. Un périmètre de sécurité est établi dans une zone non habitée. La bombe est désamorcée puis enlevée par le service de déminage le jour suivant. La carrière est un ancien stock de munition de la seconde guerre mondiale et des engins y sont régulièrement mis à jour.	Non précisée	
22/06/2001 FRANCE - 60 - SAINT MAXIMIN	Production de sables et de granulats	Une bombe de 500 kg datant de la seconde guerre mondiale est découverte à proximité d'une carrière. Un périmètre de sécurité est établi. Les services de déminage désamorcent la bombe dans la journée. La carrière est un ancien stock de munition de la seconde guerre mondiale et des engins non explosés y sont régulièrement mis à jour.	Non précisée	Quinze appartements sont évacués, trois routes et une ligne SNCF sont coupées.
27/06/2001 FRANCE - 17 - PRIGNAC	Production de sables et de granulats	Un employé d'une sablière est retrouvé noyé dans le plan d'eau de la carrière	Non précisée	
21/08/2001 FRANCE - 86 - POUANCAI	Production de sables et de granulats	Un ouvrier est électrocuté lors de travaux de maintenance dans une carrière de calcaire à ciel ouvert.	Un employé démontait une installation avec une grue et à proximité d'une ligne haute tension de 20 000V (1,30 m environ). Vouloir l'aider en dirigeant la pièce manuellement, la victime s'est électrocutée au sol après avoir mis accidentellement en contact le câble de la grue et la ligne électrique.	

LOCALISATION ET DATE	ACTIVITE	ACCIDENT	ORIGINE	CONSEQUENCES
16/11/2001 FRANCE - 79 - LA PEYRATTE	Production de sables et de granulats	Le moteur électrique d'une unité de production d'enrobé se met à chauffer et provoque un début d'incendie dans une carrière.	Non précisée	L'intervention rapide des pompiers permet de limiter les dommages matériels
17/01/2002 FRANCE - 31 - TOULOUSE	Production de sables et de granulats	Un ouvrier d'une gravière happé par un tapis roulant est tué.	Non précisée	La police et la DRIRE effectuent des enquêtes
17/10/2002 FRANCE - 59 - LIMONT-FONTAINE	Extraction de sables et d'argiles	Lors d'un tir de mines dans une carrière, de la terre et quelques pierres retombent dans des jardins et sur le toit d'une ferme. Cette dernière se situe à 130 m du tir, effectué le jour de l'incident par une société spécialisée, sous-traitante de l'exploitant. La zone concernée par ce tir présente de nombreuses inclusions terreuses et un front irrégulier.	L'observation d'un cône d'éjection met en évidence une surcharge d'explosifs dans une zone faillée à cohésion réduite, qui correspond au gradin du 1er niveau d'exploitation. Les projections sont dues à une insuffisance de bourrage impliquant une surcharge d'explosifs.	Pour éviter le renouvellement de l'accident, l'exploitant propose un relevé géométrique précis du gisement à abattre et des mines et en particulier du front de taille, de l'inclinaison et la rectitude des mines. Les services concernés proposent au préfet de demander la fourniture d'un rapport par un expert indépendant, la suspension partielle des tirs dans l'attente de ces éléments, la remise d'une étude technico-économique sur la sécurisation des tirs de mines des 3 bancs de calcaire dur
18/11/2002 FRANCE - 31 - TOULOUSE	Production de sables et de granulats	Les pompiers évacuent 300 kg de substances toxiques à base d'arsenic abandonnés dans une gravière.	Non précisée	Selon les analyses effectuées par une CMIC, aucune contamination par ces produits chimiques utilisés dans l'agriculture n'a été décelée dans le sol ou dans les eaux environnantes. La gendarmerie effectue une enquête pour déterminer l'origine de ces substances
22/01/2003 FRANCE - 43 - SAINT-PAULIEN	Production de sables et de granulats	Une explosion dans une carrière lors de la préparation de tirs de mine blesse 3 des 4 employés effectuant l'opération, l'un d'eux projeté par le souffle est plus gravement atteint aux bras et à la tête, mais tous sont hospitalisés. L'exploitant de la carrière sous-traitée à une société spécialisée la mise en œuvre des tirs de mines dans le cadre de l'utilisation dès réception.	L'explosion s'est produite lors du chargement des explosifs	
25/04/2003 FRANCE - 44 - MONTOR-DE-BRETAGNE	Production de sables et de granulats	Dans une exploitation de carrière, un employé descend dans une trémie pour en retirer une brouette, placée là apparemment par vandalisme. Il est seul à cet endroit et s'équipe pour entrer dans la trémie, haute d'une douzaine de mètres. Un effondrement de sable se produit alors, ensevelissant l'employé sous 80 t de produit.	Non précisée	Les pompiers interviennent rapidement mais ne peuvent rien faire. Le corps est dégagé dans l'après-midi. La gendarmerie et le DRIRE effectuent constats et enquêtes

LOCALISATION ET DATE	ACTIVITE	ACCIDENT	ORIGINE	CONSEQUENCES
19/08/2003 FRANCE - 27 - EVREUX	Extraction de sables et d'argiles	Une bombe anglaise de 125 kg est découverte dans une carrière. Les secours établissent un périmètre de sécurité de 300 m, bloquent les différents accès et évacuent le personnel de la carrière. Des démineurs neutralisent l'engin	Non précisée	
19/11/2003 FRANCE - 60 - SAINT-MAXIMIN	Extraction de sables et d'argiles	Les démineurs neutralisent une bombe américaine de 500 kg dans une carrière privée. L'opération n'a pas nécessité d'évacuation	Non précisée	
17/03/2004 FRANCE - 86 - SAULGE	Production de sables et de granulats	Des rejets d'eaux boueuses polluent la GARTEMPE. La pollution se caractérise dans ces situations par un excès de matières en suspension	Les effluents proviendraient des installations de lavage des matériaux extraits d'une carrières	La gendarmerie et un garde-pêche effectuent une enquête. Une association locale dépose plainte
28/04/2004 FRANCE - 14 - MOUEN	Production de sables et de granulats	Un feu se déclare vers 15 h sur un convoyeur à bande et sur un crible dans le hall de concassage d'une carrière. Les pompiers déploient 2 petites lances et 1 grande lance pour maîtriser le sinistre. Lors de l'intervention, ils découvrent une bouteille d'acétylène qu'ils extraient de la zone sinistrée. Le feu est éteint vers 16h30.	Non précisée	Les 6 employés sont en chômage technique pour 10 jours au minimum et 6 semaines au maximum, en fonction de l'avancement des réparations
04/05/2004 FRANCE - 67 - BEINHEIM	Production de sables et de granulats	Une drague dont le flotteur est défaillant, sombre dans une gravière vers 6 h. Une réserve embarquée de 50 m ³ de gazole fuit peu à peu	Flotteur défaillant	Des plongeurs privés colmatent la fuite sur la drague à 30 m de profondeur. Des barrages sont mis en place entre la gravière et le RHIN, tout 2 en communication. Le port de Benheim est sécurisé. Une entreprise privée pompe les eaux polluées. Des irisations sont visibles sur le RHIN côté français et sur le bassin de 8 ha de la gravière qui est pollué de façon irrégulière. Après reconnaissance, les plongeurs ne parviennent pas à colmater la fuite (débit de fuite : 0,5 m ³ /h) ; 3 autres barrages sont installés sur le RHIN. La longueur de fleuve atteinte, traitée à l'aide de dispersant, est de 8 km. Interrompues pour la nuit, les opérations reprennent le lendemain

LOCALISATION ET DATE	ACTIVITE	ACCIDENT	ORIGINE	CONSEQUENCES
10/08/2004 FRANCE - 18 - ARGENVIERES	Production de sables et de granulats	Une quantité de fuel, ne dépassant pas 750 l vu l'état de remplissage de la citerne, se déverse sur le sol sableux, s'infiltré dans le sol et est entraînée par les eaux de pluie dans un fossé voisin, rejoignant le canal latéral de la LOIRE à 1 km.	Des inconnus dérobent du fuel domestique stocké dans une citerne mobile de 1 000 l. Bien que la citerne soit placée hors utilisation sur une aire étanche aménagée pour le ravitaillement des engins, l'extrémité du flexible de distribution est laissée par les voleurs hors de cette aire.	Dès la découverte de la pollution, les pompiers mettent en place un barrage sur le fossé ce qui limite l'écoulement. Une société de service pompe l'hydrocarbure. La zone d'écoulement est excavée sur 25 m de longueur, 2 m de largeur et 1,5 m de profondeur. Les sables pollués sont stockés sous bâche dans l'attente de leur traitement. L'exploitant dépose une plainte à la gendarmerie. Il envisage de modifier les conditions de stockage des hydrocarbures
17/01/2005 FRANCE - 56 - GRAND- CHAMP	Production de sables et de granulats	Un feu se déclare vers 21h30 sur un convoyeur dans une carrière à ciel ouvert, affectant plusieurs centaines de mètres de bandes transporteuses. L'incendie se propage à un bâtiment de 300 m ² et de 30 m de hauteur abritant des installations de criblage. Le travail des pompiers est rendu difficile par l'encombrement du local dû à la présence de différents convoyeurs. Les pompiers maîtrisent le sinistre après 2h30 de lutte et engagent la phase de déblaiement.	Non précisée	Les dégâts matériels sont importants : le convoyeur est détruit à 80 % ; Par ailleurs, 30 salariés de la carrière et 50 salariés du secteur transport seront mis en chômage technique.
06/03/2005 FRANCE - 63 - SAINT- OURS	Production de sables et de granulats	A la suite des intempéries, 2 500 m ² de bâtiment servant de stockage de matériels, d'atelier et de conditionnement de pouzzolane s'effondrent sous le poids de la neige. Les 1 000 m ² restant menacent de s'effondrer. Un périmètre de sécurité est installé.	Non précisée	L'accident n'a pas fait de victime ; 7 personnes sont en chômage technique.

LOCALISATION ET DATE	ACTIVITE	ACCIDENT	ORIGINE	CONSEQUENCES
20/10/2006 FRANCE – 70 – SAINT-SAUVEUR	Production de sables et de granulats	Un feu se déclare vers 15h40 sur un chargeur de carrière garé dans un hangar de 300 m ² utilisé comme parking. L'incendie se propagera à 3 autres véhicules stationnés à proximité. Les pompiers qui utilisent une lance à eau et une lance à mousse, maîtrisent le sinistre vers 17h20.	Non précisée	Les secours ne redoutent ni pollution, ni chômage technique.
15/09/2006 FRANCE – 69 – MILLERY	Production de sables et de granulats	En milieu de matinée, deux opérateurs interviennent pour réparer la pompe immergée de relevage des eaux pluviales du bassin de récupération d'une carrière. Cette opération est engagée dans l'urgence sous de fortes précipitations, la zone de relevage étant déjà inondée. Ils remontent la pompe immergée en utilisant les fourches d'un chariot élévateur, retirent le collier de serrage et découpent la partie dégradée du tuyau d'évacuation (une trentaine de centimètres). Après avoir coupé le moteur du chariot élévateur, le conducteur descend alors de son engin pour aider son collègue. Alors qu'ils s'affèrent au remontage du tuyau sur la pompe, un bruit retentit (« clac ») et le chariot s'avance de quelques dizaines de centimètres suffisantes pour coincer l'un des employé contre le muret. Le second opérateur redemarre et recule le chariot pour dégager son collègue, mais celui-ci perd connaissance et décède.	L'enquête effectuée permet d'établir l'absence d'actionnement du frein à main. Par ailleurs, une vitesse probablement enclenchée a permis seulement l'immobilisation temporaire de l'engin qui, après quelques secondes, a avancé lentement sur un terrain en légère pente.	Un des deux opérateurs décède. L'exploitant réalise des aménagements pour améliorer la sécurité des opérations de manutention des pompes de relevage des eaux de pluie (palan sur monorail, caillebotis au-dessus du bassin avec escalier d'accès) et établit de nouvelles consignes de sécurité à l'usage du personnel.
02/01/2007 FRANCE – 77 – CLAYE-SOUILLY	Production de sables et de granulats	Dans une carrière, une explosion se produit dans une cuve de 8000 l d'huile usagée remplie à 30 cm. Les pompiers établissent un périmètre de sécurité et ventilent la cuve. Les mesures d'explosivité sont négatives. L'entreprise ferme la plate-forme de la cuve et fera effectuer une recherche d'infiltration de gaz.	Non précisée	Aucune pollution n'est signalée.

DATE ET LOCALISATION	ACTIVITE	ACCIDENT	ORIGINE	CONSEQUENCES
06/11/2007 FRANCE – 88 – SAINTE MARGUERITE	Production de sables et de granulats	Dans une usine de production de granulats, un incendie détruit vers 8h une presse utilisée pour la fabrication de matériaux de construction.	Non précisée	Aucun blessé n'est à déplorer mais 6 personnes sont en chômage technique.
29/02/2008 FRANCE – 67 – HOERDT	Production de sables et de granulats	A 13H30, lors d'une opération de soudage d'une goulotte destinée au déversement de matériaux alluvionnaires dans une carrière, la bande transporteuse caoutchoutée située à proximité s'enflamme. Le feu se propage à toutes les bandes de l'installation de criblage et aux cribles en polyuréthane. Malgré l'intervention des pompiers, l'ensemble des matières inflammables brûlent générant un important panache de fumées noires visible à plusieurs kilomètres à la ronde.	Des mesures de prévention insuffisantes avant la réalisation de travaux par soudage sont à l'origine de l'incendie.	Les dommages matériels s'élèvent à 1M d'euros et les pertes d'exploitation à 2M d'euros.
24/06/2008 FRANCE – 66 – CASES-DE-PENE	Production de sables et de granulats	Un feu se déclare vers 17h30 sur un stock de 4000 pneumatiques usagés (environ 500 m ³) dans une ancienne carrière. L'incendie émet d'abondantes fumées qui touchent 2 communes et perturbent la circulation sur une route départementale longeant le site. La Cellule Mobile d'Intervention Chimique des pompiers effectue des prélèvements atmosphériques, les résultats ne montrent pas de toxicité particulière. La préfecture, l'inspection de IC et les autorités sanitaires sont avisées. Après avoir maîtrisé l'évolution du feu, les pompiers laissent les pneumatiques se consumer tout en assurant la surveillance qui sera levée le lendemain vers 15H.	Non précisée.	Aucun blessé n'est à déplorer.

**9.1.9 Avis du maire de la commune de
Berthecourt et du propriétaire
concernant la remise en état**



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE PRESENTE PAR LA SAS CARRIERES CHOUVET

REMISE EN ETAT DU SITE

AVIS du MAIRE de la COMMUNE DE BERTHECOURT

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-6-I-7^{ème} du code de l'environnement et, après avoir pris connaissance des éléments du dossier concernant le projet d'ouverture de la carrière sise au lieu-dit « Parisis-Fontaine » par la S.A.S. CARRIERES CHOUVET, et notamment des informations concernant la remise en état après arrêt définitif, je soussigné, Monsieur Laurent SERRUYS, Maire de la commune de Berthecourt, émet un avis favorable à la remise en état proposée après ledit arrêté définitif, cette remise en état consistant à retrouver un usage à vocation agricole.

Fait à Berthecourt, le 3 février 2017

Le Maire,

Laurent SERRUYS

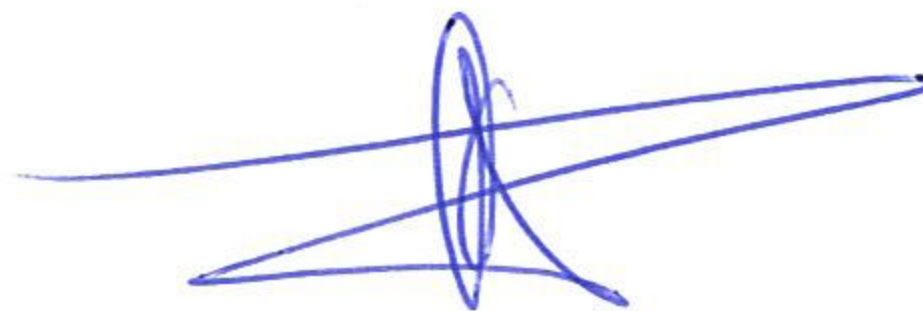
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE
PRESENTE PAR LA SAS CARRIERES CHOUVET

ATTESTATION du PROPRIETAIRE DES PARCELLES

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-6-I-7^{ème} du code de l'environnement et, après avoir pris connaissance des éléments du dossier concernant le projet d'ouverture de la carrière sise au lieu-dit « Parisis-Fontaine » par la S.A.S. CARRIERES CHOUVET, et notamment des informations concernant la remise en état après arrêt définitif, je soussigné, Monsieur MESSEAN, exploitant agricole, propriétaires des parcelles cadastrées C 204, 206, 208 où sera implantée la carrière, émet un avis favorable à la remise en état proposée après ledit arrêté définitif, cette remise en état consistant à retrouver un usage à vocation agricole.

Fait à Berthecourt, le 7 février 2017

Monsieur MESSEAN

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

9.2 Annexes et études techniques

**9.2.1 Procédure d’instruction au titre de l’enquête
publique avec mention des textes**

PROCEDURES INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET ENQUÊTE PUBLIQUE

EXTRAIT DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Sous-section 1 : Phase d'examen

Article R181-16

Le préfet désigné à l'article [R. 181-2](#) délivre un accusé de réception dès le dépôt de la demande d'autorisation lorsque le dossier comprend les pièces exigées par la sous-section 2 de la section 2 du présent chapitre pour l'autorisation qu'il sollicite.

Lorsque l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, le préfet invite le demandeur à compléter ou régulariser le dossier dans un délai qu'il fixe.

Le délai d'examen du dossier peut être suspendu à compter de l'envoi de la demande de complément ou de régularisation jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires. Cette demande le mentionne alors expressément.

Les délais laissés aux autorités, organismes et personnes consultés dans cette phase d'examen sont alors également suspendus dans cet intervalle.

Article R181-17

La phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale prévue par le 1° de l'article [L. 181-9](#) a une durée qui est soit celle indiquée par le certificat de projet lorsqu'un certificat comportant un calendrier d'instruction a été délivré et accepté par le pétitionnaire, soit de quatre mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier.

Toutefois, cette durée de quatre mois est :

1° Portée à cinq mois lorsqu'est requis l'avis du ministre chargé de l'environnement ou de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en application de l'article [R. 122-6](#), l'avis du Conseil national de la protection de la nature en application de l'article [R. 181-28](#) ou l'avis d'un ministre en application des articles [R. 181-25](#), [R. 181-26](#), [R. 181-28](#), [R. 181-29](#) et [R. 181-32](#) ;

2° Portée à huit mois lorsque l'autorisation environnementale est demandée après une mise en demeure sur le fondement de l'article [L. 171-7](#) ;

3° Suspendue jusqu'à la réception de l'avis de la Commission européenne lorsque cet avis est sollicité en application du VIII de l'article [L. 414-4](#), des éléments complétant ou régularisant le dossier demandés en application de l'article [R. 181-16](#) ou de la production de la tierce expertise imposée sur le fondement de l'article [L. 181-13](#) ;

4° Prolongée pour une durée d'au plus quatre mois lorsque le préfet l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur. Le préfet peut alors prolonger d'une durée qu'il fixe les délais des consultations réalisées dans cette phase.

Article D181-17-1

Créé par [Décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 - art. 3](#)

Le service coordonnateur sollicite les services de l'Etat concernés, qui rendent leurs contributions sous quarante-cinq jours à compter de leur saisine, sauf dispositions particulières prévues par les articles [R. 181-18](#) à [R. 181-32](#).

Lorsque l'autorité environnementale tient sa compétence du IV de l'article [R. 122-6](#), le service coordonnateur lui adresse les contributions recueillies en application de l'alinéa précédent, dès réception, ainsi que des éléments d'appréciation relevant de sa compétence propre.

Article R181-18

Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Le préfet saisit pour avis le directeur général de l'agence régionale de santé, ou le ministre chargé de la santé lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région, qui dispose de quarante-cinq jours à compter de la réception du dossier pour émettre son avis.

Article R181-19

Modifié par [Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 5](#)

Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet soumis à évaluation environnementale en application de l'article [L. 122-1](#), le préfet transmet le dossier à l'autorité environnementale dans les quarante-cinq jours suivant l'accusé de réception de la demande, ainsi que l'avis recueilli en application de l'article [R. 181-18](#) et, le cas échéant, celui prévu par le 4° du [R. 181-22](#), dès réception.

Lorsque l'autorité environnementale tient sa compétence du IV de l'article [R. 122-6](#), il n'est pas fait application du III de l'article [R. 122-7](#).

Lorsque la demande d'autorisation environnementale se rapporte à un projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact préalablement au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale et que cette étude d'impact est actualisée dans les conditions prévues au III de l'article [L. 122-1-1](#), l'autorité environnementale est consultée sur l'étude d'impact actualisée.

Article R181-20

Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsque le projet est susceptible de faire l'objet des servitudes d'utilité publique mentionnés aux articles [L. 211-12](#), [L. 214-4-1](#) et [L. 515-8](#), le préfet en informe le maire de la ou des communes d'implantation, ainsi que le pétitionnaire.

Si le maire demande l'institution d'une servitude dans le délai d'un mois suivant l'information qui lui a été faite, l'enquête sur le projet définissant la servitude et son périmètre prévue par les articles [L. 214-4-1](#) et [L. 515-9](#) est réalisée conjointement à l'enquête publique sur l'autorisation environnementale prévue par l'article [L. 181-9](#).

.

Article R181-21

Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet constitutif d'une opération d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de sa localisation, de sa nature ou de son importance, affecte ou est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique au sens de l'[article R. 523-1 du code du patrimoine](#), le préfet saisit pour avis le préfet de région.

Article R181-22

Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet relevant du 1° de l'article [L. 181-1](#), le préfet saisit pour avis :

1° La commission locale de l'eau si le projet est situé dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre ;

2° La personne publique gestionnaire du domaine public s'il y a lieu ;

3° Le préfet coordonnateur de bassin lorsque les caractéristiques ou l'importance des effets prévisibles du projet rendent nécessaires une coordination et une planification de la ressource en eau ou de la prévention des inondations au niveau interrégional ;

4° Le préfet maritime si la demande d'autorisation porte sur une opération de dragage donnant lieu à immersion ;

5° Le président de l'établissement public territorial de bassin si le projet est porté par un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau situé en tout ou partie sur son périmètre d'intervention, ou si le coût du projet excède le montant fixé par l'article [R. 214-92](#) ;

6° L'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation si la demande d'autorisation comporte la création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre pour lequel cet organisme est désigné.

Article R181-23

Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet qui relève du 2° de l'article [L. 181-1](#) et est situé dans une commune comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine, le préfet saisit pour avis l'Institut national de l'origine et de la qualité.

Article R181-24

Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur des activités, installations, ouvrages et travaux projetés dans le parc qui sont de nature à affecter de façon notable le cœur du parc ou les espaces maritimes du parc national, le préfet saisit pour avis conforme l'établissement public du parc en application du premier alinéa du II de l'article [L. 331-4](#) ou du III de l'article [L. 331-14](#), à moins que le projet soit soumis à l'autorisation spéciale prévue par le I de l'article [L. 331-4](#) ou le II de l'article [L. 331-14](#), à la délivrance de laquelle la mise en œuvre d'un projet bénéficiant d'une autorisation environnementale reste subordonnée, dans les conditions prévues par l'article [R. 181-56](#).

Article R181-25

Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de l'autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement, le préfet saisit :

1° Pour avis, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

2° Après avoir recueilli l'avis prévu au 1°, pour avis conforme le ministre chargé des sites, qui, s'il le juge utile, peut solliciter l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

Le silence gardé par le ministre chargé des sites au-delà du délai de quarante-cinq jours prévu par l'article [R. 181-33](#) vaut avis défavorable.

Article R181-26

Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de l'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles lorsque celle-ci est délivrée par l'Etat, le préfet peut saisir pour avis la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou le conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

En cas d'avis défavorable de cette commission ou de ce conseil, le préfet saisit pour avis conforme le ministre chargé de la protection de la nature qui se prononce le cas échéant après avis du Conseil national de la protection de la nature.

Article R181-27

Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'activité susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, le préfet saisit pour avis conforme l'Agence française pour la biodiversité ou, sur délégation, son conseil de gestion, en application du dernier alinéa de l'article [L. 334-5](#).

Article R181-28

Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de dérogation aux interdictions édictées en application du 4° de l'article [L. 411-2](#), le préfet saisit pour avis le Conseil national de la protection de la nature, qui se prononce dans le délai de deux mois.

Lorsque la dérogation dont l'autorisation environnementale tient lieu concerne des animaux appartenant à une espèce de vertébrés protégée définie par l'article [R. 411-8](#) et figurant sur les listes établies en application de l'article [R. 411-8-1](#) et que l'avis du Conseil national de la protection de la nature est défavorable ou assorti de réserves, le préfet saisit pour avis conforme le ministre chargé de la protection de la nature ou, si la dérogation concerne des espèces marines, le ministre chargé des pêches maritimes.

Article R181-29

Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet relatif à un établissement pétrolier dont la nature et l'importance au regard de la sécurité de l'approvisionnement pétrolier sont définies par l'arrêté conjoint prévu par l'article [R. 512-23](#), le préfet saisit pour avis le ministre chargé des hydrocarbures.

Article R181-30

Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsque la demande d'autorisation environnementale tient lieu d'agrément ou intègre la déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article [L. 532-3](#), le préfet saisit pour avis le haut conseil des biotechnologies.

Article R181-31 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsque la demande d'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement d'un bois ou d'une forêt relevant du régime forestier, le préfet saisit pour avis l'Office national des forêts.

Article R181-32

Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le préfet saisit pour avis conforme :

1° Le ministre chargé de l'aviation civile ;

2° Le ministre de la défense ;

3° L'architecte des Bâtiments de France si l'autorisation environnementale tient lieu des autorisations prévues par les articles [L. 621-32](#) et [L. 632-1](#) du code du patrimoine ;

4° Les opérateurs radars et de VOR (visual omni range) dans les cas prévus par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Ces avis sont rendus dans le délai de deux mois.

Le présent article n'est pas applicable lorsque le pétitionnaire a joint ces avis à son dossier de demande.

Article R181-33 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les avis prévus par les articles [R. 181-21](#) à [R. 181-32](#) sont, sauf disposition contraire, rendus dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la saisine de ces instances par le préfet, et réputés favorables au-delà du délai dans lequel ils auraient dû être rendus.

Article R181-34

Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :

1° Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

2° Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;

3° Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article [L. 181-3](#) ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article [L. 181-4](#), qui lui sont applicables.

Le préfet peut également rejeter la demande lorsqu'il apparaît que la réalisation du projet a été entreprise sans attendre l'issue de l'instruction ou lorsque cette réalisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme qui apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme local en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité de ce document ayant pour effet de permettre cette réalisation soit engagée.

La décision de rejet est motivée.

Article R181-35

Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, sauf lorsque la demande d'autorisation environnementale entre dans l'un des cas prévus par l'article [R. 181-34](#).

NOTA pour l'ensemble des articles :

Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

ENQUÊTE PUBLIQUE

Section 1 : Champ d'application de l'enquête publique

Article R123-1

Modifié par [Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4](#)

I.-Pour l'application du 1° du I de l'[article L. 123-2](#), font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'[article R. 122-2](#) et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.-Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au [décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991](#) relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'[article R. 214-23](#) ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'[article R. 512-37](#) ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base mentionnées à l'[article 22 du décret n° 2007-1557](#) du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles [L. 311-1](#) et [L. 312-1](#) du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article [L. 126-1](#) du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III.-En application du III bis de l'article L. 123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article [R. 517-4](#) ;

2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article [R. 515-50](#) ;

3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnés au III de l'article [R. 181-55](#) ;

4° Les opérations mentionnées à l'article [R. 123-44](#).

IV.-Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique

Sous-section 1 : Ouverture et organisation de l'enquête

Article R123-3

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

I.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de [l'article 59-1](#) du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.-Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Sous-section 3 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Article R123-5

Modifié par [Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4](#)

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de [l'article R. 123-8](#) ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête

Article R123-8

Modifié par [Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4](#)

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à [l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme](#) ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête

Article R123-10

Modifié par [Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4](#)

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 10 : Information des communes

Article R123-12

Modifié par [Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4](#)

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Sous-section 11 : Observations et propositions du public

Article R123-13

Modifié par [Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4](#)

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 13 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Article R123-15

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public

Article R123-17

Modifié par [Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4](#)

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Sous-section 17 : Rapport et conclusions

Article R123-19

Modifié par [Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4](#)

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à [l'article L. 123-15](#), une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R123-20

Modifié par [Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4](#)

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R123-21

Modifié par [Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4](#)

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Sous-section 19 : Enquête complémentaire

Article R123-23

Modifié par [Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4](#)

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de [l'article L. 123-14](#), elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux [articles R. 123-9 à R. 123-12](#).

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à [l'article R. 123-18](#).

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à [l'article R. 123-21](#).

Sous-section 21 : Indemnisation du commissaire enquêteur

Article R123-25

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à [l'article R. 123-26](#).

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à [l'article R. 123-27](#). Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Article R123-26

Modifié par [DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4](#)

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à [l'article L. 123-18](#) du présent code et à [l'article R. 111-5](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

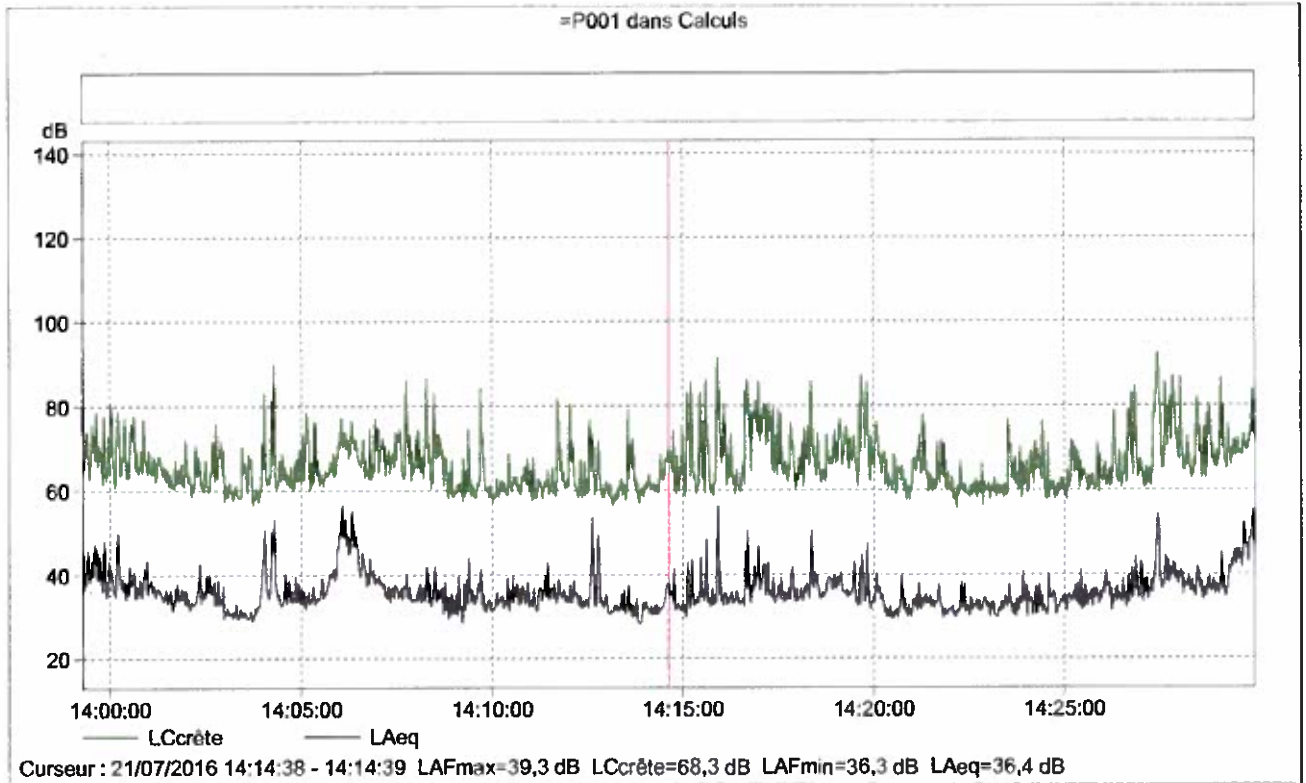
Article R123-27

Modifié par [Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4](#)

La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'article L. 123-18 en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

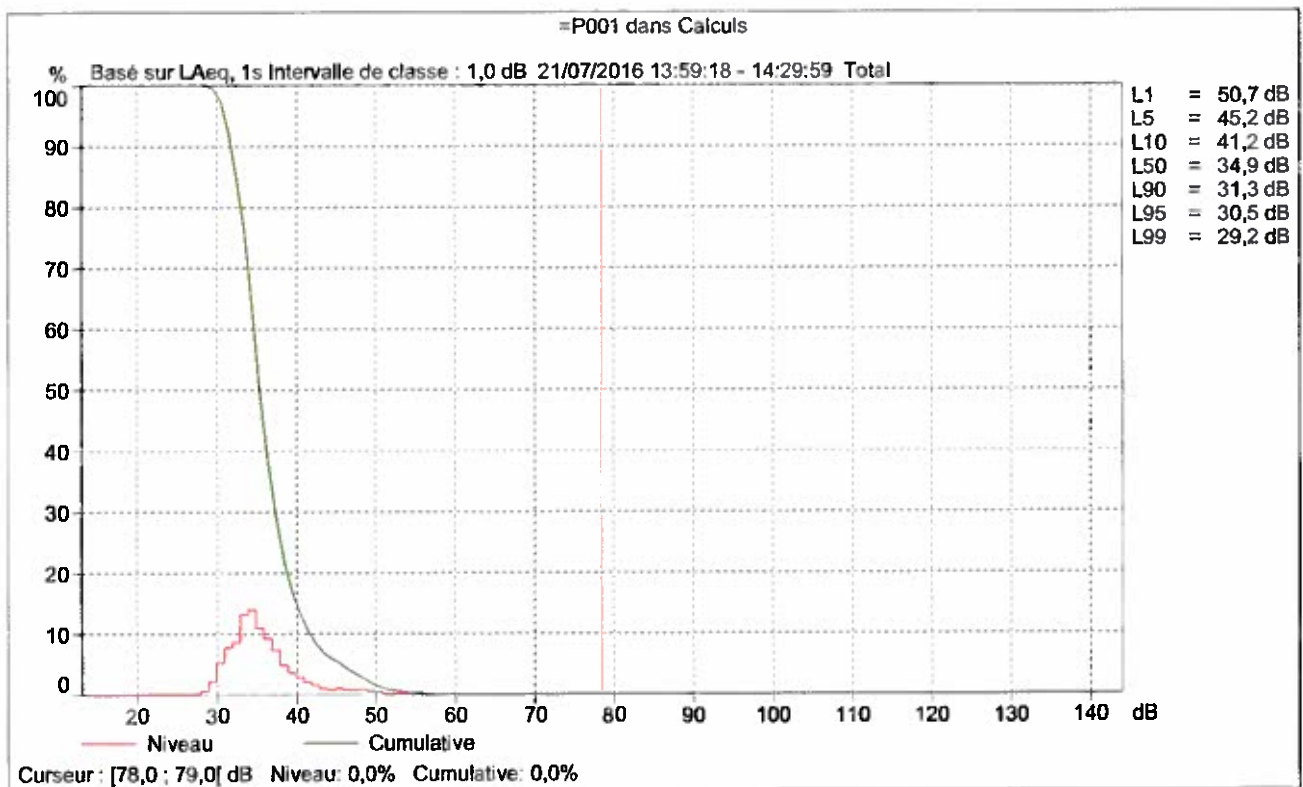
Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.

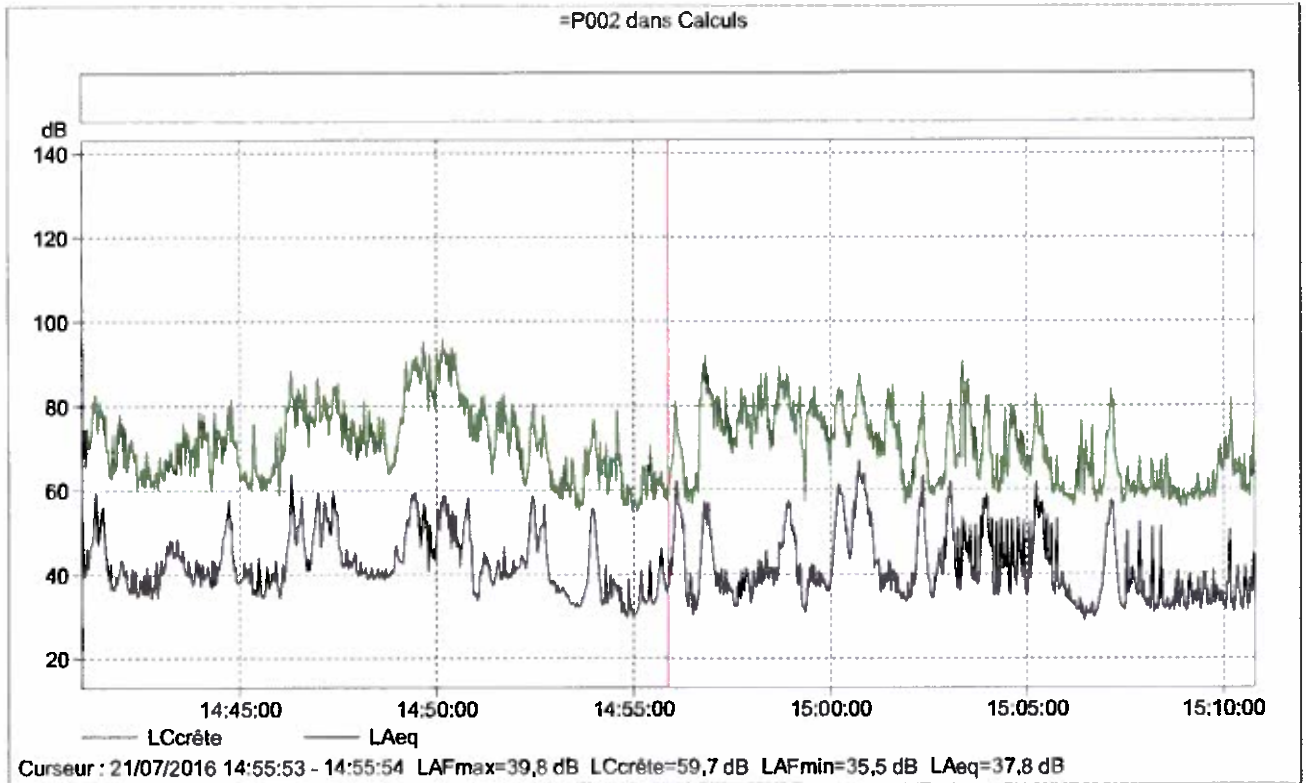
9.2.2 Mesure et modélisation des niveaux sonores



=P001 dans Calculs

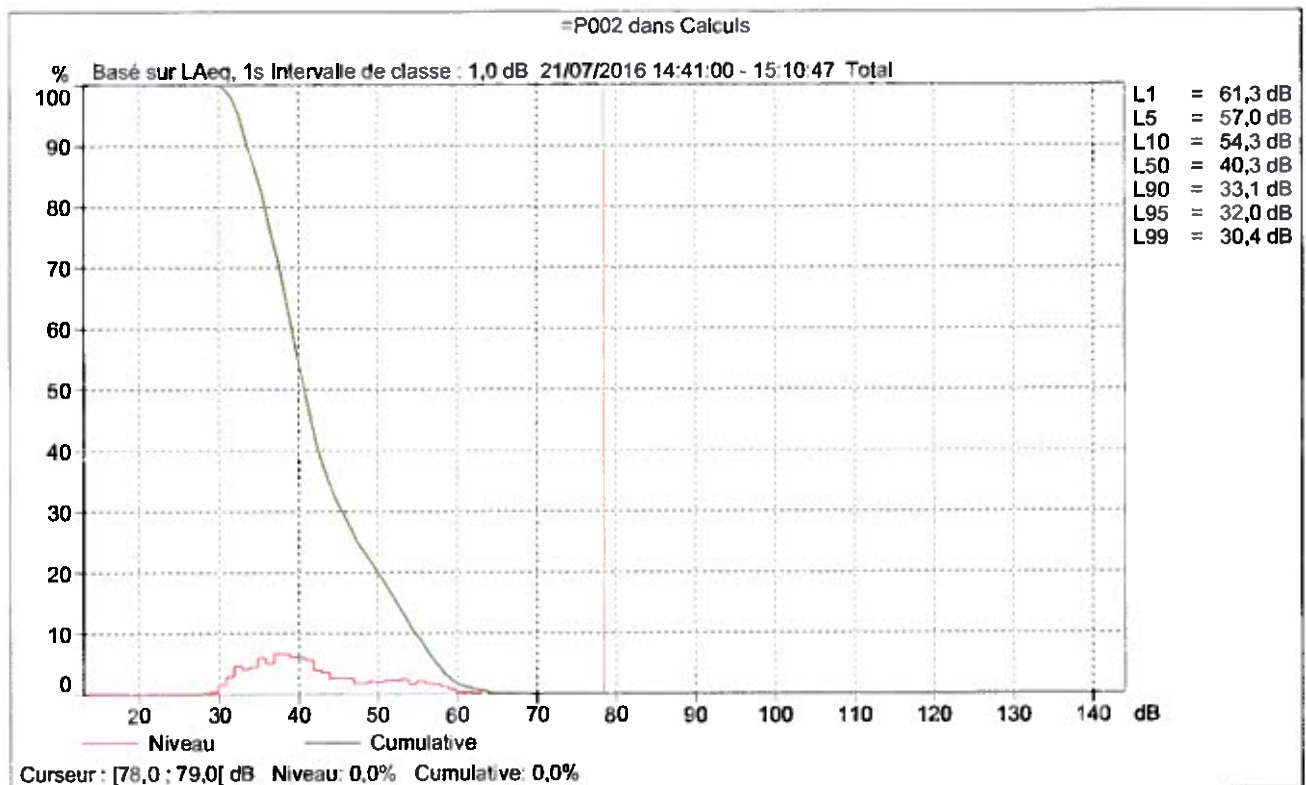
Nom	Début	Durée	LAeq [dB]	LA50 [dB]	LAFmax [dB]	LAFmin [dB]
Total	21/07/2016 13:59:18	0:30:41	39,5	34,9	61,4	27,5
non marqué	21/07/2016 13:59:18	0:30:41	39,5	34,9	61,4	27,5

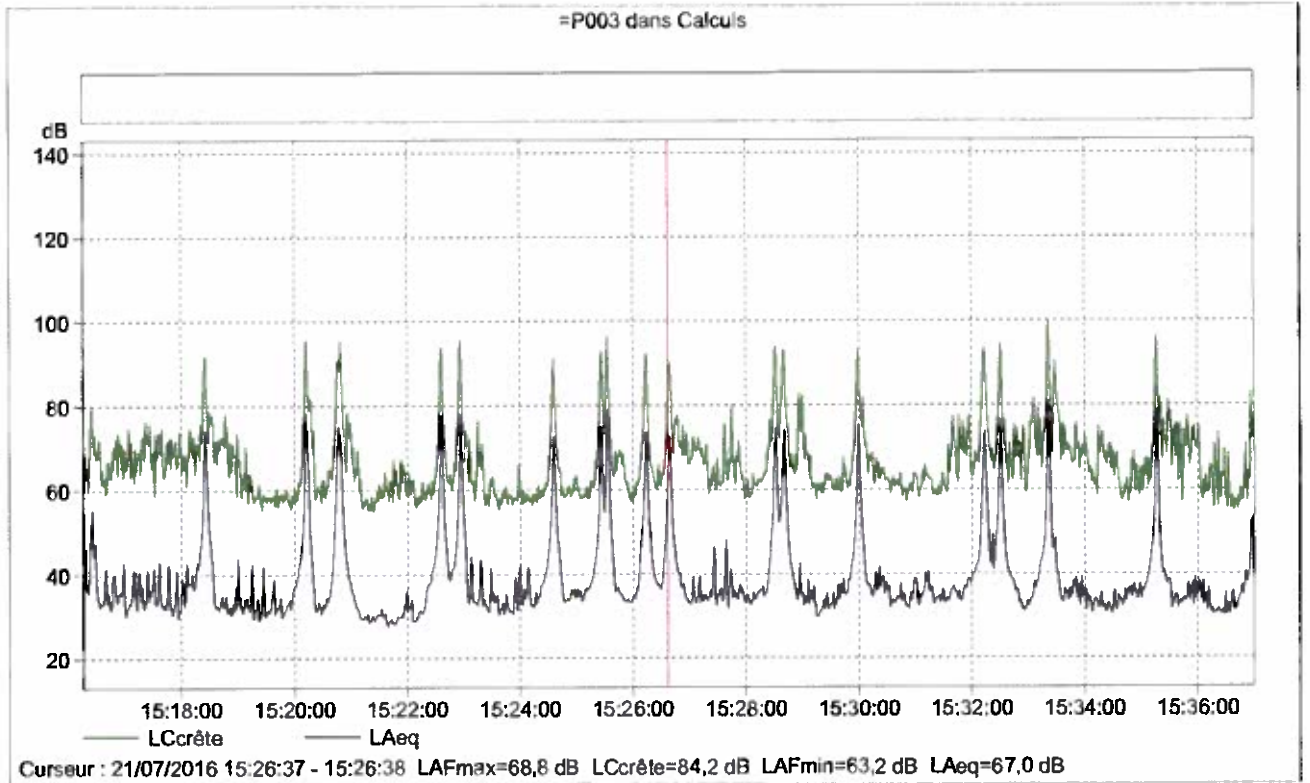




=P002 dans Calculs

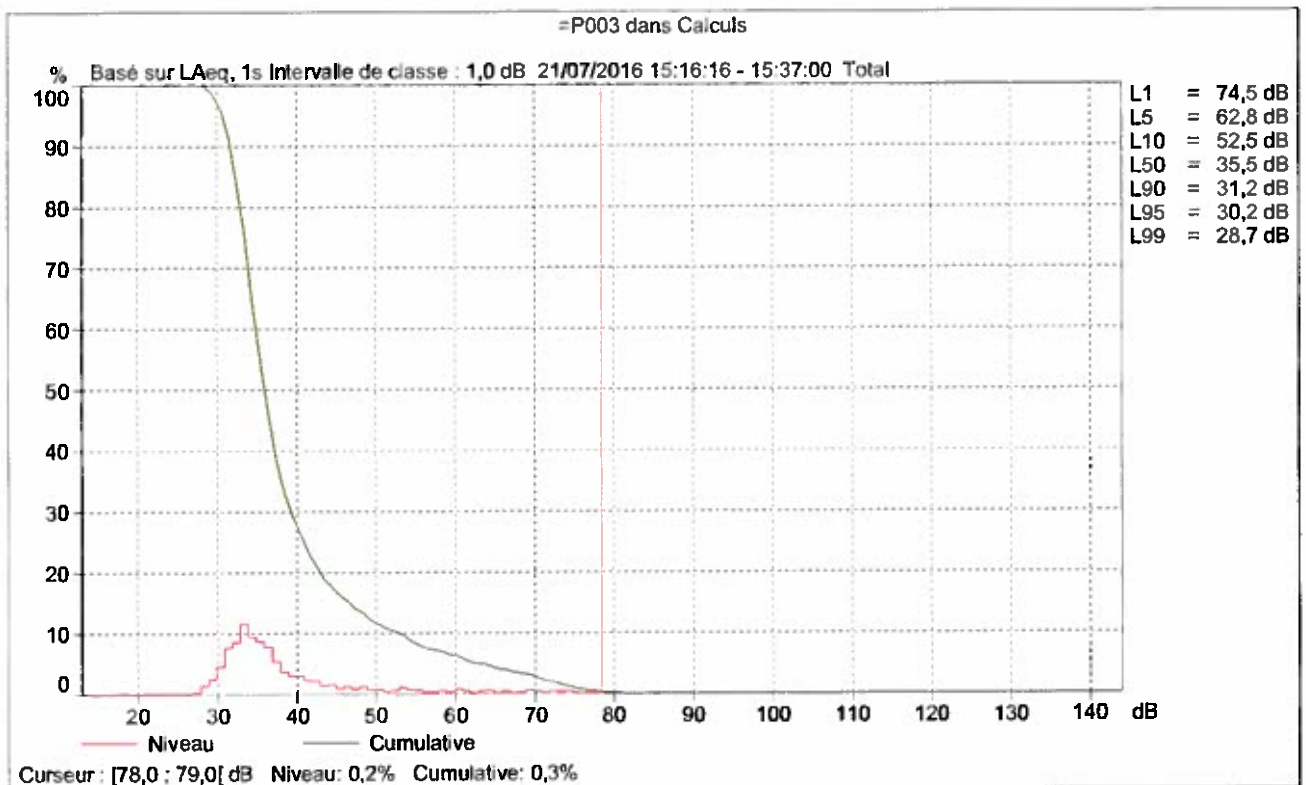
Nom	Début	Durée	LAeq [dB]	LA50 [dB]	LAFmax [dB]	LAFmin [dB]
Total	21/07/2016 14:41:00	0:29:47	49,9	40,3	68,0	28,4
non marqué	21/07/2016 14:41:00	0:29:47	49,9	40,3	68,0	28,4





=P003 dans Calculs

Nom	Début	Durée	LAeq [dB]	LA50 [dB]	LAFmax [dB]	LAFmin [dB]
Total	21/07/2016 15:16:16	0:20:44	60,0	35,5	83,1	27,4
non marqué	21/07/2016 15:16:16	0:20:44	60,0	35,5	83,1	27,4



Bruit résiduel 39,5 dBA Elément du merlon Hauteur 8,7 m
Distance ZER - Merlon 383 m

Engins		Camion	Station concassage-criblage	Bulldozer	Tombereaux	Pelle	Chargeuse
Niveau sonore	en dBA	75,0	115,0	86,0	79,0	77,0	78,0
Distance engin - mesure	en m	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0
Distance engin - ZER 1	en m	393,0	393,0	393,0	393,0	393,0	393,0
Bruit résultant à la ZER 1 (atténuation par la distance)	en dBA	40,0	80,0	51,0	44,0	42,0	43,0
Efficience	en %	80,0	80,0	20,0	20,0	80,0	80,0
Atténuation intrinsèque		1,7	1,7	1,7	1,7	1,7	1,7
Bruit résultant avec efficience et atténuation intrinsèque et de la distance (Formule du niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A "court", LAeq,T - atténuation intrinsèque MOYEN AVANT MERLON et après atténuation intrinsèque et distance POUR CHAQUE ENGIN)	en dBA	38,3	77,4	43,5	39,2	40,0	40,9
Distance engin - merlons		10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
Atténuation du merlon	en dBA	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0
Atténuation du boisement	en dBA	10,8	10,8	10,8	10,8	10,8	10,8
Bruit résultant après atténuation du merlon, intrinsèque, de la distance et du boisement	en dBA	11,4	50,5	16,6	12,4	13,1	14,0
Bruit ambiant résultant du site (Formule du niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A "court", LAeq,T APRES ATTENUATIONS GLOBALES)	en dBA	30,6					
Emergence	en dBA	-8,9					

Bruit résiduel	41,1 dBA	Élément du merlon	
		Hauteur	8,7 m
		Distance ZER - Merlon	106 m

Engins		Camion	Station concassage-criblage	Bulldozer	Tombereaux	Pelle	Chargeuse
Niveau sonore	en dBA	75,0	115,0	86,0	79,0	77,0	78,0
Distance engin - mesure	en m	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0
Distance engin - ZER 1	en m	116,0	116,0	116,0	116,0	116,0	116,0
Bruit résultant à la ZER 1 (atténuation par la distance)	en dBA	50,6	90,6	61,6	54,6	52,6	53,6
Efficience	en %	80,0	80,0	20,0	20,0	80,0	80,0
Atténuation intrinsèque		0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Bruit résultant avec efficience et atténuation intrinsèque et de la distance (Formule du niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A "court", LAeq,T - atténuation intrinsèque MOYEN AVANT MERLON et après atténuation intrinsèque et distance POUR CHAQUE ENGIN)	en dBA	49,3	89,2	54,3	47,8	51,2	52,2
Distance engin - merlons		10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
Atténuation du merlon	en dBA	16,4	16,4	16,4	16,4	16,4	16,4
Atténuation de la végétation	en dBA	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0
Bruit résultant après atténuation du merlon, intrinsèque, de la distance et du boisement	en dBA	25,9	65,8	31,0	24,5	27,9	28,9
Bruit ambiant résultant du site (Formule du niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A "court", LAeq,T APRES ATTENUATIONS GLOBAL)	en dBA	45,8					
Emergence	en dBA	4,7					

Bruit résiduel		Élément du merlon					
40,7 dBA						Hauteur	8,7 m
						Distance ZER - Merlon	107 m
Engins		Camion	Station concassage-criblage	Bulldozer	Tombereaux	Pelle	Chargeuse
Niveau sonore	en dBA	75,0	115,0	86,0	79,0	77,0	78,0
Distance engin- mesure	en m	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0
Distance engin - ZER 1	en m	117,0	117,0	117,0	117,0	117,0	117,0
Bruit résultant à la ZER 1 (atténuation par la distance)	en dBA	50,5	90,5	61,5	54,5	52,5	53,5
Efficience	en %	80,0	80,0	20,0	20,0	80,0	80,0
Atténuation intrinsèque		0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Bruit résultant avec efficience et atténuation intrinsèque et de la distance (Formule du niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A "court", LAeq,T - atténuation intrinsèque MOYEN AVANT MERLON et après atténuation intrinsèque et distance POUR CHAQUE ENGIN)	en dBA	49,2	89,1	54,2	47,7	51,1	52,1
Distance engin - merlons		10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
Atténuation du merlon	en dBA	16,4	16,4	16,4	16,4	16,4	16,4
Atténuation du boisement	en dBA	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0
Bruit résultant après atténuation du merlon, intrinsèque, de la distance et du boisement	en dBA	25,8	65,7	30,8	24,3	27,8	28,7
Bruit ambiant résultant du site (Formule du niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A "court", LAeq,T APRES ATTENUATIONS GLOBAL)	en dBA	45,7					
Emergence	en dBA	5,0					

9.2.3 Fiche de donnée sécurité GNR



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

FDS n° : A00364

GAZOLE NON ROUTIER

Date de la version précédente: 2012-06-15

Date de révision: 2013-08-21

Version 3.01

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit	GAZOLE NON ROUTIER
Substance pure/mélange	Mélange

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées	Carburant.
--------------------------	------------

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fourisseur	TOTAL MARKETING SERVICES 24, cours Michelet. 92800 PUTEAUX. FRANCE Tel: +33 (0)1 41 35 40 00 Fax: +33 (0)1 41 35 82 88
------------	---

Pour plus d'informations, veuillez prendre contact avec:

Point de contact	HSE
Adresse e-mail	rm.mkefr-fds@total.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

ORFILA (INRS) Tél : +33 (0)1 45 42 59 59

En France : - PARIS : Hôpital Fernand Widal 200, rue du Faubourg Saint-Denis 75475 Paris Cédex 10 , Tel : 01.40.05.48.48. -
MARSEILLE : Hopital Salvator, 249 bd Ste Marguerite 13274 Marseille cedex 5, Tel : 04.91.75.25.25. - LYON : Hopital Edouard
Herriot, 5 place d'Arsonval, 69437 Lyon cedex 3, Tel : 04.72.11.69.11. - NANCY : Hopital central, 29 Av du Mal De Lattre de
Tassigny, 54000 Nancy, Tel : 03.83.32.36.36 ou le SAMU : Tel (15)

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008

Pour le libellé complet des Phrases-H mentionnées dans cette section, voir section 2.2.

Classification

Liquides inflammables - Catégorie 3 - H226
Toxicité par aspiration - Catégorie 1 - H304
Toxicité aiguë par inhalation - vapeur - Catégorie 4 - H332

Version EUFR

FDS n° : A00364

GAZOLE NON ROUTIER

Date de révision: 2013-08-21

Version 3.01

Corrosion/irritation cutanée - Catégorie 2 - H315
Cancérogénicité - Catégorie 2 - H351
Toxicité systémique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) - Catégorie 2 - H373
Toxicité chronique pour le milieu aquatique - Catégorie 2 - H411

DIRECTIVE 67/548/EEC ou 1999/45/EC

Pour le libellé complet des phrases-R mentionnées dans cette section, voir section 16

Classification

Carc. cat. 3;R40 -Xn;R20- Xn;R65 - Xi;R38 - N;R51-53

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon

RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008

**Mention d'avertissement****DANGER**

H226 - Liquide et vapeurs inflammables
H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H315 - Provoque une irritation cutanée
H332 - Nocif par inhalation
H351 - Susceptible de provoquer le cancer
H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Conseils de prudence

P210 - Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. - Ne pas fumer
P261 - Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols
P280 - Porter des gants de protection/ des vêtements de protection/ un équipement de protection des yeux/ du visage
P301 + P310 - EN CAS D'INGESTION: appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin
P331 - NE PAS faire vomir
P403 + P233 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement
P501 - Éliminer le contenu/ le conteneur dans une installation d'incinération agréée

contient Combustibles diesels.

2.3. Autres dangers

Version EUFR

FDS n° : A00364

GAZOLE NON ROUTIER

Date de révision: 2013-08-21

Version 3.01

Propriétés physico-chimiques	Le produit peut former des mélanges inflammables dans l'air quand il est chauffé au dessus du point d'éclair. En présence de points chauds, risques particuliers d'inflammation ou d'explosion, dans certaines conditions lors de dégagements accidentels de vapeurs ou de fuites de produit sous pression.
Propriétés ayant des effets pour la santé	Un contact prolongé ou répété peut provoquer des irritations cutanées. Les vapeurs ou brouillards sont irritants pour les muqueuses notamment oculaires. Risque de dépression du système nerveux central avec nausées, maux de tête, vertiges, vomissements et perte de coordination. En cas d'ingestion accidentelle, le produit peut être aspiré dans les poumons en raison de sa faible viscosité et provoquer des lésions pulmonaires graves dans les heures qui suivent (surveillance médicale indispensable pendant 48 h).
Propriétés environnementales	Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique. Ne pas rejeter dans l'environnement.

3. COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélange

Nature chimique Combustibles diesel. Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C9 - C20 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 163°C et 357°C. Contient. Mélange d'esters de méthyl en C16-C18.

Composants dangereux

Nom Chimique	No.-CE	Numéro d'Enregistrement REACH	No.-CAS	% en poids	Classification (Dir. 67/548)	Classification (Rég. 1272/2008)
Combustibles diesels	269-822-7	01-2119484664-27	68334-30-5	>90	Xn;R20-65 Xi;R38 Carc. Cat.3;R40 N;R51/53	Flam. Liq. 3 (H226) Acute Tox. 4 (H332) Skin Irrit. 2 (H315) Carc. 2 (H351) Asp. Tox. 1 (H304) STOT RE 2 (H373) Aquatic Chronic 2 (H411)

Informations complémentaires Contient: Des colorants et des agents traceurs

Pour le libellé complet des phrases-R mentionnées dans cette section, voir section 16
Pour le texte complet des Phrases-H mentionnées dans cette rubrique, voir rubrique 16

4. PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Version EUFR



FDS n° : A00364

GAZOLE NON ROUTIER

Date de révision: 2013-08-21

Version 3.01

Conseils généraux

EN CAS DE TROUBLES GRAVES OU PERSISTANTS, APPELER UN MEDECIN OU DEMANDER UNE AIDE MEDICALE D'URGENCE.

Avant de tenter de secourir des victimes, isoler la zone de toutes les sources potentielles d'inflammation, y compris en déconnectant l'alimentation électrique.

Assurer une ventilation adéquate et vérifier que l'atmosphère est respirable et sans danger avant de pénétrer dans des espaces confinés.

Contact avec les yeux

Bien rincer avec beaucoup d'eau, y compris sous les paupières.

Enlever les lentilles de contact, le cas échéant. Rincer les yeux.

Si l'irritation oculaire persiste, consulter un médecin spécialiste.

Contact avec la peau

Enlever les vêtements et les chaussures contaminés. Laver la peau avec de l'eau et du savon.

L'injection à haute pression de produit sous la peau peut avoir de très graves conséquences même sans symptôme ou blessure apparent.

Dans ce cas, la victime doit être immédiatement transportée en milieu hospitalier.

Pour les brûlures thermiques mineures, refroidir la brûlure. Maintenir la zone brûlée sous l'eau froide pendant au moins cinq minutes, ou jusqu'à ce que la douleur diminue. Laver avec de l'eau et du savon.

Inhalation

L'inhalation est peu probable en raison de la faible pression de vapeur de la substance à température ambiante. Une exposition aux vapeurs peut cependant se produire lorsque le produit est manipulé à température élevée avec une faible ventilation. En cas d'exposition à des concentrations importantes de vapeurs, de fumées ou d'aérosols, transporter la personne à l'air, hors de la zone contaminée, la maintenir au chaud et au repos.

Commencer immédiatement la respiration artificielle si la victime ne respire plus. Appeler immédiatement un médecin.

S'il y a le moindre soupçon d'inhalation de H₂S (sulfure d'hydrogène): Les secouristes doivent porter un appareil respiratoire, une ceinture et un harnais, et doivent suivre les procédures de sauvetage. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle. L'apport d'oxygène peut aider. Évacuer la victime à l'air frais aussi vite que possible. Consulter un médecin pour un traitement ultérieur.

Ingestion

Ne pas donner à boire.

Ne PAS faire vomir: car il ya des risques important d'aspiration. Le fluide peut pénétrer dans les poumons et occasionner des lésions (pneumonie chimique, potentiellement mortelle).

Transporter immédiatement la victime à l'hôpital.

Ne pas attendre l'apparition de symptômes.

Protection pour les secouristes

ATTENTION Secouristes! - pensez à votre sécurité pendant le sauvetage!. Utiliser un équipement de protection individuelle. Voir section 8 pour plus de détails.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec les yeux

Peut provoquer une irritation légère.

Contact avec la peau

Peut causer des irritations de la peau et/ou dermatites.

Version EUFR



FDS n° : A00364

GAZOLE NON ROUTIER

Date de révision: 2013-08-21

Version 3.01

Inhalation	L'inhalation de vapeurs à haute concentration peut provoquer une irritation du système respiratoire. Risque de dépression du système nerveux central avec nausées, maux de tête, vertiges, vomissements et perte de coordination.
Ingestion	L'ingestion peut provoquer une irritation de l'appareil digestif, des nausées, des vomissements et des diarrhées. Risque de dépression du système nerveux central. Nocif: En cas d'ingestion accidentelle, le produit peut être aspiré dans les poumons en raison de sa faible viscosité et donner naissance à une pneumopathie d'inhalation se développant dans les heures qui suivent (surveillance médicale indispensable pendant 48 h).

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Conseils aux médecins	Nocif: En cas d'ingestion accidentelle, le produit peut être aspiré dans les poumons en raison de sa faible viscosité et donner naissance à une pneumopathie d'inhalation se développant dans les heures qui suivent (surveillance médicale indispensable pendant 48 h). Traiter de façon symptomatique.
-----------------------	--

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyen d'extinction approprié	Moyen d'extinction - pour les petits feux: Dioxyde de carbone (CO ₂), Poudre sèche, Sable ou terre. Moyen d'extinction - pour les grands feux: Mousse, Brouillard d'eau (personnel formé uniquement).
Moyens d'extinction inappropriés	Ne pas utiliser un jet d'eau bâton, qui pourrait répandre le feu. L'action simultanée de mousse et d'eau sur une même surface est à proscrire (l'eau détruit la mousse).

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risque particulier	La combustion incomplète et la thermolyse produisent des gaz plus ou moins toxiques tels que CO, CO ₂ , hydrocarbures variés, aldéhydes et des suies. A forte concentration ou en atmosphère confinée, leur inhalation est très dangereuse. Les vapeurs peuvent former des mélanges explosifs avec l'air. Si des composés sulfurés sont présents en quantités non négligeables, les produits de combustion peuvent contenir du H ₂ S et des SO _x (oxydes de soufre) ou de l'acide sulfurique.
--------------------	---

5.3. Conseils aux pompiers

Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu	En cas d'incendie de grande amplitude ou d'incendie dans des espaces confinés ou mal ventilés, porter une tenue ignifugée intégrale et un appareil respiratoire autonome isolant (ARI) avec un masque intégral.
---	---

Version EUFR



FDS n° : A00364

GAZOLE NON ROUTIER

Date de révision: 2013-08-21

Version 3.01

Autres informations

Refroidir les réservoirs et les parties exposés au feu par arrosage avec beaucoup d'eau. Refroidir à l'eau les réservoirs et les parties exposées au flux thermique et non pris dans les flammes.
Les résidus d'incendie et l'eau d'extinction contaminée doivent être éliminés conformément à la réglementation locale en vigueur. Refroidir les récipients/réservoirs par pulvérisation d'eau.

6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DEVERSEMENT ACCIDENTEL

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Informations générales

Sauf en cas de déversements mineurs, La faisabilité de toute action doit toujours être évaluée et si possible soumise à l'avis d'une personne compétente et formée chargée de gérer les situations d'urgence.
Si nécessaire, informer les autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.
Éviter tout contact direct avec le produit déversé. Eloigner le personnel non concerné.
Équipement de protection individuelle, voir section 8.
Prudence en cas de déversement. La substance rend les surfaces glissantes. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.
Rester face au vent. En cas de déversements importants, alerter les habitants des zones sous le vent. Arrêter ou contenir la fuite à la source, si ceci ne présente pas de danger.
Éliminer toutes les sources d'ignition (ne pas fumer, torches, étincelles ou flammes à proximité immédiate). Recouvrir les déversements de mousse afin de réduire le risque d'ignition.

Conseils pour les non-secouristes

Ne pas toucher ni marcher sur le produit déversé. Assurer une ventilation adéquate. Éliminer toutes les sources d'ignition (ne pas fumer, torches, étincelles ou flammes à proximité immédiate). Équipement de protection individuelle, voir section 8.

Conseils pour les secouristes

En cas de :
Petits déversements : des vêtements de travail antistatiques normaux sont généralement suffisants.
Déversements importants : une combinaison de protection complète, antistatique résistant aux produits chimiques. Gants de travail (de préférence à manchettes) assurant une résistance suffisante contre les produits chimiques. Remarques : les gants en PVA ne sont pas imperméables à l'eau et ne conviennent pas pour une opération d'urgence. Casque de protection. Chaussures ou bottes de sécurité antidérapantes et antistatiques. Lunettes de sécurité et/ou visière si des projections ou un contact avec les yeux sont possibles ou prévisibles.
Protection respiratoire: Un demi-masque ou un masque respiratoire complet avec filtre(s) contre les vapeurs organiques (et le cas échéant pour le H2S). Il est possible d'utiliser un appareil respiratoire autonome isolant (ARI) en fonction de l'étendue du déversement et du niveau d'exposition prévisible.
Si la situation ne peut être parfaitement évaluée ou si un manque d'oxygène est possible, seul un appareil respiratoire autonome isolant (ARI) doit être utilisé.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Version EUFR



FDS n° : A00364

GAZOLE NON ROUTIER

Date de révision: 2013-08-21

Version 3.01

Informations générales Empêcher le produit de pénétrer dans les égouts, les cours d'eau ou le sol. Le produit ne doit pas contaminer les eaux souterraines. Si nécessaire. Consulter un expert. Prévenir les autorités locales si des fuites significatives ne peuvent pas être contenues.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Méthodes de confinement Contenir et collecter le produit répandu à l'aide d'un matériau absorbant non combustible, (p.e. sable, terre, kieselgur, vermiculite) et le mettre dans un conteneur pour l'élimination conformément aux réglementations locales / nationales (voir section 13). Les déversements importants peuvent être soigneusement recouverts de mousse, le cas échéant, afin de limiter les risques d'incendie. En cas de déversement dans l'eau, contenir le produit avec des barrières flottantes ou d'autres dispositifs. L'utilisation de dispersants doit être soumise à l'avis d'un expert, et, si nécessaire, approuvée par les autorités locales.

Méthodes de nettoyage Ne jamais utiliser d'agent dispersant. Ne pas appliquer de jets bâton directs. Ne pas déverser dans des eaux de surface ou dans les égouts. Transférer le produit récupéré et les autres matériaux dans des réservoirs ou conteneurs appropriés et stocker/éliminer conformément aux règlements applicables.

6.4. Référence à d'autres sections

Équipement de protection individuelle Voir section 8 pour plus de détails.

Traitement des déchets Voir section 13 pour plus de détails.

Autres informations Les mesures recommandées reposent sur les scénarios de déversement les plus probables pour ce produit. Cependant, les conditions locales (vent, température de l'air, direction et vitesse de la vague/courant) peuvent avoir une influence importante dans le choix des actions appropriées. Pour cette raison, il convient de consulter des experts locaux si nécessaire. Les réglementations locales peuvent également prescrire ou limiter les mesures à prendre. La concentration de H₂S dans l'espace libre des réservoirs peut atteindre des valeurs dangereuses, en particulier en cas de stockage prolongé. Cette situation est particulièrement pertinente dans le cas d'opérations impliquant une exposition directe aux vapeurs dans le réservoir. Le déversement de petites quantités de produit, en particulier à l'air libre où les vapeurs se dispersent en général rapidement, sont des situations dynamiques, ce qui n'entraîne sans doute pas d'exposition à des concentrations dangereuses. Étant donné que le H₂S a une densité supérieure à l'air ambiant, une exception peut concerner la formation de concentrations dangereuses dans des endroits spécifiques, tels que des tranchées, des dépressions ou des espaces confinés. Pour toutes ces circonstances, cependant, les actions appropriées doivent être évaluées au cas par cas.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Version EUFR



FDS n° : A00364

GAZOLE NON ROUTIER

Date de révision: 2013-08-21

Version 3.01

Recommandations pour une manipulation sans danger

Prendre des précautions contre l'électricité statique. Les opérations d'inspection, de nettoyage et de maintenance des réservoirs de stockage impliquent le respect de procédures strictes et ne doivent être confiées qu'à du personnel qualifié (interne ou externe). Assurer une ventilation adéquate. Les vapeurs peuvent former des mélanges explosifs avec l'air. Ne pas fumer. Eviter de respirer les vapeurs ou le brouillard. Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements. **NE JAMAIS AMORCER AVEC LA BOUCHE LE SIPHONNAGE D'UN RESERVOIR.** Eviter la formation de vapeurs, brouillards ou aérosols. Ne pas utiliser d'air comprimé pour des opérations de remplissage, déchargement ou de manutention. Ne jamais percer, piquer, meuler, tronçonner ou souder sur un conteneur vide. **NE PAS UTILISER DE TELEPHONE PORTABLE LORS DE LA MANIPULATION.** Équipement de protection individuelle, voir section 8.

Mesures d'ordre technique

Assurer une ventilation adéquate. **LORS DES MOUVEMENTS DE PRODUITS :** Pour éviter l'ignition des vapeurs par la décharge d'électricité statique, toutes les parties en métal des équipements utilisés doivent être mises à la terre. Prendre toute disposition permettant d'éviter les entrées d'eau dans les bacs, citernes, lignes de flexibles...

Prévention des incendies et des explosions

Manipuler à l'abri de toutes sources potentielles d'inflammation (flamme nue, étincelles, arcs électriques...) et de chaleur (collecteurs ou parois chaudes). Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Mettre à la terre, établir une liaison équipotentielle entre les conteneurs, les réservoirs ainsi que les équipements de transfert/réception. Les frottements dus à l'écoulement du produit créent des charges d'électricité statique capables de générer des étincelles provoquant **INFLAMMATION OU EXPLOSION.** Interdire le chargement en pluie et limiter la vitesse d'écoulement du produit, en particulier au début du chargement. Les emballages vides peuvent contenir des vapeurs inflammables ou explosibles. Ne jamais souder sur une citerne ou des tuyauteries, vides non dégazées. **N'INTERVENIR QUE SUR DES RESERVOIRS FROIDS, DEGAZES (RISQUE D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE) ET AERES.** Concevoir les installations pour éviter toute propagation de nappe enflammée (fosses, cuvettes de rétention, siphons dans les réseaux d'eau d'écoulement).

Mesures d'hygiène

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas placer les chiffons imbibés de produit dans les poches des vêtements de travail. Se laver les mains avant les pauses et immédiatement après manipulation du produit. **EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU :** Laver la peau avec de l'eau et du savon. Enlever les vêtements et les chaussures contaminés. Les gants doivent être inspectés périodiquement et remplacés en cas d'usure, de perforation ou de contamination. Nettoyer régulièrement l'équipement, les locaux et les vêtements de travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux. Faire adopter des règles d'hygiène strictes pour le personnel exposé au risque de contact avec le produit. Utiliser l'équipement de protection individuelle requis.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Version EUFR



FDS n° : A00364

GAZOLE NON ROUTIER

Date de révision: 2013-08-21

Version 3.01

Mesures techniques/Conditions de stockage La configuration des zones de stockage, la conception des réservoirs, les équipements et les procédures d'exploitation doivent être conformes à la législation européenne, nationale ou locale applicable. Avant de pénétrer dans des réservoirs de stockage et avant toute opération dans un espace confiné, contrôler la teneur en oxygène et l'inflammabilité de l'atmosphère. Si la présence de composés sulfurés est suspectée dans le produit, contrôler le teneur en H₂S de l'atmosphère. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Avant les opérations de transfert, contrôler que tout l'équipement est mis à la terre. Concevoir les installations pour éviter la pollution des eaux et du sol en cas de fuite ou d'écoulement. Ne pas retirer les étiquettes de danger des récipients (mêmes vides). Stocker les produits conditionnés (fûts, échantillons, bidons...) dans des locaux bien ventilés, à l'abri de l'humidité, de la chaleur et de toute source potentielle d'inflammation. Conserver de préférence dans l'emballage d'origine : dans le cas contraire, reporter, s'il y a lieu, toutes les indications de l'étiquette réglementaire sur le nouvel emballage. Conserver les récipients hermétiquement clos et correctement étiquetés. Stocker séparément des agents oxydants. Stocker en prenant en compte les particularités des législations nationales.

Matières à éviter Oxydants forts. Acides forts. Bases fortes. (herbicides...). Halogènes.

Matériel d'emballage N'utiliser que des récipients, joints, tuyauteries..., résistants aux hydrocarbures aromatiques. Les matériaux recommandés pour les conteneurs ou revêtements de conteneur : acier doux, acier inoxydable. Polyéthylène haute densité (PEHD). Certaines matières synthétiques peuvent ne pas convenir pour les conteneurs ou leur revêtement selon les caractéristiques des matières en question et l'utilisation prévue. La compatibilité doit être vérifiée auprès du fabricant.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

8. CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Limites d'exposition Non concerné

Légende Voir section 16

DNEL Travailleur (industriel/professionnel)

Nom Chimique	Effets systémiques à court terme	Effets locaux à court terme	Effets systémiques à long terme	Effets locaux à long terme
Combustibles diesels 68334-30-5	4300 mg/m ³ /15min (aérosol - inhalation)		2.9 mg/kg/8h (dermal) 68 mg/m ³ /8h (aérosol - inhalation)	

DNEL Consommateur

Nom Chimique	Effets systémiques à court terme	Effets locaux à court terme	Effets systémiques à long terme	Effets locaux à long terme
Combustibles diesels 68334-30-5	2600 mg/m ³ /15min (aérosol - inhalation)		1.3 mg/kg/24h (dermal) 20 mg/m ³ /24h (aérosol - inhalation)	

8.2. Contrôles de l'exposition

Version EUFR



FDS n° : A00364

GAZOLE NON ROUTIER

Date de révision: 2013-08-21

Version 3.01

Contrôle de l'exposition professionnelle

Mesures d'ordre technique Assurer une ventilation adéquate. Ne pas pénétrer dans les réservoirs de stockage vides, avant que ne soient réalisées les mesures d'oxygène disponible.
Dans le cas de travaux en enceinte confinée (cuves, réservoirs...), s'assurer d'une atmosphère respirable et porter les équipements recommandés.

Équipement de protection individuelle

Informations générales Toutes les mesures de protection collective doivent être installées et mises en œuvre avant d'envisager de recourir aux équipements de protection individuelle.

Protection respiratoire Pour pénétrer dans des citernes, cuves, réservoirs ayant une teneur insuffisante en oxygène, porter un appareil respiratoire isolant.
En cas d'urgence (exposition accidentelle) ou pour des travaux exceptionnels de courte durée dans des atmosphères polluées par le produit, il est nécessaire de porter un appareil de protection respiratoire. En cas d'utilisation de masque ou demi-masque : Respirateur à masque facial équipé d'une cartouche ou d'une boîte filtrante contre les vapeurs organiques/gaz acides. Type A. L'usage d'appareils respiratoires doit se conformer strictement aux instructions du fabricant et aux réglementations qui régissent leurs choix et leurs utilisations.

Protection des yeux S'il y a un risque d'éclaboussures, porter : Lunettes de sécurité avec protections latérales. ou. Écran facial.

Protection de la peau et du corps Porter les vêtements de protection appropriés, vêtements imperméables aux hydrocarbures. Chaussures ou bottes de sécurité.

Protection des mains Gants résistants aux hydrocarbures aromatiques. Veuillez observer les instructions concernant la perméabilité et le temps de pénétration qui sont fournies par le fournisseur de gants. Prendre également en considération les conditions locales spécifiques dans lesquelles le produit est utilisé, telles que les risques d'abrasion et de coupure.
Note: les gants en PVA ne sont pas imperméables à l'eau et ne conviennent pas pour une opération d'urgence.

Exposition répétée ou prolongée			
Matière des gants	Épaisseur du gant	Temps de pénétration	Remarques
PVA	(*)	> 480 min	EN 374 (*) toute épaisseur
Caoutchouc fluoré	(*)	> 480 min	EN 374 (*) toute épaisseur
Caoutchouc nitrile	> 0.3 mm	> 480 min	EN 374

En cas de contact par projection:			
Matière des gants	Épaisseur du gant	Temps de pénétration	Remarques
Néoprène	> 0.5 mm	> 60 min	EN 374
PVC	> 0.2 mm	> 60 mn	EN 374

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Informations générales Empêcher le produit de pénétrer dans les égouts, les cours d'eau ou le sol.

9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Version EUFR



FDS n° : A00364

GAZOLE NON ROUTIER

Date de révision: 2013-08-21

Version 3.01

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect		limpide	
Couleur		rouge	
État physique @20°C		Liquide	
Odeur		caractéristique	
Propriété	Valeurs	Remarques	Méthode
pH		Non applicable	
Point/Intervalle d'ébullition	150 - 380 °C 302 - 716 °F		ASTM D 86 ASTM D 86
Point d'éclair	> 55 °C > 131 °F		ASTM D 93 ASTM D 93.
Taux d'évaporation		Non applicable	
Limites d'inflammabilité dans l'air			
supérieure	5 %		
inférieure	0.5 %		
Pression de vapeur	< 1 kPa @ 37.8 °C		EN 13016-1
Densité de vapeur	> 5		
Masse volumique	820 - 845 kg/m ³	@ 15 °C	
Hydrosolubilité		Non applicable	
Solubilité dans d'autres solvants		Soluble dans un grand nombre de solvants organiques usuels	
logPow		Non applicable	
Température d'autoignition	> 250 °C > 482 °F		ASTM E659-78 ASTM E659-78
Viscosité, cinématique	< 7 mm ² /s		
Propriétés explosives	Non considéré comme explosif sur la base de la teneur en oxygène et de la structure chimique		
Propriétés oxydantes	D'après la structure chimique des constituants, ce produit n'est pas considéré comme ayant des propriétés oxydantes		
Possibilité de réactions dangereuses	Aucune dans les conditions normales d'utilisation		

9.2. Autres informations

10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Informations générales Pas d'information disponible.

10.2. Stabilité chimique

Stabilité Stable dans les conditions recommandées de manipulation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Version EUFR



FDS n° : A00364

GAZOLE NON ROUTIER

Date de révision: 2013-08-21

Version 3.01

Réactions dangereuses Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

10.4. Conditions à éviter

Conditions à éviter La chaleur (températures supérieures au point d'éclair), les étincelles, les points d'ignition, les flammes, l'électricité statique.

10.5. Matières incompatibles

Matières à éviter Oxydants forts. Acides forts. Bases fortes. (herbicides...). Halogènes.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Produits de décomposition dangereux Aucun dans les conditions normales d'utilisation.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë Effets locaux Informations sur le produit

Informations générales	La toxicité aiguë a été correctement caractérisée dans un grand nombre de recherches réalisées conformément aux BPL suite à une exposition orale, cutanée ou par inhalation. La classification est basée sur les résultats d'une étude de toxicité aiguë par inhalation.
Contact avec la peau	Des échantillons de la substance ont été testés dans des études d'irritation cutanée. Basé sur un score d'érythème moyen de 3,9 et 2,5 (24, 72 heures) et un score d'œdème moyen de 2,96 et 1,5 (24, 72 heures), les gas oils sont irritants pour la peau. Peut causer des irritations de la peau et/ou dermatites.
Contact avec les yeux	Cette substance ne répond pas aux critères de classification de l'UE. Une étude clé a indiqué que le produit n'est pas irritant pour les yeux. Peut provoquer une irritation légère.
Inhalation	. L'inhalation de vapeurs à haute concentration peut provoquer une irritation du système respiratoire. Risque de dépression du système nerveux central avec nausées, maux de tête, vertiges, vomissements et perte de coordination.
Ingestion	. L'ingestion peut provoquer une irritation de l'appareil digestif, des nausées, des vomissements et des diarrhées. Risque de dépression du système nerveux central. Nocif: En cas d'ingestion accidentelle, le produit peut être aspiré dans les poumons en raison de sa faible viscosité et donner naissance à une pneumopathie d'inhalation se développant dans les heures qui suivent (surveillance médicale indispensable pendant 48 h).

Toxicité aiguë - Informations sur les composants

Version EUFR



FDS n° : A00364

GAZOLE NON ROUTIER

Date de révision: 2013-08-21

Version 3.01

Nom Chimique	DL50 oral	DL50 dermal	CL50 par inhalation
Combustibles diesels	LD50 > 2000 mg/kg bw (rat - OECD 401)	LD50 > 5000 mg/kg bw (rabbit - OECD 434)	LC50 (4h) > 4.10 mg/l (aerosol) (rat - OECD 403)

Sensibilisation**Sensibilisation**

Il n'existe aucune donnée indiquant que la substance présente un potentiel de sensibilisation respiratoire et cutanée.

Effets spécifiques**Cancérogénicité**

Une activité cancérogène est rapportée en présence d'irritation cutanée répétée. Sur la base de cette information et de l'analyse des HAP, ce type de gazole peut montrer un faible potentiel cancérogène. Les résultats d'autres études étayent la classification.

Nom Chimique	Union Européenne
Combustibles diesels 68334-30-5	Carc. 2 (H351)

Mutagénicité**Mutagénicité sur les cellules germinales**

Le potentiel mutagène de la substance a été largement étudié dans une série d'études in-vivo et in-vitro. Sur la base d'études de mutagenèse in vivo et in vitro et de leurs faibles biodisponibilités, les distillats ne répondent pas aux critères de classification de l'UE. Sur la base du test d'Ames modifié, les gas oils contenant des produits craqués ont montré un potentiel génotoxique.

Toxicité pour la reproduction

Toutes les études animales montrent que cette substance n'a pas d'effet sur le développement et n'a pas d'effet négatif sur la reproduction. Ce produit ne répond pas aux critères de classification de l'UE.

Autres constituants**Toxicité par administration répétée****Effets sur les organes-cibles (STOT)**

Toxicité systémique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) Les études ne mettent pas en évidence de formes sévères d'effets toxiques aigus systémiques.

Toxicité systémique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) La toxicité à doses répétées de la substance a été étudiée après une exposition cutanée et par inhalation de différentes durées. Les études ne mettent pas en évidence de formes sévères d'effets toxiques chroniques systémiques.

Toxicité par aspiration

Le fluide peut pénétrer dans les poumons et occasionner des lésions (pneumonie chimique, potentiellement mortelle).

Autres informations**Autres informations**

Non concerné.

12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**12.1. Toxicité**

Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Version EUFR



FDS n° : A00364

GAZOLE NON ROUTIER

Date de révision: 2013-08-21

Version 3.01

Toxicité aiguë pour le milieu aquatique - Informations sur le produit**Toxicité aiguë pour le milieu aquatique - Informations sur les composants**

Nom Chimique	Toxicité pour les algues	Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques.	Toxicité pour le poisson	Toxicité pour les microorganismes
Combustibles diesels 68334-30-5	EL 50 (72 h) 22 mg/l (Pseudokirchnerella subcapitata - OECD 201) EL 50 (72 h) 2.9 mg/l (Pseudokirchnerella subcapitata - OECD 201)	EL50 (48 h) 68 mg/l (Daphnia magna - OECD 202) EL50 (48 h) 5.3 mg/l (Daphnia magna - OECD 202)	LL50 (96 h) 21 mg/l (Oncorhynchus mykiss - OECD 203) LL50 (96 h) 3.2 mg/l (Menidia beryllina - US EPA/600/4-85/013)	

Toxicité chronique pour le milieu aquatique - Informations sur le produit**Toxicité chronique pour le milieu aquatique - Informations sur les composants**

Nom Chimique	Toxicité pour les algues	Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques.	Toxicité pour le poisson	Toxicité pour les microorganismes
Combustibles diesels 68334-30-5		NOEL (21d) 0.2 mg/l (Daphnia magna - OECD 211)	NOEL (14/28d) 0.083 mg/l (Oncorhynchus mykiss - QSAR Petrolox)	

Effets sur les organismes terrestres

Pas d'information disponible.

12.2. Persistance et dégradabilité**Informations générales**

La substance est une UVCB. Les tests standard ne sont pas appropriés pour ce paramètre.

12.3. Potentiel de bioaccumulation**Informations sur le produit**

La substance est une UVCB. Les tests standard ne sont pas appropriés pour ce paramètre.

logPow

Non applicable

Informations sur les composants**12.4. Mobilité dans le sol**

Mobilité				
Méthode	Compartiment	Résultat	(%)	Remarques
Répartition dans le milieu en pourcentage (calcul selon la méthode Mackay, niveau III)	Sol		62,86	
Répartition dans le milieu en pourcentage (calcul selon la méthode Mackay, niveau III)	Sédiment		12,64	

Version EUFR



FDS n° : A00364

GAZOLE NON ROUTIER

Date de révision: 2013-08-21

Version 3.01

Répartition dans le milieu en pourcentage (calcul selon la méthode Mackay, niveau III)	Eau		0.14	
Répartition dans le milieu en pourcentage (calcul selon la méthode Mackay, niveau III)	Air		24.36	

Sol Compte tenu de ses caractéristiques physico-chimiques, le produit est, en général, mobile dans le sol. Peut contaminer les eaux souterraines.

Air La volatilisation dépend de la constante de Henry, qui n'est pas applicable aux UVCB.

Eau Le produit s'étale à la surface de l'eau. Une faible fraction peut se solubiliser dans l'eau. Dans l'eau, la majorité des composants de ce produit seront adsorbés par les sédiments. Les produits ne s'hydrolysent pas en raison de l'absence de groupe fonctionnel réactif.

12.5. Résultats des évaluations PBT et VPVB

Évaluation PBT et vPvB La concentration d'antracène dans cette substance n'excède pas 0,1 % (CONCAWE 2010). Aucune autre structure d'hydrocarbure représentatif ne répond aux critères PBT/vPvB. Ce mélange ne contient pas de substance considérée comme persistante, ni bioaccumulable ni toxique (PBT).

12.6. Autres effets néfastes

Informations générales Pas d'information disponible.

13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Déchets de résidus / produits non utilisés Éliminer conformément aux Directives Européennes sur les déchets et les déchets dangereux.

Emballages contaminés Les emballages vides peuvent contenir des vapeurs inflammables ou explosibles. Ne pas découper, souder, percer, brûler ou incinérer des conteneurs vides, sauf s'ils ont été correctement nettoyés et déclarés sans danger. Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination.

No de déchet suivant le CED Selon le code européen des déchets (CED) le code de déchet n'est pas relatif au produit lui-même mais à son application. Le code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, selon l'application du produit.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**ADR/RID**

UN/ID No

UN1202

Version EUFR



FDS n° : A00364

GAZOLE NON ROUTIER

Date de révision: 2013-08-21

Version 3.01

Désignation officielle de transport	GAZOLE
Désignation officielle de transport	GAZOLE
Classe de danger	3
Groupe d'emballage	III
Étiquettes ADR/RID	3
Danger pour l'environnement.	oui
Code de classification	F1
Dispositions spéciales	640L, 363
Code de restriction en tunnels	(D/E)
Numéro d'identification du danger	30
Description	UN1202, GAZOLE, 3, III, (D/E)
Quantités exceptées	E1
Quantité limitée	5 L

IMDG/IMO

UN/ID No	UN1202
Désignation officielle de transport	Gas oil
Classe de danger	3
Groupe d'emballage	III
Polluant marin	P
No EMS	F-E, S-E
Description	UN1202, Gas oil, 3, III, (55°C c.c.)
Dispositions spéciales	363
Quantités exceptées	E1
Quantité limitée	5 L

ICAO/IATA

UN/ID No	UN1202
Désignation officielle de transport	Gas oil
Classe de danger	3
Groupe d'emballage	III
Code ERG	3L
Dispositions spéciales	A3
Description	UN1202, Gas Oil, 3, III
Quantités exceptées	E1
Quantité limitée	10 L

ADN

UN/ID No	UN1202
Désignation officielle de transport	GAZOLE

Version EUFR



FDS n° : A00364

GAZOLE NON ROUTIER

Date de révision: 2013-08-21

Version 3.01

Désignation officielle de transport	GAZOLE
Classe de danger	3
Groupe d'emballage	III
Danger pour l'environnement.	oui
Code de classification	F1
Dispositions spéciales	363, 640L
Description	UN1202, GAZOLE, 3, III
Quantités exceptées	E1
Quantité limitée	5 L
Ventilation	VE01

15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****Union Européenne****REACH**

Cette substance a été enregistrée conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006 (REACH)

Inventaires Internationaux

EINECS/ELINCS	Est conforme à (aux)
TSCA	Est conforme à (aux)
DSL	Est conforme à (aux)
ENCS	-
IECSC	Est conforme à (aux)
KECL	Est conforme à (aux)
PICCS	Est conforme à (aux)
AICS	Est conforme à (aux)
NZIoC	Est conforme à (aux)

Légende

EINECS/ELINCS - European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances/EU List of Notified Chemical Substances

TSCA - United States Toxic Substances Control Act Section 8(b) Inventory

DSL/NDSL - Canadian Domestic Substances List/Non-Domestic Substances List

ENCS - Japan Existing and New Chemical Substances

IECSC - China Inventory of Existing Chemical Substances

KECL - Korean Existing and Evaluated Chemical Substances

PICCS - Philippines Inventory of Chemicals and Chemical Substances

AICS - Australian Inventory of Chemical Substances

NZIoC - New Zealand Inventory of Chemicals

Information supplémentaire

Version EUFR



FDS n° : A00364

GAZOLE NON ROUTIER

Date de révision: 2013-08-21

Version 3.01

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Évaluation de la sécurité chimique voir scénarios d'exposition

15.3. Information sur les législations nationales

France

- Arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public
- ICPE : rubrique 1430-1432 (liquide inflammable 2ème catégorie)
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique (JORF du 02 mars 2004)
- Code de la Sécurité Sociale : Art. L 461-6, Art. D.461-1, annexe A, n° 601 (Tableau des maladies professionnelles)

Maladies Professionnelles

Tableau(x) applicable(s) n° 4bis

16. AUTRES INFORMATIONS

Texte intégral des phrases R mentionnées sous les Chapitres 2 et 3

R20 - Nocif par inhalation

R38 - Irritant pour la peau

R40 - Effet cancérogène suspecté - preuves insuffisantes

R65 - Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion

R51/53 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

Texte complet des Phrases-H citées dans les sections 2 et 3

H226 - Liquide et vapeurs inflammables

H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires

H315 - Provoque une irritation cutanée

H332 - Nocif par inhalation

H351 - Susceptible de provoquer le cancer

H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée

H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Abbreviations, acronymes

GLP = Good Laboratory Practice - BPL = Bonnes Pratiques de Laboratoire

bw = body weight = poids corporel

bw/day = body weight/day = poids corporel par jour

Légende Section 8

+	Produit sensibilisant	•	Désignation de la peau
**	Désignation du Danger	C:	Cancérogène
M:	Mutagène	R:	Toxique pour la reproduction

Date de révision: 2013-08-21

Révision sections de la FDS mises-à-jour: 1.

Version EUFR



FDS n° : A00364

GAZOLE NON ROUTIER

Date de révision: 2013-08-21

Version 3.01

Information supplémentaire D'autres usages que ceux listés en section 1.2 peuvent avoir été prévus pour la/les substance(s) constituant le produit. Veuillez nous contacter si votre usage n'est pas inclus dans ceux figurant à la section 1.2

Cette fiche de données de sécurité est conforme aux exigences du Règlement (CE) No. 1907/2006

Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. Ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que celui pour lequel il est conçu. Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit. L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent. Cette énumération ne peut pas être considérée comme exhaustive. Le destinataire doit s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent pas en raison de textes autres que ceux cités.

Fin de la Fiche de Données de Sécurité

Version EUFR



TOTAL

ES05003

Version 1.0

Trade name / designation Vacuum Gas oils (VGO) - Hydrocracked Gas Oils (HGO) - Distillate fuel oils

1. Scénario d'exposition

Au niveau industriel, Distribution de la substance.

Descripteur des usages

Secteur d'utilisation

SU3 - Production Industrielle (Tout)

Catégorie de procédé

PROC1 - Utilisation en système fermé, aucune probabilité d'exposition

PROC2 - Utilisation selon un procédé en continu en milieu confiné avec des contrôles occasionnels de l'exposition

PROC3 - Utilisation selon un procédé en lots en milieu confiné (synthèse ou formulation)

PROC4 - Utilisation selon un procédé en lots et autres procédés (synthèse) avec lesquels il y a des occasions d'exposition

PROC8a - Transfert de substance ou mélange (chargement/déchargement) de/vers des cuves/des grands conteneurs dans les établissements non spécialisés

PROC8b - Transfert de substance ou de mélange (chargement/déchargement) de/dans des cuves/des grands conteneurs dans des établissements spécialisés

PROC9 - Transfert d'une substance ou d'un mélange dans de petits conteneurs (ligne spécialisée dans le remplissage, y compris le pesage)

PROC15 - Utilisation comme réactif de laboratoire

Catégorie de rejet dans l'environnement

ERC1 - Fabrication de substances

ERC2 - Fabrication de mélanges

ERC3 - Formulation des matières

ERC4 - Utilisation industrielle d'adjuvants de fabrication dans la production et dans des produits, qui ne sont pas intégrés aux articles

ERC5 - Utilisation industrielle découlant de l'inclusion dans ou sur une matrice

ERC6a - Utilisation industrielle entraînant la production d'une autre substance (utilisation des produits intermédiaires)

ERC6b - Utilisation industrielle d'aides à la fabrication réactives

ERC6c - Usage industriel de monomères pour la fabrication de thermoplastiques

ERC6d - Usage industriel de régulateurs de process pour les procédés de polymérisation dans la production de résines, caoutchoucs, polymères

ERC7 - Utilisation industrielle de substances en systèmes fermés

Catégorie spécifique de rejet dans l'environnement (SERC)

ESVOC SpERC 1.1b. v1.

Processus, tâches et activités couverts

Le chargement de vrac (y compris les navires de mer/barges, wagons/camions et chargement de GRV Grand Récipient Vrac) de la substance dans des systèmes clos ou confinés, y compris les expositions accidentelles pendant l'échantillonnage de la substance, son stockage, son déchargement, son entretien ainsi que les activités de laboratoire annexes.

2. Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques

2.1. Maîtrise de l'exposition de l'environnement

Caractéristiques du Produit

La substance est une UVCB. Principalement hydrophobe.

Quantités utilisées

Fraction du tonnage européen utilisé dans la région : 0.1

Tonnage pour utilisation régionale (tonnes/an) : 2.8E+7

Version EUFR



TOTAL

Fraction du tonnage régional utilisé localement : 0.002
 Tonnage annuel du site (en tonnes/an) : 5.6E+4
 Tonnage quotidien maximal du site (en kg/jour) : 1.9E+5

Fréquence et la durée d'utilisation Rejets continus.
 Jours d'émission (jours/an) : 300

Facteurs environnementaux qui ne sont pas influencés par la gestion du risque -
 Facteur de dilution locale dans l'eau douce : 10
 Facteur de dilution locale dans l'eau de mer : 100

Autres conditions opérationnelles d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement
 Fraction libérée dans l'air du procédé (rejet initial avant mesures de gestion des risques) : 1.0E-3
 Fraction libérée dans les eaux usées du procédé (rejet initial avant mesures de gestion des risques) : 1.0E-6
 Fraction libérée dans le sol du procédé (rejet initial avant mesure de gestion des risques) : 0.00001

Conditions techniques et mesures au niveau du procédé pour empêcher les émissions
 Les pratiques courantes varient selon les sites, des estimations de rejets de process conservatrices sont donc utilisées.

Conditions techniques et mesures sur-site pour réduire ou limiter les écoulements, les émissions dans l'air et les rejets dans le sol
 Le risque lié à une exposition environnementale est induit par les hommes via une exposition indirecte (principalement l'ingestion)
 Éviter le déversement de substances non dissoutes dans les eaux usées du site ou les récupérer
 Aucun traitement des eaux usées requis
 Traiter les émissions atmosphériques pour assurer une efficacité d'épuration typique de (%) : 90
 Traiter les eaux usées sur site (avant rejet dans la masse d'eau) pour assurer l'efficacité d'épuration requise de (%) : ≥ 0
 En cas d'évacuation dans l'unité de traitement des eaux usées domestiques, assurer l'efficacité d'épuration requise des eaux usées sur site de (%) : ≥ 0

Mesures organisationnelles pour prévenir/limiter les émissions à partir du site
 Éviter le déversement de substances non dissoutes dans les eaux usées du site ou les récupérer. Ne pas épandre de boues industrielles sur des sols naturels. Les boues doivent être incinérées, contenues ou récupérées.

Conditions et mesures relatives à la station d'épuration municipale :
 Taux estimé de récupération de la substance dans les eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%) : 94.1
 Efficacité totale de l'épuration des eaux usées après RMM sur site et hors site (unité de traitement des eaux domestiques) (%) : 94.1
 Tonnage maximal admissible du site (Msafe) sur la base d'un rejet après récupération totale par traitement des eaux usées (kg/j) : 2.9E+6
 Débit de l'unité de traitement des eaux usées domestiques pris en charge (m³ / j) : 2000

Conditions et mesures relatives au traitement externe des déchets pour élimination
 Le traitement et l'élimination externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales applicables.

Conditions et mesures relatives à la valorisation externe des déchets
 Le traitement et l'élimination externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales applicables.

Remarques
 Les informations supplémentaires concernant le principe d'identification des conditions opératoires (OC) et des Mesures de Maîtrise du Risque (RMM) se trouvent dans le dossier Petrorisk

2.2. Maîtrise de l'exposition - Travailleurs ou Consommateurs

Caractéristiques du Produit

État physique

Liquide, pression de vapeur < 0,5 kPa à température et pression normales

Version EUFR



TOTAL

Concentration de la substance dans le produit

Couvre un pourcentage de la substance dans le produit inférieur ou égal à 100 % (sauf mention contraire).

Fréquence et la durée d'utilisation

Couvre les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf mention contraire).

Autres conditions opérationnelles affectant l'exposition

Opération réalisée à température élevée (> 20°C supérieure à la température ambiante). Suppose qu'un bon niveau d'hygiène du travail est respecté.

2.2a. Maîtrise de l'exposition des travailleurs	
Scénarios participants	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Mesures générales applicables à toutes les activités	Contrôler tout risque d'exposition en vérifiant par exemple s'il s'agit de systèmes confinés ou clos si les installations sont correctement conçues et entretenues, s'il existe un bon niveau de ventilation générale. Vidanger les systèmes et les lignes de transfert avant la rupture du confinement. Vidanger et rincer les équipements si possible avant les opérations d'entretien. Lorsqu'il existe un risque d'exposition : veiller à ce que le personnel concerné soit informé de la nature de l'exposition encourue et qu'il ait connaissance des mesures de base pour limiter les expositions ; veiller à la disponibilité d'équipements de protection individuelle ; nettoyer les déversements et éliminer les déchets conformément aux exigences réglementaires ; surveiller l'efficacité des mesures de contrôle ; envisager la nécessité d'une surveillance médicale ; identifier et mettre en œuvre des actions correctives.
Mesures générales (agents irritants pour la peau)	Éviter tout contact direct du produit avec la peau. Identifier les zones de la peau susceptibles d'être en contact indirect avec le produit. Porter des gants (testés selon la norme EN374) si les mains sont susceptibles d'être en contact avec la substance. Nettoyer immédiatement toute contamination/tout déversement. Laver immédiatement toute contamination de la peau. Assurer une formation de base du personnel pour éviter/réduire les expositions et signaler tout problème de peau pouvant se développer par la suite.
Expositions générales (systèmes clos)	Manipuler la substance dans un système clos.
Expositions générales (systèmes ouverts)	Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.
Échantillonnage	Aucune autre mesure spécifique identifiée.
Chargement et déchargement de vrac en milieu clos	Manipuler la substance dans un système clos. Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.
Chargement et déchargement de vrac en milieu ouvert	Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.
Nettoyage et maintenance des équipements	Vidanger et rincer le système avant première utilisation ou entretien des équipements. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.
Activités de laboratoire	Aucune autre mesure spécifique identifiée.
Remplissage de fûts et de petits récipients	Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.
Stockage	Manipuler la substance dans un système clos.

2.2b. Maîtrise de l'exposition des consommateurs	
Catégorie(s) de produit	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Non applicable.	

Version EUFR



TOTAL

3. Evaluation de l'exposition et références

Santé

L'outil ECETOC d'évaluation des risques (TRA) a été utilisé afin d'évaluer le risque d'exposition sur le lieu de travail (sauf indication contraire)

Environnement

La méthode des blocs d'hydrocarbures a été utilisée pour calculer le taux d'exposition environnementale avec le modèle Petrorisk.

4. Guide de conformité au scénario d'exposition à l'intention des Utilisateurs en Aval (DU)

Santé

Le risque d'exposition prévu ne doit pas dépasser les DN(M)EL dès lors que les mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles décrites en Section 2 sont mises en œuvre. Dans le cas où d'autres mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles sont adoptées, les utilisateurs doivent s'assurer que les risques sont contrôlés à des niveaux au moins équivalents. Les données disponibles relatives aux dangers ne permettent pas la dérivation d'un DNEL pour les risques d'irritation de la peau. Les données disponibles relatives aux dangers ne nécessitent pas d'établir de DNEL pour d'autres risques pour la santé. Les Mesures de gestion des risques sont établies d'après une caractérisation qualitative des effets sur la santé.

Environnement

Les conseils fournis sont basés sur des conditions d'exploitation supposées, pouvant ne pas s'appliquer à tous les sites : une mise à l'échelle peut donc s'avérer nécessaire afin de définir des mesures adaptées de gestion des risques propres au site. Pour obtenir l'efficacité nécessaire d'élimination des eaux usées, utiliser les technologies sur site/hors site, seules ou combinées. Pour obtenir l'efficacité nécessaire d'élimination de l'air, utiliser les technologies sur site, seules ou combinées. De plus amples détails sur les technologies de contrôle et de mise à l'échelle sont fournis dans la fiche de donnée SpERC (<http://cefic.org/en/reach-for-industries-libraries.html>).



TOTAL

ES05004

Version 1.0

Trade name / designation Vacuum Gas oils (VGO) - Hydrocracked Gas Oils (HGO) - Distillate fuel oils

1. Scénario d'exposition

Formulation et (re)conditionnement de substances et de mélanges, Au niveau industriel.

Descripteur des usages

Secteur d'utilisation

SU3 - Production Industrielle (Tout)

SU10 - Formulation [mélange] de préparations et/ou reconditionnement (à l'exclusion des all'ages)

Catégorie de procédé

PROC1 - Utilisation en système fermé, aucune probabilité d'exposition

PROC2 - Utilisation selon un procédé en continu en milieu confiné avec des contrôles occasionnels de l'exposition

PROC3 - Utilisation selon un procédé en lots en milieu confiné (synthèse ou formulation)

PROC4 - Utilisation selon un procédé en lots et autres procédés (synthèse) avec lesquels il y a des occasions d'exposition

PROC5 - Mélange dans des processus par lots pour la formulation de préparations et d'articles (contacts multiples et/ou importants)

PROC8a - Transfert de substance ou mélange (chargement/déchargement) de/vers des cuves/des grands conteneurs dans les établissements non spécialisés

PROC8b - Transfert de substance ou de mélange (chargement/déchargement) de/dans des cuves/des grands conteneurs dans des établissements spécialisés

PROC9 - Transfert d'une substance ou d'un mélange dans de petits conteneurs (ligne spécialisée dans le remplissage, y compris le pesage)

PROC14 - Production de mélanges ou d'articles par pastillage, compression, extrusion, granulation

PROC15 - Utilisation comme réactif de laboratoire

Catégorie de rejet dans l'environnement

ERC2 - Fabrication de mélanges

Catégorie spécifique de rejet dans l'environnement (SERC)

ESVOC SpERC 2.2.v1.

Processus, tâches et activités couverts

Formulation, emballage et reconditionnement de la substance et de ses mélanges dans le cadre de processus continus ou par lots, y compris le stockage, les transferts de matières, le mélange, l'agglomération, la compression, le pastillage, l'extrusion, le conditionnement à petite et grande échelle, l'échantillonnage, l'entretien ainsi que les activités de laboratoire annexes.

2. Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques

2.1. Maîtrise de l'exposition de l'environnement

Caractéristiques du Produit

La substance est une UVCB. Principalement hydrophobe.

Quantités utilisées

:

Fraction du tonnage européen utilisé dans la région : 0.1

Tonnage pour utilisation régionale (tonnes/an) : 2.8E+7

Fraction du tonnage régional utilisé localement : 0.0011

Tonnage annuel du site (en tonnes/an) : 3.0E+4

Tonnage quotidien maximal du site (en kg/jour) : 1.0E+5

Fréquence et la durée d'utilisation Rejets continus.

Jours d'émission (jours/an) : 300

Version EUFR



Facteurs environnementaux qui ne sont pas influencés par la gestion du risque -

Facteur de dilution locale dans l'eau douce : 10
Facteur de dilution locale dans l'eau de mer : 100

Autres conditions opérationnelles d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement

Fraction libérée dans l'air du procédé (rejet initial avant mesures de gestion des risques) : 1.0E-2
Fraction libérée dans les eaux usées du procédé (rejet initial avant mesures de gestion des risques) : 2.0E-5
Fraction libérée dans le sol du procédé (rejet initial avant mesure de gestion des risques) : 0.0001

Conditions techniques et mesures au niveau du procédé pour empêcher les émissions

Les pratiques courantes varient selon les sites, des estimations de rejets de process conservatrices sont donc utilisées.

Conditions techniques et mesures sur-site pour réduire ou limiter les écoulements, les émissions dans l'air et les rejets dans le sol

Le risque lié à une exposition environnementale est induit par le compartiment sédiments d'eau douce
Éviter le déversement de substances non dissoutes dans les eaux usées du site ou les récupérer
En cas d'évacuation vers l'unité de traitement des eaux usées domestiques, aucun traitement des eaux usées sur site n'est requis.
Traiter les émissions atmosphériques pour assurer une efficacité d'épuration typique de (%) : 0
Traiter les eaux usées sur site (avant rejet dans la masse d'eau) pour assurer l'efficacité d'épuration requise de (%) : >=59.9
En cas d'évacuation dans l'unité de traitement des eaux usées domestiques, assurer l'efficacité d'épuration requise des eaux usées sur site de (%) : >= 0

Mesures organisationnelles pour prévenir/limiter les émissions à partir du site

Éviter le déversement de substances non dissoutes dans les eaux usées du site ou les récupérer. Ne pas épandre de boues industrielles sur des sols naturels. Les boues doivent être incinérées, contenues ou récupérées.

Conditions et mesures relatives à la station d'épuration municipale :

Taux estimé de récupération de la substance dans les eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%) : 94.1
Efficacité totale de l'épuration des eaux usées après RMM sur site et hors site (unité de traitement des eaux domestiques) (%) : 94.1
Tonnage maximal admissible du site (Msafe) sur la base d'un rejet après récupération totale par traitement des eaux usées (kg/j) : 6.8E+5
Débit de l'unité de traitement des eaux usées domestiques pris en charge (m³ / j) : 2000

Conditions et mesures relatives au traitement externe des déchets pour élimination

La traitement et l'élimination externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales applicables.

Conditions et mesures relatives à la valorisation externe des déchets

La traitement et l'élimination externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales applicables.

Remarques

Les informations supplémentaires concernant le principe d'identification des conditions opératoires (OC) et des Mesures de Maîtrise du Risque (RMM) se trouvent dans le dossier Petronsk

2.2. Maîtrise de l'exposition - Travailleurs ou Consommateurs

Caractéristiques du Produit

État physique

Liquide, pression de vapeur < 0,5 kPa à température et pression normales

Concentration de la substance dans le produit

Couvre un pourcentage de la substance dans le produit inférieur ou égal à 100 % (sauf mention contraire).

Fréquence et la durée d'utilisation

Couvre les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf mention contraire).

Autres conditions opérationnelles affectant l'exposition

Suppose une utilisation pas plus de 20°C au-dessus de la température ambiante, sauf mention contraire. Suppose qu'un bon niveau d'hygiène du travail est respecté.



2.2a. Maîtrise de l'exposition des travailleurs	
Scénarios participants	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Mesures générales applicables à toutes les activités	Contrôler tout risque d'exposition en vérifiant par exemple s'il s'agit de systèmes confinés ou clos si les installations sont correctement conçues et entretenues, s'il existe un bon niveau de ventilation générale. Vidanger les systèmes et les lignes de transfert avant la rupture du confinement. Vidanger et rincer les équipements si possible avant les opérations d'entretien. Lorsqu'il existe un risque d'exposition : veiller à ce que le personnel concerné soit informé de la nature de l'exposition encourue et qu'il ait connaissance des mesures de base pour limiter les expositions ; veiller à la disponibilité d'équipements de protection individuelle ; nettoyer les déversements et éliminer les déchets conformément aux exigences réglementaires ; surveiller l'efficacité des mesures de contrôle ; envisager la nécessité d'une surveillance médicale ; identifier et mettre en œuvre des actions correctives.
Mesures générales (agents irritants pour la peau)	Éviter tout contact direct du produit avec la peau. Identifier les zones de la peau susceptibles d'être en contact indirect avec le produit. Porter des gants (testés selon la norme EN374) si les mains sont susceptibles d'être en contact avec la substance. Nettoyer immédiatement toute contamination/tout déversement. Laver immédiatement toute contamination de la peau. Assurer une formation de base du personnel pour éviter/réduire les expositions et signaler tout problème de peau pouvant se développer par la suite.
Expositions générales (systèmes clos)	Manipuler la substance dans un système clos.
Expositions générales (systèmes ouverts)	Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.
Échantillonnage	Aucune autre mesure spécifique identifiée.
Transferts en fûts/ par lots	Utiliser des pompes vide-fûts ou verser le contenu du conteneur avec précaution. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.
Transferts de vrac	Manipuler la substance dans un système clos. Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.
Opérations de mélange (systèmes ouverts)	Assurer une ventilation par extraction aux points où les émissions surviennent. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.
Activités de laboratoire	Aucune autre mesure spécifique identifiée.
Production ou préparation d'articles par agglomération, compression, extrusion ou pastillage	Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.
Remplissage de fûts et de petits récipients	Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.
Nettoyage et maintenance des équipements	Vidanger le système avant l'ouverture ou l'entretien des équipements. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.
Stockage	Stocker la substance dans un système clos.

2.2b. Maîtrise de l'exposition des consommateurs	
Catégorie(s) de produit	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Non applicable.	



3. Evaluation de l'exposition et références

Santé

L'outil ECETOC d'évaluation des risques (TRA) a été utilisé afin d'évaluer le risque d'exposition sur le lieu de travail (sauf indication contraire)

Environnement

La méthode des blocs d'hydrocarbures a été utilisée pour calculer le taux d'exposition environnementale avec le modèle Petrorisk.

4. Guide de conformité au scénario d'exposition à l'intention des Utilisateurs en Aval (DU)

Santé

Le risque d'exposition prévu ne doit pas dépasser les DN(M)EL dès lors que les mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles décrites en Section 2 sont mises en œuvre. Dans le cas où d'autres mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles sont adoptées, les utilisateurs doivent s'assurer que les risques sont contrôlés à des niveaux au moins équivalents. Les données disponibles relatives aux dangers ne permettent pas la dérivation d'un DNEL pour les risques d'irritation de la peau. Les données disponibles relatives aux dangers ne nécessitent pas d'établir de DNEL pour d'autres risques pour la santé. Les Mesures de gestion des risques sont établies d'après une caractérisation qualitative des effets sur la santé.

Environnement

Les conseils fournis sont basés sur des conditions d'exploitation supposées, pouvant ne pas s'appliquer à tous les sites : une mise à l'échelle peut donc s'avérer nécessaire afin de définir des mesures adaptées de gestion des risques propres au site. Pour obtenir l'efficacité nécessaire d'élimination des eaux usées, utiliser les technologies sur site/hors site, seules ou combinées. Pour obtenir l'efficacité nécessaire d'élimination de l'air, utiliser les technologies sur site, seules ou combinées. De plus amples détails sur les technologies de contrôle et de mise à l'échelle sont fournis dans la fiche de donnée SpERC (<http://cefic.org/en/reach-for-industries-libranes.html>).

ES05015

Version 1.0

Trade name / designation Vacuum Gas oils (VGO) - Hydrocracked Gas Oils (HGO) - Distillate fuel oils

1. Scénario d'exposition

Utilisation comme carburant, Au niveau industriel.

Descripteur des usages

Secteur d'utilisation

SU3 - Production Industrielle (Tout)

Catégorie de procédé

PROC1 - Utilisation en système fermé, aucune probabilité d'exposition

PROC2 - Utilisation selon un procédé en continu en milieu confiné avec des contrôles occasionnels de l'exposition

PROC3 - Utilisation selon un procédé en lots en milieu confiné (synthèse ou formulation)

PROC8a - Transfert de substance ou mélange (chargement/déchargement) de/vers des cuves/des grands conteneurs dans les établissements non spécialisés

PROC8b - Transfert de substance ou de mélange (chargement/déchargement) de/dans des cuves/des grands conteneurs dans des établissements spécialisés

PROC16 - En utilisant la matière comme source de combustible, on peut s'attendre à une exposition limitée aux composés non brûlés

Catégorie de rejet dans l'environnement

ERC7 - Utilisation industrielle de substances en systèmes fermés

Catégorie spécifique de rejet dans l'environnement (SERC)

ESVOC SpERC 7.12a.v1.

Processus, tâches et activités couverts

Couvre l'utilisation comme combustible (ou comme additifs de carburant) et comprend les activités associées à son transfert, à son utilisation, à l'entretien du matériel, et au traitement des déchets.

2. Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques

2.1. Maîtrise de l'exposition de l'environnement

Caractéristiques du Produit

La substance est une UVCB. Principalement hydrophobe.

Quantités utilisées

:

Fraction du tonnage européen utilisé dans la région : 0.1

Tonnage pour utilisation régionale (tonnes/an) : 4.5E+6

Fraction du tonnage régional utilisé localement : 0.34

Tonnage annuel du site (en tonnes/an) : 1.5E+6

Tonnage quotidien maximal du site (en kg/jour) : 5.0E+6

Fréquence et la durée d'utilisation Rejets continus.

Jours d'émission (jours/an) : 300

Facteurs environnementaux qui ne sont pas influencés par la gestion du risque

Facteur de dilution locale dans l'eau douce : 10

Facteur de dilution locale dans l'eau de mer : 100

Autres conditions opérationnelles d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement

Fraction libérée dans l'air du procédé (rejet initial avant mesures de gestion des risques) : 5.0E-3

Version EUFR



TOTAL

Fraction libérée dans les eaux usées du procédé (rejet initial avant mesures de gestion des risques) : 0.00001
 Fraction libérée dans le sol du procédé (rejet initial avant mesure de gestion des risques) : 0

Conditions techniques et mesures au niveau du procédé pour empêcher les émissions

Les pratiques courantes varient selon les sites, des estimations de rejets de process conservatrices sont donc utilisées.

Conditions techniques et mesures sur-site pour réduire ou limiter les écoulements, les émissions dans l'air et les rejets dans le sol

Le risque lié à une exposition environnementale est induit par le compartiment sédiments d'eau douce

En cas d'évacuation vers l'unité de traitement des eaux usées domestiques, aucun traitement des eaux usées sur site n'est requis.

Traiter les émissions atmosphériques pour assurer une efficacité d'épuration typique de (%) : 95

Traiter les eaux usées sur site (avant rejet dans la masse d'eau) pour assurer l'efficacité d'épuration requise de (%) : >=97.7

En cas d'évacuation dans l'unité de traitement des eaux usées domestiques, assurer l'efficacité d'épuration requise des eaux usées sur site de (%) : >=60.4

Mesures organisationnelles pour prévenir/limiter les émissions à partir du site

Éviter le déversement de substances non dissoutes dans les eaux usées du site ou les récupérer. Ne pas épandre de boues industrielles sur des sols naturels. Les boues doivent être incinérées, contenues ou récupérées.

Conditions et mesures relatives à la station d'épuration municipale

Taux estimé de récupération de la substance dans les eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%) : 94.1

Efficacité totale de l'épuration des eaux usées après RMM sur site et hors site (unité de traitement des eaux domestiques) (%) : 97.7

Tonnage maximal admissible du site (Msafe) sur la base d'un rejet après récupération totale par traitement des eaux usées (kg/j) : 5.0E+6

Débit de l'unité de traitement des eaux usées domestiques pris en charge (m3 / j) : 2000

Conditions et mesures relatives au traitement externe des déchets pour élimination

Les émissions de combustion sont limitées par les moyens de maîtrise des émissions requis. Les émissions de combustion sont prises en compte dans l'évaluation de l'impact au niveau régional.

Conditions et mesures relatives à la valorisation externe des déchets

La valorisation et le recyclage externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales en vigueur.

Remarques

Les informations supplémentaires concernant le principe d'identification des conditions opératoires (OC) et des Mesures de Maîtrise du Risque (RMM) se trouvent dans le dossier Petrorisk

2.2. Maîtrise de l'exposition - Travailleurs ou Consommateurs

Caractéristiques du Produit

État physique

Liquide, pression de vapeur < 0,5 kPa à température et pression normales

Concentration de la substance dans le produit

Couvre un pourcentage de la substance dans le produit inférieur ou égal à 100 % (sauf mention contraire).

Fréquence et la durée d'utilisation

Couvre les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf mention contraire).

Autres conditions opérationnelles affectant l'exposition

Suppose une utilisation pas plus de 20°C au-dessus de la température ambiante, sauf mention contraire. Suppose qu'un bon niveau d'hygiène du travail est respecté.



TOTAL

2.2a. Maîtrise de l'exposition des travailleurs

Scénarios participants	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Mesures générales applicables à toutes les activités	Contrôler tout risque d'exposition en vérifiant par exemple s'il s'agit de systèmes confinés ou clos si les installations sont correctement conçues et entretenues, s'il existe un bon niveau de ventilation générale. Vidanger les systèmes et les lignes de transfert avant la rupture du confinement. Vidanger et rincer les équipements si possible avant les opérations d'entretien. Lorsqu'il existe un risque d'exposition : veiller à ce que le personnel concerné soit informé de la nature de l'exposition encourue et qu'il ait connaissance des mesures de base pour limiter les expositions ; veiller à la disponibilité d'équipements de protection individuelle ; nettoyer les déversements et éliminer les déchets conformément aux exigences réglementaires ; surveiller l'efficacité des mesures de contrôle ; envisager la nécessité d'une surveillance médicale ; identifier et mettre en œuvre des actions correctives.
Mesures générales (agents irritants pour la peau)	Éviter tout contact direct du produit avec la peau. Identifier les zones de la peau susceptibles d'être en contact indirect avec le produit. Porter des gants (testés selon la norme EN374) si les mains sont susceptibles d'être en contact avec la substance. Nettoyer immédiatement toute contamination/tout déversement. Laver immédiatement toute contamination de la peau. Assurer une formation de base du personnel pour éviter/réduire les expositions et signaler tout problème de peau pouvant se développer par la suite.
Transferts de vrac	Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.
Transferts en fûts/ par lots	Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.
Utilisation comme carburant (systèmes clos)	Aucune autre mesure spécifique identifiée.
Nettoyage et maintenance des équipements	Vidanger le système avant l'ouverture ou l'entretien des équipements. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.
Stockage	Manipuler la substance dans un système clos.

2.2b. Maîtrise de l'exposition des consommateurs

Catégorie(s) de produit	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Non applicable.	

3. Evaluation de l'exposition et références

Santé

L'outil ECETOC d'évaluation des risques (TRA) a été utilisé afin d'évaluer le risque d'exposition sur le lieu de travail (sauf indication contraire)

Environnement

La méthode des blocs d'hydrocarbures a été utilisée pour calculer le taux d'exposition environnementale avec le modèle Petrorisk.

4. Guide de conformité au scénario d'exposition à l'intention des Utilisateurs en Aval (DU)

Version EUFR

**TOTAL****Santé**

Le risque d'exposition prévu ne doit pas dépasser les DN(M)EL dès lors que les mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles décrites en Section 2 sont mises en œuvre. Dans le cas où d'autres mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles sont adoptées, les utilisateurs doivent s'assurer que les risques sont contrôlés à des niveaux au moins équivalents. Les données disponibles relatives aux dangers ne permettent pas la dérivation d'un DNEL pour les risques d'irritation de la peau. Les données disponibles relatives aux dangers ne nécessitent pas d'établir de DNEL pour d'autres risques pour la santé. Les Mesures de gestion des risques sont établies d'après une caractérisation qualitative des effets sur la santé.

Environnement

Les conseils fournis sont basés sur des conditions d'exploitation supposées, pouvant ne pas s'appliquer à tous les sites : une mise à l'échelle peut donc s'avérer nécessaire afin de définir des mesures adaptées de gestion des risques propres au site. Pour obtenir l'efficacité nécessaire d'élimination des eaux usées, utiliser les technologies sur site/hors site, seules ou combinées. Pour obtenir l'efficacité nécessaire d'élimination de l'air, utiliser les technologies sur site, seules ou combinées. De plus amples détails sur les technologies de contrôle et de mise à l'échelle sont fournis dans la fiche de donnée SpERC (<http://cefic.org/en/reach-for-industries-libraries.html>).

Version EUFR



TOTAL

ES05016

Version 1.0

Trade name / designation Vacuum Gas oils (VGO) - Hydrocracked Gas Oils (HGO) - Distillate fuel oils

1. Scénario d'exposition

Utilisation comme carburant, Au niveau professionnel.

Descripteur des usages

Secteur d'utilisation

SU22 - Usages professionnels: Domaine public (administration, éducation, loisirs, services, artisanat)

Catégorie de procédé

PROC1 - Utilisation en système fermé, aucune probabilité d'exposition

PROC2 - Utilisation selon un procédé en continu en milieu confiné avec des contrôles occasionnels de l'exposition

PROC3 - Utilisation selon un procédé en lots en milieu confiné (synthèse ou formulation)

PROC8a - Transfert de substance ou mélange (chargement/déchargement) de/vers des cuves/des grands conteneurs dans les établissements non spécialisés

PROC8b - Transfert de substance ou de mélange (chargement/déchargement) de/dans des cuves/des grands conteneurs dans des établissements spécialisés

PROC16 - En utilisant la matière comme source de combustible, on peut s'attendre à une exposition limitée aux composés non brûlés

Catégorie de rejet dans l'environnement

ERC9a - Utilisation en intérieur largement dispersive de substances en systèmes clos

ERC9b - Utilisation en extérieur largement dispersive de substances en systèmes clos

Catégorie spécifique de rejet dans l'environnement (SERC)

ESVOC SpERC 9.12.v1.

Processus, tâches et activités couverts

Couvre l'utilisation comme combustible (ou comme additifs de carburant) et comprend les activités associées à son transfert, à son utilisation, à l'entretien du matériel, et au traitement des déchets.

2. Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques

2.1. Maîtrise de l'exposition de l'environnement

Caractéristiques du Produit

La substance est une UVCB. Principalement hydrophobe.

Quantités utilisées

:

Fraction du tonnage européen utilisé dans la région : 0.1

Tonnage pour utilisation régionale (tonnes/an) : 6.7E+6

Fraction du tonnage régional utilisé localement : 0.0005

Tonnage annuel du site (en tonnes/an) : 3.3E+3

Tonnage quotidien maximal du site (en kg/jour) : 9.2E+3

Fréquence et la durée d'utilisation Rejets continus.

Jours d'émission (jours/an) : 365

Facteurs environnementaux qui ne sont pas influencés par la gestion du risque

Facteur de dilution locale dans l'eau douce : 10

Facteur de dilution locale dans l'eau de mer : 100

Autres conditions opérationnelles d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement

Version EUFR



TOTAL

Fraction libérée dans l'air du procédé (rejet initial avant mesures de gestion des risques) : 1.0E-4

Fraction libérée dans les eaux usées du procédé (rejet initial avant mesures de gestion des risques) : 0.00001

Fraction libérée dans le sol du procédé (rejet initial avant mesure de gestion des risques) : 0.00001

Conditions techniques et mesures au niveau du procédé pour empêcher les émissions

Les pratiques courantes varient selon les sites, des estimations de rejets de process conservatrices sont donc utilisées.

Conditions techniques et mesures sur-site pour réduire ou limiter les écoulements, les émissions dans l'air et les rejets dans le sol

Le risque lié à une exposition environnementale est induit par les hommes via une exposition indirecte (principalement l'ingestion)

Aucun traitement des eaux usées requis

Traiter les émissions atmosphériques pour assurer une efficacité d'épuration typique de (%) : N/A

Traiter les eaux usées sur site (avant rejet dans la masse d'eau) pour assurer l'efficacité d'épuration requise de (%) : >=0

En cas d'évacuation dans l'unité de traitement des eaux usées domestiques, assurer l'efficacité d'épuration requise des eaux usées sur site de (%) : >=0

Mesures organisationnelles pour prévenir/limiter les émissions à partir du site

Éviter le déversement de substances non dissoutes dans les eaux usées du site ou les récupérer. Ne pas épandre de boues industrielles sur des sols naturels. Les boues doivent être incinérées, contenues ou récupérées.

Conditions et mesures relatives à la station d'épuration municipale :

Taux estimé de récupération de la substance dans les eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%) : 94.1

Efficacité totale de l'épuration des eaux usées après RMM sur site et hors site (unité de traitement des eaux domestiques) (%) : 94.1

Tonnage maximal admissible du site (Msafe) sur la base d'un rejet après récupération totale par traitement des eaux usées (kg/j) : 1.4E+5

Débit de l'unité de traitement des eaux usées domestiques pris en charge (m3 / j) : 2000

Conditions et mesures relatives au traitement externe des déchets pour élimination

Les émissions de combustion sont limitées par les moyens de maîtrise des émissions requis. Les émissions de combustion sont prises en compte dans l'évaluation de l'impact au niveau régional.

Conditions et mesures relatives à la valorisation externe des déchets

La valorisation et le recyclage externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales en vigueur.

Remarques

Les informations supplémentaires concernant le principe d'identification des conditions opératoires (OC) et des Mesures de Maîtrise du Risque (RMM) se trouvent dans le dossier Petrorisk

2.2. Maîtrise de l'exposition - Travailleurs ou Consommateurs

Caractéristiques du Produit

État physique

Liquide, pression de vapeur < 0,5 kPa à température et pression normales

Concentration de la substance dans le produit

Couvre un pourcentage de la substance dans le produit inférieur ou égal à 100 % (sauf mention contraire).

Fréquence et la durée d'utilisation

Couvre les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf mention contraire).

Autres conditions opérationnelles affectant l'exposition

Suppose une utilisation pas plus de 20°C au-dessus de la température ambiante, sauf mention contraire. Suppose qu'un bon niveau d'hygiène du travail est respecté.



TOTAL

2.2a. Maîtrise de l'exposition des travailleurs

Scénarios participants	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Mesures générales applicables à toutes les activités	Contrôler tout risque d'exposition en vérifiant par exemple s'il s'agit de systèmes confinés ou clos si les installations sont correctement conçues et entretenues, s'il existe un bon niveau de ventilation générale. Vidanger les systèmes et les lignes de transfert avant la rupture du confinement. Vidanger et rincer les équipements si possible avant les opérations d'entretien. Lorsqu'il existe un risque d'exposition : veiller à ce que le personnel concerné soit informé de la nature de l'exposition encourue et qu'il ait connaissance des mesures de base pour limiter les expositions ; veiller à la disponibilité d'équipements de protection individuelle ; nettoyer les déversements et éliminer les déchets conformément aux exigences réglementaires ; surveiller l'efficacité des mesures de contrôle ; envisager la nécessité d'une surveillance médicale ; identifier et mettre en œuvre des actions correctives.
Mesures générales (agents irritants pour la peau)	Éviter tout contact direct du produit avec la peau. Identifier les zones de la peau susceptibles d'être en contact indirect avec le produit. Porter des gants (testés selon la norme EN374) si les mains sont susceptibles d'être en contact avec la substance. Nettoyer immédiatement toute contamination/tout déversement. Laver immédiatement toute contamination de la peau. Assurer une formation de base du personnel pour éviter/réduire les expositions et signaler tout problème de peau pouvant se développer par la suite.
Transferts de vrac	Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.
Transferts en fûts/ par lots	Utiliser des pompes vide-fûts ou verser le contenu du conteneur avec précaution. Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.
Avitaillement en carburant	Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.
Utilisation comme carburant (systèmes clos)	Assurer un bon niveau de ventilation générale (pas moins de 3 ou 5 renouvellements d'air par heure). ou. Veiller à ce que l'opération soit exécutée en extérieur.
Nettoyage et maintenance des équipements	Vidanger le système avant l'ouverture ou l'entretien des équipements. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.
Stockage	Stocker la substance dans un système clos.

2.2b. Maîtrise de l'exposition des consommateurs

Catégorie(s) de produit	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Non applicable.	

3. Evaluation de l'exposition et références

Santé

L'outil ECETOC d'évaluation des risques (TRA) a été utilisé afin d'évaluer le risque d'exposition sur le lieu de travail (sauf indication contraire)

Environnement

La méthode des blocs d'hydrocarbures a été utilisée pour calculer le taux d'exposition environnementale avec le modèle Petrisk.

Version EUFR

**TOTAL**

4. Guide de conformité au scénario d'exposition à l'intention des Utilisateurs en Aval (DU)

Santé

Le risque d'exposition prévu ne doit pas dépasser les DN(M)EL dès lors que les mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles décrites en Section 2 sont mises en œuvre. Dans le cas où d'autres mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles sont adoptées, les utilisateurs doivent s'assurer que les risques sont contrôlés à des niveaux au moins équivalents. Les données disponibles relatives aux dangers ne permettent pas la dérivation d'un DNEL pour les risques d'irritation de la peau. Les données disponibles relatives aux dangers ne nécessitent pas d'établir de DNEL pour d'autres risques pour la santé. Les Mesures de gestion des risques sont établies d'après une caractérisation qualitative des effets sur la santé.

Environnement

Les conseils fournis sont basés sur des conditions d'exploitation supposées, pouvant ne pas s'appliquer à tous les sites : une mise à l'échelle peut donc s'avérer nécessaire afin de définir des mesures adaptées de gestion des risques propres au site. Pour obtenir l'efficacité nécessaire d'élimination des eaux usées, utiliser les technologies sur site/hors site, seules ou combinées. Pour obtenir l'efficacité nécessaire d'élimination de l'air, utiliser les technologies sur site, seules ou combinées. De plus amples détails sur les technologies de contrôle et de mise à l'échelle sont fournis dans la fiche de donnée SpERC (<http://cefic.org/en/reach-for-industries-libraries.html>).

Version EUFR

**9.2.4 Récolement aux référentiels réglementaires
enregistrement des rubriques 2515 et 2517**

SAS CARRIERES CHOUVET

PROJET DE CARRIERE DE BERTHECOURT (60)

Dossier de récolement aux prescriptions de
l'Arrêté Ministériel du 26 Novembre 2012
relatif à l'installation de traitement de
matériaux, rubrique 2515 de la
nomenclature des installations classées

Dossier établi en collaboration avec :



23 mai 2016

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	1
2. CONFORMITE	2
Chapitre I : Dispositions Générales	5
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions	9
Chapitre III : Emissions dans l'eau	17
Chapitre IV : Emissions dans l'air	23
Chapitre V : Emissions dans les sols	25
Chapitre VI : Bruit et Vibrations	25
Chapitre VII : Déchets	30
Chapitre VIII : Surveillance des émissions	31
ANNEXE	34

1. PREAMBULE

La SAS CARRIERES CHOUVET projette l'ouverture d'une carrière de calcaire et de sablon sur la commune de Berthecourt dans le département de l'Oise (60) au lieu-dit « la Garenne de Parisis-Fontaine ».

Ce document est réalisé pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale produit en parallèle.

Le décret n°2012-1304 du 26/11/2012 a introduit le régime de l'enregistrement (E) pour les établissements exploitant des installations de traitement et de stockage de matériaux.

L'installation de traitement des matériaux calcaires (installation de concassage-criblage) projetée présente une puissance totale installée de 370 kW et relève à ce titre du régime de l'enregistrement.

Ainsi, cette annexe statue sur la conformité de l'installation de traitement de matériaux de la carrière projetée de Berthecourt au regard des prescriptions de l'Arrêté Ministériel précité.

2. CONFORMITE

ARTICLE	INTITULÉ	CONFORMITÉ	JUSTIFICATIONS
1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.	Applicable	Aucune
	Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.	Applicable	Aucune
	Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	<i>Information</i>	Aucune-

SAS CARRIERE CHOUVET – Projet de carrière de Berthecourt - 3
Dossier de récolement aux prescriptions AM 26/11/12

ARTICLE	INTITULÉ	CONFORMITÉ	JUSTIFICATIONS
2	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par</p> <p>« Débit moyen interannuel » ou « module » : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.</p> <p>« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.</p> <p>« Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.</p> <p>« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.</p> <p>« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes en fait partie.</p> <p>« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.</p> <p>« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.</p> <p>« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.</p> <p>« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.</p>	<p align="center"><i>Information</i></p>	<p align="center">Aucune</p>

SAS CARRIERE CHOUVET – Projet de carrière de Berthecourt - 4
Dossier de récolement aux prescriptions AM 26/11/12

ARTICLE	INTITULÉ	CONFORMITÉ	JUSTIFICATIONS
	<p>« Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).</p> <p>« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; – les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ; – l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.</p>	<p><i>Information</i></p>	<p>Aucune</p>

ARTICLE	INTITULÉ	CONFORMITÉ	JUSTIFICATIONS
Chapitre I : Dispositions Générales			
3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Conforme	Plan au dossier
	L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Conforme	Eléments joint au présent dossier
4	Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :		
	<p>Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.</p> <p>L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.</p> <p>Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).</p> <p>La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ;</p> <p>La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6).</p> <p>Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7).</p> <p>Le plan de localisation des risques (art. 10).</p> <p>La liste des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11).</p> <p>Le plan général des stockages (art. 11).</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14).</p> <p>Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (art. 17).</p> <p>Les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17).</p>	Non applicable	Partie de l'article 4 non intégrée à la liste des articles applicables à l'annexe II de l'arrêté du 26/12/2012

SAS CARRIERE CHOUVET – Projet de carrière de Berthecourt - 6
Dossier de récolement aux prescriptions AM 26/11/12

ARTICLE	INTITULÉ	CONFORMITÉ	JUSTIFICATIONS
	<p>La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24).</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26).</p> <p>La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés (art. 39).</p> <p>Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 / 33).</p> <p>Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 / 42).</p> <p>Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44).</p> <p>Le programme de surveillance des émissions (art. 56).</p>	Non applicable	<p>Partie de l'article 4 non intégrée à la liste des articles applicables à l'annexe II de l'arrêté du 26/12/2012</p>
4	<p>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :</p> <p>La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.</p> <p>Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 / 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les 5 dernières années.</p> <p>Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.</p> <p>Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11).</p> <p>Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).</p> <p>Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20).</p> <p>Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16).</p> <p>Les consignes d'exploitation (art. 19).</p> <p>Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes.</p>	Conforme	<p>Documents prévus dans le cadre de l'exploitation</p>

SAS CARRIERE CHOUVET – Projet de carrière de Berthecourt - 7
Dossier de récolement aux prescriptions AM 26/11/12

ARTICLE	INTITULÉ	CONFORMITÉ	JUSTIFICATIONS
4 (suite)	<p>Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).</p> <p>Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).</p> <p>Les registres des déchets (art. 54 et 55). Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique</p>	Non applicable	L'installation n'utilise pas d'eau et ne comporte pas de lavage
5	<p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> – aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; – aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. <p>Les distances ci-dessus sont celles séparant les machines de broyage, concassage, criblage, etc. et la limite de l'installation figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</p>	Applicable	L'installation mobile de traitement des granulats est déplacée à l'avancement de l'extraction. Les différentes positions adoptées respecteront la distance de 20 m des limites du site.

SAS CARRIERE CHOUVET – Projet de carrière de Berthecourt - 8
Dossier de récolement aux prescriptions AM 26/11/12

ARTICLE	INTITULÉ	CONFORMITÉ	JUSTIFICATIONS
	L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :		
	Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.	Conforme	Les voies internes seront conformées avec pente
	Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.	Conforme	Dispositif d'enrobage
	Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.	Non Nécessaire	-
	Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.	Conforme	Peu de zone à végétalisation possible, hormis haie en bordure de site
6	Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Conforme	
	Les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.	Non applicable	Pas de voies de transport voisines du site
	L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.).	Conformité partielle	Des consignes sont intégrées aux dossiers de prescriptions carrière Notice à mettre en place
	Y sont également précisés :		
	– les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux traités et à traiter ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;	Applicable	A intégrer dans notice
	– les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.	Non applicable	Pas de voies de transport voisines du site

SAS CARRIERE CHOUVET – Projet de carrière de Berthecourt - 9
Dossier de récolement aux prescriptions AM 26/11/12

ARTICLE	INTITULÉ	CONFORMITÉ	JUSTIFICATIONS
7	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur.	Conforme	Merlon prévu autour de l'emprise de la carrière
	Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement.	Non concerné	-
	Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	Non concerné	-
	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence	Conforme	Nettoyage régulier
	Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.	Conforme	Cf. annexe 4
	Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Non Applicable	Pas de rejets canalisés
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Généralités			
8	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.	Conforme	La personne désignée est le chef de carrière
	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Conforme	Le site sera clôturé et panneauuté avec un accès unique pour lequel une surveillance sera exercée
9	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	Conforme	Sur le site présence uniquement de locaux sociaux
10	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Applicable	Voir étude de dangers

SAS CARRIERE CHOUVET – Projet de carrière de Berthecourt - 10
Dossier de récolement aux prescriptions AM 26/11/12

ARTICLE	INTITULÉ	CONFORMITÉ	MESURES CORRECTIVES ENVISAGÉES COMMENTAIRE
10 (suite)	Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques	Applicable	A établir au démarrage de l'exploitation
11	La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Conforme	Stock limité de GNR
	En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.	Applicable	Registre à établir au démarrage de l'exploitation
	Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	Applicable	Registre à établir au démarrage de l'exploitation
12	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Conforme	Registre FDS des produits
Section II : Tuyauteries de fluides			
13	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.	Non concerné	Absence dans le projet de tuyauteries de fluides dangereux ou insalubres.

ARTICLE	INTITULÉ	CONFORMITÉ	JUSTIFICATIONS
Section III : Comportement au feu des locaux			
14	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – murs extérieurs REI 60 ; – murs séparatifs E 30 ; – planchers/sol REI 30 ; – portes et fermetures EI 30 ; – toitures et couvertures de toiture R 30. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> – aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; – aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. 	Non Applicable	Installations projetées pas de local à risque d'incendie identifié
Section IV : Dispositions de sécurité			
15	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	Conforme	Accès principal de la carrière
	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Conforme	Parking personnel prévu à côté du bungalow
16	Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.	Conforme	Nettoyage régulier prévu de l'installation par personnel
	Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.	Conforme	Extincteurs prévus et arrêts d'urgence prévus sur installation

SAS CARRIERE CHOUVET – Projet de carrière de Berthecourt - 12
Dossier de récolement aux prescriptions AM 26/11/12

ARTICLE	INTITULÉ	CONFORMITÉ	JUSTIFICATIONS
17	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :		Applicable au 1 ^{er} janvier 2014
	– d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	Conforme	Téléphone portable et consigne
	– de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;	Non applicable	Pas de bâtiment
	– d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.	Non concerné	-
	A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m ³ /h.	Partiellement conforme	Bassin de 500 m ³ Avis du SDIS à recevoir dans l'instruction du dossier
	L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.	Conforme	Bassins de 3 700 m ² et 800 m ²
	Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.	Non applicable	-
	Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.	Conforme	-
	L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Conforme	Visite annuelle par prestataire Cf. annexe 5

ARTICLE	INTITULÉ	CONFORMITÉ	JUSTIFICATIONS
Section V : Exploitation			
18	Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.	Non applicable	-
	Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	Conforme	Un permis de feu sera à instaurer au démarrage de l'exploitation
	Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	Conforme	
	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Non applicable	-
19	Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :		
	– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;	Conforme	Consignes à élaborer et à mettre en œuvre au démarrage de l'installation
	– l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;	Conforme	
	– l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;	Non applicable	
	– les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;	Conforme	

SAS CARRIERE CHOUVET – Projet de carrière de Berthecourt - 14
Dossier de récolement aux prescriptions AM 26/11/12

ARTICLE	INTITULÉ	CONFORMITÉ	MESURES CORRECTIVES ENVISAGÉES COMEENTAIRE
19 (suite)	– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;	Conforme	Consignes disponible cf. annexe 7
	– les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;	Conforme	
	– les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté	Non applicable	Bassin sans exutoire
	– les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	Conforme	Consignes disponible cf. annexe 7
	– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;	Conforme	
	– les modes opératoires ;	Conforme	
	– la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;	Non applicable	
	– les instructions de maintenance et nettoyage ;	Conforme	
– l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.	Conforme		
20	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.	Conforme	Vérification annuelle des extincteurs Cf. annexe 5
	Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Conforme	Registre incendie disponible au siège de la société.

ARTICLE	INTITULÉ	CONFORMITÉ	JUSTIFICATIONS
Section VI : Pollutions accidentelles			
21	<p>I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <p>– dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</p>	Non concerné	Pas de stockage de produits dangereux
	<p>II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p>	Non concerné	Pas de stockage de produit dangereux
	<p>III. – Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	Non concerné	Pas de stockage de produit dangereux

ARTICLE	INTITULÉ	CONFORMITÉ	JUSTIFICATIONS
21	<p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> – du volume des matières stockées ; – du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; – du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; – du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. 	Conforme	Bassin de collecte des eaux du site
	<p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <p>Matières en suspension totales 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l</p>	information	En cas d'incendie, cette organisation sera respectée
	<p>IV. – Isolement des réseaux d'eau. Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.</p>	Conforme	Bassin collectant l'intégralité des eaux de la carrière
	<p>Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	Non applicable	

ARTICLE	INTITULÉ	CONFORMITÉ	JUSTIFICATIONS
Chapitre III : Emissions dans l'eau			
Section I : Principe généraux			
22	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus. Pour chaque polluant, le flux rejeté est < à 10 % du flux admissible par le milieu.	Conforme	Pas d'émission d'eau à l'extérieur du site
	La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Conforme	Utilisation des eaux collectées
Section II : Prélèvements et consommation d'eau			
23	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	Conforme	-
	Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m ³ /h ni 75 000 m ³ /an.	Conforme	Débit à fixer par Arrêté Préfectoral de la carrière
	L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.	Conforme	Eau utilisée provient du bassin de collecte des eaux
	Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées.	Conforme	Circuit fermé
24	L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.	Non Concerné	-
	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.	Conforme	Cf. annexe 8
	En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.	Non concerné	Prélèvement dans bassin sur carrière
	Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.	Non concerné	

SAS CARRIERE CHOUVET – Projet de carrière de Berthecourt - 18
Dossier de récolement aux prescriptions AM 26/11/12

ARTICLE	INTITULÉ	CONFORMITÉ	JUSTIFICATIONS
25	Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.	<i>Information</i>	--
	En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.	<i>Information</i>	-
	La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	<i>Information</i>	-
Section III : Collecte et rejet des effluents liquides			
26	La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.	Conforme	Uniquement réseau pluvial
	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	Non concerné	-
	Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	Non concerné	Pas de rejet en dehors du site
	Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.	Non concerné	-

SAS CARRIERE CHOUVET – Projet de carrière de Berthecourt - 19
Dossier de récolement aux prescriptions AM 26/11/12

ARTICLE	INTITULÉ	CONFORMITÉ	JUSTIFICATIONS
27	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nbre aussi réduit que possible.	Non concerné	Absence de rejet
	Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.		
	Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.		
28	Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).	Non concerné	Absence de rejet
	Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.		
	Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.		
29	Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.	Non concerné	Écoulement en surface vers bassin de collecte
	Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.	Non concerné	Eaux dirigées vers le bassin
	Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées	Non concerné	Entretien des engins à l'atelier
	Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.	Non concerné	Eaux dirigées vers le bassin

SAS CARRIERE CHOUVET – Projet de carrière de Berthecourt - 20
Dossier de récolement aux prescriptions AM 26/11/12

ARTICLE	INTITULÉ	CONFORMITÉ	JUSTIFICATIONS
29 suite	<p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux > à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit < à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	Non concerné	Pas de rejet des eaux Maintien dans le bassin du site
30	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Conforme	-
Section IV : Valeurs Limites de rejets			
31	La dilution des effluents est interdite	Conforme	-
32	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ; 	Non concerné	Pas de rejet direct au milieu naturel

SAS CARRIERE CHOUVET – Projet de carrière de Berthecourt - 21
Dossier de récolement aux prescriptions AM 26/11/12

ARTICLE	INTITULÉ	CONFORMITÉ	JUSTIFICATIONS
32 suite	<p>– une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</p> <p>– un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.</p> <p>– un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	Non concerné	Pas de rejet direct au milieu naturel
33	<p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <p>– matières en suspension totales : 35 mg/l ;</p> <p>– DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</p> <p>– hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</p> <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Non concerné	Pas de rejet direct au milieu naturel des eaux pluviales qui sont dirigées vers un bassin
34	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions.</p> <p>Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <p>– MEST : 600 mg/l ;</p> <p>– DCO : 2 000 mg/l ;</p> <p>– hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</p>	Non Concerné	Pas de raccordement à une station d'épuration urbaine ou industrielle

ARTICLE	INTITULÉ	CONFORMITÉ	JUSTIFICATIONS
34 (suite)	<p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Non Concerné	Pas de raccordement à une station d'épuration urbaine ou industrielle
Section V : Traitement des effluents			
35	<p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées</p>	Non Concerné	<p>Pas de dispositif de traitement des eaux. Les eaux pluviales sont collectées vers un bassin servant pour l'alimentation de l'arrosage des pistes</p> <p>Ce bassin n'a pas d'exutoire vers le milieu naturel</p>
36	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Conforme	Pas de production de boues

ARTICLE	INTITULÉ	CONFORMITÉ	JUSTIFICATIONS
Chapitre IV : Emissions dans l'air			
Section I : Généralités			
37	Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.	Conforme	Capotage des bandes transporteuses prévu
	Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).	Non Concerné	-
	Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté	Conforme	Capotage des bandes transporteuses prévu
	Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	Conforme	Stockage des produits sur le carreau de la carrière. Envol limité par présence de merlons.
Section II : Rejets à l'atmosphère			
38	L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.	Conforme	Capotage prévu des bandes transporteuses
	Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.	Non concerné	Absence de rejets canalisés
39	L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.	Non concerné	
	Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.	Non concerné	
	Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.	Non concerné	

SAS CARRIERE CHOUVET – Projet de carrière de Berthecourt - 24
Dossier de récolement aux prescriptions AM 26/11/12

ARTICLE	INTITULÉ	CONFORMITÉ	JUSTIFICATIONS
39 (suite)	<p>Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Non Concerné	
Section III : Valeurs limites d'émission			
40	<p>Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.</p>	Non concerné	
41	<p>La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 40 mg/Nm³.</p> <p>Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.</p>	Non concerné	
42	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p>	Conforme	<p>Capotage bande transporteuse Humidification piste en période sèche</p>
	<p>Lorsqu'il existe des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, par exemple). A défaut d'installation de traitement, l'exploitant démontre dans son dossier d'enregistrement, l'absence d'odeurs perceptibles émanant des installations</p>	Non concerné	<p>Pas de source d'odeur sur le site</p>

ARTICLE	INTITULÉ	CONFORMITÉ	JUSTIFICATIONS									
Chapitre V : Emissions dans les sols												
43	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Conforme	Absence prévue de rejets dans sol									
Chapitre VI : Bruit et vibrations												
44	Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent	Conforme	Maintien d'un merlon sur le pourtour de la carrière									
	La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.	Conforme	Organisation habituelle sur les carrières de la SAS CHOUVET									
45	Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.	Conforme										
	Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :	Conforme	Simulations réalisées dans le cadre du dossier									
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>			NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)			EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés							
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	Conforme	Simulations réalisées dans le cadre du dossier										
	Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit	Non applicable										

SAS CARRIERE CHOUVET – Projet de carrière de Berthecourt - 26
Dossier de récolement aux prescriptions AM 26/11/12

ARTICLE	INTITULÉ	CONFORMITÉ	MESURES CORRECTIVES ENVISAGÉES COMMENTAIRE																
45 (suite)	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.	Non Concerné	Pas de tonalité marquée prévue																
46	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	Conforme	Véhicules et engins prévus seront conformes																
	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Conforme	Absence prévue de sirènes et haut-parleur																
47	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	Conforme	Installation implantée sur le carreau d'une carrière éloignée des habitations (distance supérieure à 200 mètres)																
	Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidaire sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.	Conforme	Dispositifs prévus sur installation de traitement																
48	La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté. Sont considérées comme sources continues ou assimilées : – toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; – les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :	Non Concerné																	
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>FREQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td align="center">5 mm/s</td> <td align="center">6 mm/s</td> <td align="center">8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td align="center">3 mm/s</td> <td align="center">5 mm/s</td> <td align="center">6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td align="center">2 mm/s</td> <td align="center">3 mm/s</td> <td align="center">4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FREQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	Non Concerné	
	FREQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz															
	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s															
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s																
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s																

ARTICLE	INTITULÉ	CONFORMITÉ	MESURES CORRECTIVES ENVISAGÉES COMMENTAIRE
	<p>1. Eléments de base. Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>2. Appareillage de mesure. La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3. Précautions opératoires. Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>	Non Concerné	-
52	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :	Non Concerné	La surveillance des émissions sonores sera prescrite par l'arrêté d'autorisation pour l'ensemble des activités du site

ARTICLE	INTITULÉ	CONFORMITÉ	JUSTIFICATIONS
52 (suite)	<p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la fréquence des mesures est annuelle ; – si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; – si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; – puis, la fréquence des mesures est annuelle ; – si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; – si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>	Non Concerné	La surveillance des émissions sonores sera prescrite par l'arrêté d'autorisation pour l'ensemble des activités du site

ARTICLE	INTITULÉ	CONFORMITÉ	JUSTIFICATIONS
Chapitre VII : Déchets			
53	<p>A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; – trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; – s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; – s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	Conforme	<p>Les déchets générés par l'installation (cartouches de graisse) sont regroupés et éliminés à l'atelier de Therdonne</p>
54	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p>	Conforme	
	<p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	Conforme	<p>registre à prévoir au démarrage de l'exploitation</p>

ARTICLE	INTITULÉ	CONFORMITÉ	MESURES CORRECTIVES ENVISAGÉES COMMENTAIRE
55	Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.	Non concerné	-
	Le brûlage à l'air libre est interdit.	Conforme	-
	L'exploitant assure la traçabilité des déchets issus du traitement des installations.	Non Conforme	Mettre en place un registre
	A ce titre, il tient à jour un registre reprenant : – le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; – le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; – la quantité de déchets concernée ; – la date et le lieu d'expédition des déchets.	Non Conforme	Mettre en place un registre
Chapitre VIII : Surveillance des émissions			
Section I : Généralités			
56	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.	Non concerné	-
	Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.	Non concerné	-
	L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.	information	-

ARTICLE	INTITULÉ	CONFORMITÉ	MESURES CORRECTIVES ENVISAGÉES COMMENTAIRE										
Section II : Emissions dans l'air													
57	L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.	Non concerné	-										
	Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	Non applicable	-										
Section III : Emissions dans l'eau													
58	Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.	Non concerné	-										
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Polluants</th> <th>Fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté) en suspension totales</td> <td>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : – la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>– si, pendant une période d'au moins vingt-quatre mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;</td> </tr> <tr> <td></td> <td>– si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant vingt-quatre mois continus.</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : – la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ;</td> </tr> </tbody> </table>	Polluants	Fréquence	DCO (sur effluent non décanté) en suspension totales	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : – la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;	Hydrocarbures totaux	– si, pendant une période d'au moins vingt-quatre mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;		– si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant vingt-quatre mois continus.		Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : – la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ;	Non concerné	
	Polluants	Fréquence											
DCO (sur effluent non décanté) en suspension totales	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : – la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;												
Hydrocarbures totaux	– si, pendant une période d'au moins vingt-quatre mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;												
	– si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant vingt-quatre mois continus.												
	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : – la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ;												

SAS CARRIERE CHOUVET – Projet de carrière de Berthecourt - 33
Dossier de récolement aux prescriptions AM 26/11/12

ARTICLE	INTITULÉ	CONFORMITÉ	MESURES CORRECTIVES ENVISAGÉES COMMENTAIRE
	Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	Non concerné	
Section IV : Impacts sur l'air			
	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Section V : Impacts sur les eaux de surface			
	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines			
	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Non Concerné	-
Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes			
	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Guide de justification – rubrique 2517 (stations de transit de produits minéraux autres que ceux visés par une autre rubrique) Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement

Comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. En particulier, toutes les justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté sont décrites ci-dessous. Le nombre de plans demandés sera réduit autant que possible à ceux prévus à l'article R.512-46-4 du code de l'environnement qui fixe le contenu d'un dossier d'enregistrement. Un même plan peut de ce fait comporter plusieurs informations et descriptions.

C'est ainsi que le plan de l'installation pourra rassembler tous les éléments relatifs à l'emprise et l'implantation de l'installation, le positionnement des matériaux, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords.

Si toutes les informations ne peuvent tenir sur un même plan, des plans spécifiques seront demandés tels qu'un plan des risques sur lequel figure les différentes zones de dangers les accès aux services de secours et la localisation des différents moyens de lutte contre l'incendie ou encore un plan des réseaux.

Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier.

ARTICLE	INTITULÉ	CONFORMITÉ	JUSTIFICATIONS
1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées ou déclarées au titre de la rubrique n° 2517.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. 	<p align="center"><i>Sans objet</i></p>	<p align="center">Aucune</p>
2	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Débit moyen interannuel » ou module : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.</p> <p>« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.</p> <p>« Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.</p> <p>« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.</p> <p>« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes revêtues en fait partie.</p> <p>« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.</p> <p>« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.</p> <p>« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.</p>	<p align="center"><i>Sans objet</i></p>	<p align="center">Aucune</p>

	<p>« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.</p> <p>« Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui, dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).</p> <p>« Superficie de l'aire de transit » : surface correspondant au cumul des aires destinées à l'entreposage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p>« Zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p> <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet des eaux où les concentrations d'un ou de plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.</p>		
3	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	conforme	Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre : voir plans d'ensemble et de phasage
4	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes pulvérulents (art. 3) ; - la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de produits ou de déchets (art. 5, 6 et 39) ; - la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des produits ou des déchets et les moyens mis en œuvre (art. 6) ; les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7) ; - le plan de localisation des risques (art. 10) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11) ; - le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11) ; - les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12) ; - les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 22) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14) ; - les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16 et 18) ; - les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 19) ; - les consignes d'exploitation (art. 21) ; - la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la 	conforme	<p>Copie du dossier de demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne.</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'activité.</p> <p><i>Le dossier sera constitué pour le démarrage de l'exploitation, le dossier de demande comporte des données, il sera complété par les consignes.</i></p>

	<p>surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 26) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le registre des résultats de mesures de prélèvement d'eau (art. 26) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 28) ; - les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 34 et 35) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents (si elle existe) au sein de l'installation (art. 37) ; - les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 39) ; - la justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 40) ; - le nombre de points de mesure de retombées de poussières, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités (art. 41) ; - les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 42) ; - les registres des déchets (art. 47 et 48) ; - le programme de surveillance des émissions (art. 49) ; - le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 50). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>		
5 et 6	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. <p>Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	conforme	<p>Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit des véhicules, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux.</p> <p><i>Le dossier de demande d'autorisation comporte les renseignements attendus.</i></p> <p><i>La distance de 20 m (habitations) sera respectée, la distance de 10 m est sans objet.</i></p>
6	<p>Les produits ou les déchets en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; - la liste des pistes revêtues ; - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. <p>Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.</p>	conforme	<p>Liste des pistes revêtues (éventuellement sur un plan).</p> <p>Dispositions prises en matière d'arrosage des pistes.</p> <p>Éléments technico-économiques justifiant de l'impossibilité d'utiliser les voies de transports ferroviaires ou les voies d'eau.</p> <p><i>L'installation est éloignée de plus de 1 km de toute zone urbanisée ou urbanisable.</i></p> <p><i>Les infrastructures fluviale ou ferroviaire sont trop éloignées du projet qui ne développera son activité que dans un rayon limité de 100 km.</i></p> <p><i>Les modalités d'arrosage des pistes sont prévues (citerne). La piste revêtue est mentionnée sur le plan des travaux de la piste forestière dans la demande d'autorisation de travaux à la commune (annexe 9.2.5 du dossier).</i></p>
7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	conforme	<p><i>Des merlons périphériques de hauteur 3 m seront implantés.</i></p>
8	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en</p>	conforme	<p>Descriptions des mesures prévues</p> <p><i>L'exploitation sera conduite sous l'autorité d'un chef de carrière qui sera formé.</i></p>

	œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.		
9	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières. L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dé poussiérage des vêtements de travail, par exemple).	<i>Sans objet</i>	Description du système de surveillance. Désignation et qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation : <i>Le site ne disposera pas de locaux d'exploitation</i>
10	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement . Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).	<i>Conforme</i>	Liste des équipements spécialement conçus à des fins de nettoyage et qui seront utilisés. <i>L'étude de dangers recense les dangers, les risques et propose des mesures qui éviteront tout impact sur l'environnement.</i>
11	L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	<i>Conforme</i>	Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockés Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
12	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	<i>Conforme</i>	Plan général des stockages Nature et quantité maximale des produits détenus <i>L'organisation correspondante sera mise en œuvre au début de l'exploitation.</i>
13	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. Les flexibles utilisés lors des transferts doivent être entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement doit s'arrêter automatiquement.	<i>Sans objet</i>	Liste des produits dangereux et leur fiche de données sécurité. Plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations. Périodicité des contrôles envisagée. Dernier résultat du contrôle des flexibles utilisés.
14	Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	<i>Sans objet</i>	Plan détaillé des locaux à risque incendie et description des dispositions constructives de résistance au feu.
15	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	<i>Conforme</i>	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues <i>Le plan d'ensemble reprend les accès au site et le dossier précise les modalités d'accès.</i>
16	Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une surpression des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.	<i>Conforme</i>	<i>Les installations seront nettoyées régulièrement et des extincteurs seront disposés dans les engins intervenant sur la carrière et près de l'installation de criblage-concassage.</i>
17	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	<i>Sans objet</i>	Plan des installations. Schéma d'implantation des convoyeurs Entretien et nettoyage des installations, notamment par rapport à la question des poussières. Dernier résultat des vérifications sur les appareils d'extinction et les dispositifs d'arrêt d'urgence

18	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	Sans objet	Liste des appareils et équipements conformes au décret du 19 novembre 1996. Certificat de conformité ATEX
19	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant. <p>Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	Conforme	<p>Eléments justifiant de la conformité et du bon état des installations électriques.</p> <p><i>Comme déjà exprimé ci-dessus, des extincteurs de classes de feu appropriées seront disposés dans les engins et à proximité de l'installation de criblage-concassage lorsque celle-ci effectuera des campagnes sur le site.</i></p> <p><i>Un bassin d'eau d'extinction incendie de 120 m³ sera disposé à l'entrée du site (voir plan d'ensemble).</i></p>
20	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	Conforme	<p>Plan et note descriptive des dispositifs mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité.</p> <p>Justificatifs (débit, quantité d'eau disponibles et distances) de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>Avis des services d'incendie et de secours sur le détail des moyens de lutte disponibles s'il existe.</p> <p><i>L'organisation décrite dans le dossier de demande d'autorisation (notamment dans l'étude de dangers) sera mise en œuvre au démarrage de l'exploitation.</i></p>
21	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23-IV du présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	Conforme	<p>Consignes d'exploitation prévues</p> <p><i>L'organisation décrite dans le dossier de demande d'autorisation (notamment dans l'étude de dangers et la notice hygiène et sécurité) sera mise en œuvre au démarrage de l'exploitation.</i></p>
22	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les		Liste des matériels soumis à vérification. Registre (résultat des vérifications, suites données)

	<p>suppressions.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Dès le démarrage de l'exploitation, les matériels feront l'objet de la vérification annuelle organisée sur les autres sites.</p>						
23 I et II	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; . 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> . dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; . dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; . dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.</p> <p>Les produits dangereux seront stockés sur rétentions dûment dimensionnées.</p>						
23 III	<p>III. Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="236 1536 703 1668"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table> <p>IV. Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	<p>Conforme</p>	<p>Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des eaux d'extinction des aires et locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses</p> <p>Le bassin de collecte des eaux pluviales disposé en fond de fouille d'une capacité de 500 m³ permet de collecter les eaux pluviales, les eaux d'extinction d'un volume de 120 m³.</p> <p>En cas de pollution par des eaux d'extinction, les eaux seront pompées et évacuées dans une filière autorisée de produits dangereux.</p>
Matières en suspension totales	35 mg/l								
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l								
Hydrocarbures totaux	10 mg/l								
24	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p>		<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.</p> <p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau.</p>						

	<p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p><i>Sans objet : l'installation ne rejetera pas d'eaux à l'extérieur</i></p>	<p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 35 ne doit pas être supérieur à 10 fois le flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 35, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni.</p> $10\% \times NQe_{\text{paramètre}} \times \text{Débit d'étiage du cours d'eau (VLE} \times \text{Débit maximal de rejet industrie)}$ <p>Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site Internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau. Les VLE sont fixées à l'article 35 du présent arrêté.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.</p>
25	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/heure ni 75 000m³/an.</p> <p>L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.</p> <p>Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.</p>	<p><i>Sans objet : pas de prélèvement sur site.</i></p>	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements.</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel</p>
26	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	<p><i>Sans objet : pas de prélèvement sur site.</i></p>	<p>Plan et dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement</p> <p>Justificatif de l'équipement d'un dispositif de disconnexion si nécessaire</p>
27	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p><i>Sans objet : pas de prélèvement sur site.</i></p>	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et de leurs équipements.</p>
28	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux étanches (tuyauteries) pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	<p><i>Sans objet : pas de réseaux sur site.</i></p>	<p>Plan des réseaux de collecte des effluents ; distinction des fossés des réseaux de tuyauterie.</p>
29	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la</p>	<p><i>Sans objet : l'installation ne rejetera pas d'eaux à l'extérieur</i></p>	<p>Emplacement des points de rejet</p>

	<p>zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>																	
30	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p><i>Sans objet : l'installation ne rejettera pas d'eaux à l'extérieur</i></p>	<p>Plan comprenant la position des points de prélèvements</p>															
31	<p>Les pluviiales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parking, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté (article 34 à 36). Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p><i>Conforme</i></p>	<p>Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées</p> <p>Plan des réseaux et des dispositifs de traitement</p> <p>Note justifiant leurs dimensionnements</p> <p><i>Le site sera organisé pour collecter les eaux pluviales, les diriger au point bas de l'exploitation et les laisser s'infiltrer.</i></p>															
32	<p>Les rejets directs ou indirects d'eau résiduaires vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p><i>Conforme</i></p>	<p>Dispositions prévues pour la gestion de chaque type d'effluent</p> <p>Informations hydrogéologiques sur l'existence et la vulnérabilité d'éventuelles nappes</p>															
33	<p>La dilution des effluents est interdite.</p>	<p><i>Sans objet</i></p>	<p>Aucune</p>															
34	<p>Les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximal journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<p><i>Sans objet : pas de rejets d'eaux à l'extérieur</i></p>	<p>Préciser le débit maximum journalier des rejets, le débit moyen interannuel du cours d'eau.</p>															
35, 36 et 53	<p>Article 35</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est</p>		<p>Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 35 et 36 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de polluants</th> <th>VLE imposée</th> <th>Débit</th> <th>Flux</th> <th>Traitement prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des</p>	Type de polluants	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu										
Type de polluants	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu														

	<p>précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Article 36</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . MEST : 600 mg/l ; . DCO : 2 000 mg/l ; . Hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Article 53</p> <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p><i>Conforme : pas de rejet à l'extérieur</i></p>	<p>traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 49 et 52.</p> <p><i>Collecte séparative des eaux de ruissellement pluviales et infiltration</i></p>
37	<p>Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais et pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p><i>Sans objet</i></p>	<p>Description des installations de traitement et présentation du programme de surveillance des installations</p>
38	<p>L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</p>	<p><i>Sans objet</i></p>	<p>Absence d'épandage</p>
39	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; - brumisation ; - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. <p>Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle</p>	<p><i>Conforme</i></p>	<p>Description des différentes sources d'émission de poussières Description des dispositifs empêchant l'émission de poussières ; granulométrie des produits associés Liste des dispositifs de contrôle de niveau. Descriptif des dispositifs de dépoussiérage si nécessaire.</p> <p><i>Les différentes sources d'émission de poussières sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter : stocks, broyage-concassage-criblage, roula des engins.</i></p> <p><i>L'installation de criblage-concassage est dotée de capotages contenant les émissions de poussières, une organisation d'arrosage des pistes et stocks sera déroulée de façon préventive.</i></p>

	de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.								
40	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<i>Conforme</i>	<p>Plan de l'emplacement des points de mesures. Justificatif du choix de ces emplacements (météo notamment).</p> <p>Nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.</p> <p>Modalités d'obtention des informations relatives à la vitesse et la direction du vent.</p> <p>Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou déchargement, etc....)</p> <p><i>L'organisation de surveillance sera proposée au démarrage de l'exploitation après configuration des différentes composantes (fouille d'extraction, installation de concassage-criblage, stocks).</i></p>						
41	<p>Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à : 30 mg/Nm³ ; 1 kg/heure par point de rejet.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.</p>	<i>Conforme en précisant que l'installation ne comportera pas de rejets canalisés.</i>	<p>Méthode retenue (jauges ou plaquettes). Justificatifs</p> <p><i>La méthode sera définie au démarrage de l'exploitation.</i></p>						
42 à 45	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p> <p>Article 43 de l'arrêté du 10 décembre 2013</p> <p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <p>Tableau 1. Niveaux d'émergence</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Article 44</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	<i>Conforme</i>	<p>Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations</p> <p><i>Une simulation des niveaux sonores attendus figure au dossier de demande d'autorisation.</i></p> <p><i>L'installation fera l'objet de contrôles des niveaux sonores.</i></p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)								
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)								

	<p>Article 45</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p>																	
46 à 48	<p>Article 46</p> <p>A l'exception de l'article 48, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p> <p>Article 47</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p> <p>Article 48</p> <p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°s 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Conforme</i></p>	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p> <table border="1" data-bbox="1062 371 1489 555"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th>Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter précise dans l'étude d'impact la nature et le volume des déchets potentiellement générés par l'activité.</i></p>	Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Déchets non dangereux					Déchets dangereux				
Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site														
Déchets non dangereux																		
Déchets dangereux																		
49 à 53	<p>Article 49</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 50 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p> <p>Article 50</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.</p> <p>La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).</p> <p>L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Conforme</i></p>	<p>Description du programme de surveillance mis en place</p> <p><i>Le programme de surveillance concernera les bruits et les émissions de poussières</i></p>															

Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Article 51

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

Article 52

La mesure des eaux pluviales polluées (Epp) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

Polluants	Fréquence
DCO (sur effluent non décanté).	Pour les Epp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation ;
Matières en suspension totales.	
Hydrocarbures totaux.	Pour les Epp déversées dans le milieu naturel : la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle : <ul style="list-style-type: none">. si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.. si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Article 53

Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

**9.2.5 Autorisation de la commune de Berthecourt
pour l'aménagement du chemin rural qui
dessert la carrière**

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PROJET DE CARRIERE SAS CARRIERES CHOUVET

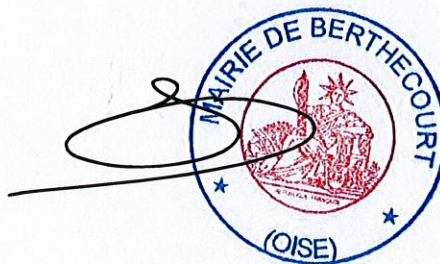
Au lieu-dit « Garenne de Parisis-Fontaine »

Autorisation de la commune de Berthecourt sur l'aménagement préalable à l'utilisation du chemin rural dit « de Mouy à Hermes »

Après prise de connaissance des modalités d'exploitation de la carrière projetée par la SAS des Carrières Chouvet et notamment des aménagements préalables à l'utilisation du chemin rural de Mouy à Hermes, pour la portion permettant la jonction à l'emprise de la carrière depuis la RD 137, je soussigné, Laurent SERRUYS, maire de la commune de Berthecourt, autorise, au nom de la commune, la SAS des Carrières CHOUVET à effectuer, dans l'emprise cadastrale de ce chemin, les travaux d'élargissement, d'implantation d'aires de croisement, d'enrobage partiel et d'évasement de la jonction avec la RD 137 afin de permettre l'utilisation rationnelle de ce chemin rural et la sécurisation nécessaire au débouché sur la RD 137 tels qu'ils figurent à l'annexe de la présente.

Fait à Berthecourt, le 1^{er} juin 2017

L. Serruys, maire



DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PROJET DE CARRIERE SAS CARRIERES CHOUVET

Au lieu-dit « Garenne de Parisis-Fontaine »

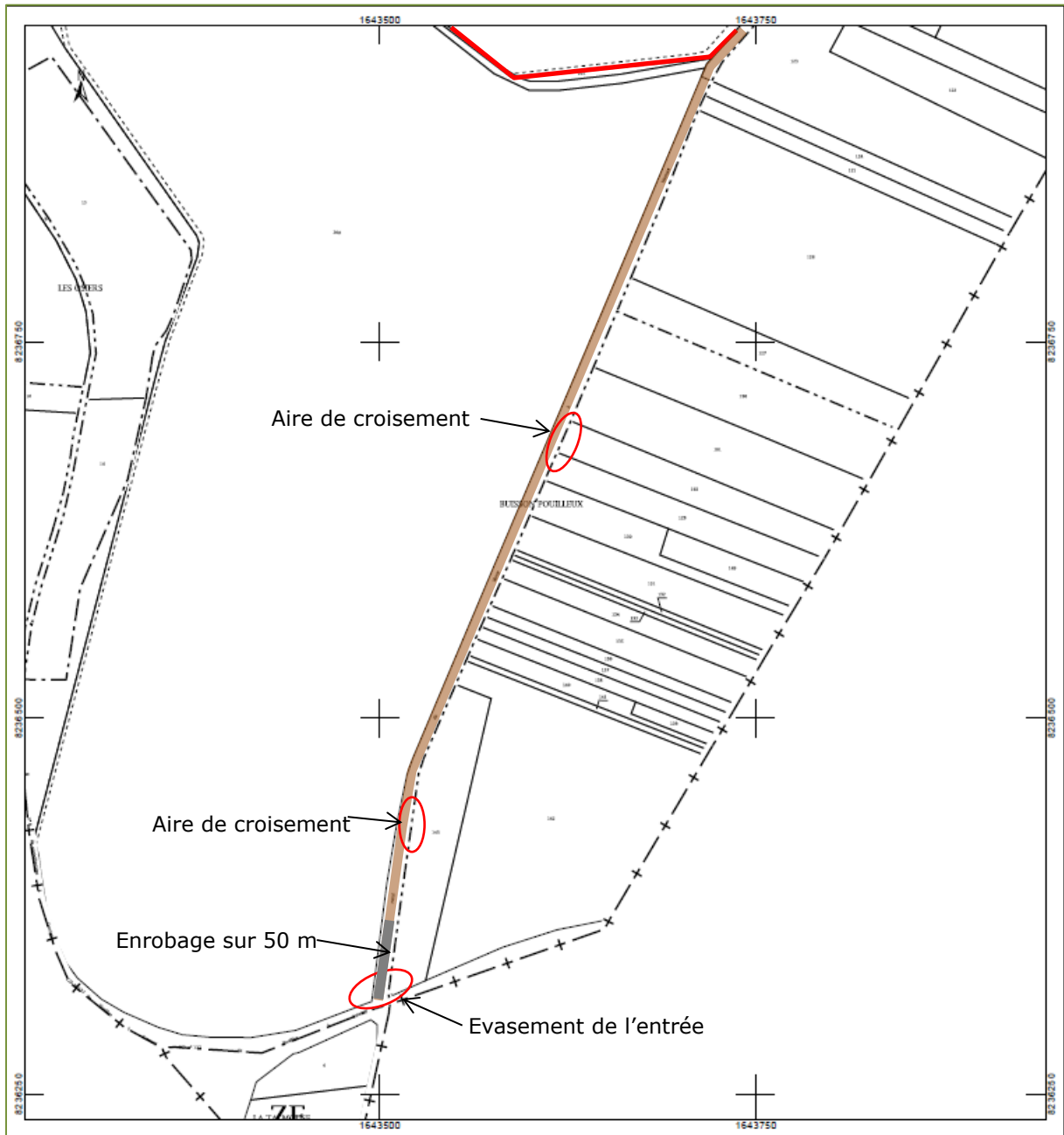
Autorisation de la commune de Berthecourt sur l'aménagement préalable à l'utilisation du chemin rural dit « de Mouy à Hermes »

Après prise de connaissance des modalités d'exploitation de la carrière projetée par la SAS des Carrières Chouvet et notamment des aménagements préalables à l'utilisation du chemin rural de Mouy à Hermes, pour la portion permettant la jonction à l'emprise de la carrière depuis la RD 137, je soussigné, Laurent SERRUYS, maire de la commune de Berthecourt, autorise, au nom de la commune, la SAS des Carrières CHOUVET à effectuer, dans l'emprise cadastrale de ce chemin, les travaux d'élargissement, d'implantation d'aires de croisement, d'enrobage partiel et d'évasement de la jonction avec la RD 137 afin de permettre l'utilisation rationnelle de ce chemin rural et la sécurisation nécessaire au débouché sur la RD 137 tels qu'ils figurent à l'annexe de la présente.

Fait à Berthecourt, le 1^{er} juin 2017

L. Serruys, maire

NATURE DES TRAVAUX



Portion du chemin rural de Mouy à Hermes utilisée pour l'accès au projet de carrière :
Source cadastre.gouv : échelle 1/3500^{ème}

DESCRIPTIF ISSU DE L'ETUDE D'IMPACT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

B) L'élargissement de la piste forestière et la création d'aires de croisement

Une opération d'élargissement de 1 m de la piste forestière sera conduite sur la voirie et ses bas-côtés existants, sur la partie droite du chemin en se dirigeant vers l'emprise de carrière sans déborder sur les boisements limitrophes.

La création de 2 aires sera envisagée afin de faciliter le croisement des poids-lourds. Ces aires seront également pratiquées sur la droite, de façon opposée à l'implantation de la canalisation gaz afin d'éviter tout risque sur cette canalisation.

6.0.1.1 R2 : Conservation des arbres remarquables et des secteurs à gîtes potentiels

Objectif	<p>Aménager les deux aires de croisement avec maintien des arbres à gîtes potentiels et évitement des secteurs les plus favorables à l'accueil des Chiroptères (potentialité de gîtes) et de l'avifaune.</p>
Localisation	<p>0 100 200 m</p> <p>Réalisation : F2e - Française d'Engineering et d'Environnement</p> <p>Source : Google® BD Ortho, etc.</p> <p> ◆ Arbre gîte potentiel Emprise Secteur favorable aux arbres à gîtes Aire de croisement </p>
Modalités d'intervention	<p>La circulation des engins liés à l'activité de la carrière nécessite l'aménagement de deux aires de croisement. L'aménagement de la voirie a été prévu comme ceci, pour limiter les impacts sur les boisements mais également pour limiter la vitesse de circulation des Poids Lourds et ainsi limiter les bruits et les poussières.</p> <p>La première aire de croisement se trouve à 121 mètres de la route, elle a une largeur de 5,9 m à 5,4 m sur 15 m de longueur. La seconde aire de croisement se trouve à 305 mètres de la route, elle a une largeur de 6,5 m à 6,7 m sur 15 m de longueur.</p> <p>L'implantation de ces aires constitue également une mesure de réduction car, au lieu de pratiquer un élargissement conséquent sur toute la longueur, celui-ci est limité au strict besoin appuyé par des règles de circulation.</p> <p>Arbres gîtes potentiels : Maintien des arbres gîtes potentiels relevés lors de l'étude (cartographie). <ul style="list-style-type: none"> Repérage et marquage avec de la peinture ou des rubalises </p> <p>Secteurs favorables : Conservation des secteurs jugés favorables lors de l'étude (cartographie). <ul style="list-style-type: none"> Prise en compte de ces secteurs dans l'aménagement des deux aires de croisement </p> <p>Autre : Respect des périodes sensibles pour les espèces</p>
Période d'intervention	<p>La période la plus favorable se situe entre mi-septembre et fin octobre, elle sera observée dans la mesure du possible, en fonction de la date d'autorisation d'exploiter. L'impact potentiel reste faible du fait de la relative brièveté de l'intervention, les travaux seront réalisés avec une pelle hydraulique sur une journée.</p>
Taxon bénéficiaire	<p>Chiroptères :</p> <ul style="list-style-type: none"> Évitement des secteurs les plus favorables à l'accueil des chiroptères (potentialités de gîtes) Évitement des arbres remarquables Évitement des périodes les plus sensibles (parturition et hibernation) <p>Insectes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Préservation de la ressource trophique des coléoptères saproxyliques <p>Avifaune :</p> <ul style="list-style-type: none"> Préservation des cavités arboricoles favorables à la nidification
Moyens à mobiliser	<p>Technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> Peinture de marquage Rubalise <p>Humain :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 agent pour le balisage des arbres et le suivi de la bonne application de la mesure (coût compris dans l'exploitation)

C) L'aménagement du débouché de la piste forestière (chemin rural de Mouy à Hermes)

Cet aménagement est nécessité par une amélioration de la visibilité au débouché de la piste forestière sur la RD 137.



Vue de face de l'accès à la piste forestière depuis la RD 137. La piste va être élargie puis revêtue d'un enrobé sur une longueur minimale de 50 m



Vue de l'accès à la piste forestière depuis la RD 137, en provenance de Mouchy-le-Châtel. La visibilité au carrefour est réduite. L'entrée sera évasée et la végétation bordurière enlevée.



Vue de l'accès à la piste forestière depuis la RD 137, en provenance de Noailles . Comme ci-dessus, la visibilité au carrefour est réduite. L'entrée sera évasée et la végétation bordurière enlevée.

Une signalétique adaptée sera apposée sur la RD pour signaler la sortie de véhicules PL et l'accès à la carrière

9.2.6 Calculs hydriques

ZONE CONCERNEE - avant projet	$t_c = 0,01947 \times L^{0,777} \times (\Delta H/L)^{-0,385}$			$Q_p = (C \times i(t,F) \times A) / 6$						$V = 10 \times a(F) \times S \times C_a \times t_c^{1+b(F)} - Q_f \times t_c$					
	L	$\Delta H/L$	t_c	C	a(F)	b(F)	i(t,F)	A	Q_p	C	$C_a = C/(1+C)$	S	$t_c^{1+b(F)}$	$Q_f \times t_c$	V
cultures	1500	0,016	26,69	0,3	9,016	-0,747	0,78	34,5	1,34	0,3	0,23	34,5	2,30	35,70	1647,72

ZONE CONCERNEE - projet avec phase 3 la plus impactante	$t_c = 0,01947 \times L^{0,777} \times (\Delta H/L)^{-0,385}$			$Q_p = (C \times i(t,F) \times A) / 6$						$V = 10 \times a(F) \times S \times C_a \times t_c^{1+b(F)} - Q_f \times t_c$					
	L	$\Delta H/L$	t_c	C	a(F)	b(F)	i(t,F)	A	Q_p	C	$C_a = C/(1+C)$	S	$t_c^{1+b(F)}$	$Q_f \times t_c$	V
en exploitation	1500	0,016	26,69	0,6	9,016	-0,747	0,78	3,8	0,29	0,6	0,38	3,8	2,30	7,86	1795,48
en cours de réaménagement	1500	0,016	26,69	0,5	9,016	-0,747	0,78	0,5	0,03	0,5	0,33	0,5	2,30	0,86	
Réaménagée ou non encore exploitée	1500	0,016	26,69	0,3	9,016	-0,747	0,78	30,2	1,17	0,3	0,23	30,2	2,30	31,25	
Total	1500	0,016	26,69	0,34	9,016	-0,747	0,78	34,5	1,50	0,34	0,25	34,5	2,30	39,98	

t_c = temps de concentration (mn)	Q_p = Débit de pointe pour une période de retour déterminée en m^3/s
L = cheminement hydraulique le plus long (m)	C = Coefficient de ruissellement
$(\Delta H/L)$ = pente moyenne pondérée du bassin versant (m/m)	A ou S = Superficie du bassin versant en ha
	$i(t, F)$ = Intensité maximale de la pluie de durée t et de fréquence de dépassement F , $i = a(F) \times t^{b(F)}$
	i s'exprime en millimètres par minutes, et t en minutes
	Q_f = Coefficient de fuite

Coefficients de Montana Station de Beauvais-Tillé		
Coefficients de Montana pour des pluies de durée de 6 minutes à 24 heures		
Durée de retour	a	b
5 ans	6.394	0.73
10 ans	7.676	0.74
20 ans	9.016	0.747
30 ans	9.872	0.752
50 ans	10.935	0.756
100 ans	12.473	0.762

9.2.7 Rapport de mesures d'empoussièrement



CARRIERES CHOUVET

Exploitations de Therdonne, Bailleul sur
Therain et Allonne

*Evaluation en autocontrôle de
l'exposition aux poussières dans
l'air des lieux de travail*

Campagne du 11 au 16/12/2014
Rapport d'Etude 150210/FCE1

Destinataire : CARRIERES CHOUVET
Mr Stéphane GIRARD
Adresse : Route de Villers sur Thère
60510 THERDONNE
Préleveur :
Rédacteur : Claudine EBERSOLD
Date prélèvement : 11 au 16/12/2014
Commande N°: devis BPA
Ref. LIMS : 14e074883, 14e074920 et 14e074923

EUROFINS ANALYSES POUR L'ENVIRONNEMENT FRANCE

SAS au capital de 37 000 € RCS Saverne 524 294 100 Siret 524 294 100 00027 TVA FR72 524 294 100

Siège social : 5, rue d'Otterswiller 67701 SAVERNE – T 03 88 911 911 F 03 88 91 65 31

Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai et ne peut être reproduit sans l'approbation écrite du laboratoire d'essai. Le laboratoire n'est pas responsable de la représentativité d'un échantillon, ni des conditions d'acheminement d'un échantillon dont il n'a pas assuré le prélèvement. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 9 pages. Pour déclarer la conformité, il n'a pas été tenu explicitement de l'incertitude associée au résultat.

SOMMAIRE

Client CARRIERES CHOUVET	1	INTERLOCUTEURS	3
Intitulé • Evaluation en autocontrôle de l'exposition aux poussières dans l'air des lieux de travail	2	CONDITIONS DE REALISATION DE LA PRESTATION	3
	2.1	OBJECTIF	3
	2.2	QU'ES-CE QU'UNE VLEP ?	3
	2.3	COMPOSES RECHERCHES	4
	2.4	TECHNIQUES DE PRELEVEMENT ET D'ANALYSE	5
	2.5	DEROULEMENT DE LA CAMPAGNE DE PRELEVEMENT	6
	3	COMPARAISON DES NIVEAUX D'EXPOSITION AUX VLEP	6
A l'attention de • Mr Stéphane GIRARD	4	RESULTATS DE LA CAMPAGNE DE MESURES	7
	4.1	POUSSIERES ALVEOLAIRES	7
	4.2	POUSSIERES SILICEUSES ET MELANGES	8
Rédigé par • Claudine EBERSOLD	5	CONCLUSION DE LA CAMPAGNE DE MESURES	9
Validé par • Claudine EBERSOLD		ANNEXES	9
Coordonnées EUROFINS ENVIRONNEMENT 5 Rue d'Otterswiller 67701 SAVERNE Mail : florencechevrier@eurofins.com			
Nom et localisation du document \\FR18FIVA\Cov\Dép Hygiène\Dossier Clients Hygiène du Travail\CARRIERES CHOUVET\Air des lieux de travail\Therdonne - Bailleul sur Therain - Allonne\Rapport cdt CARRIERES CHOUVET 3 sites décembre 2014 v2.docx Modèle Rapport EUROFINS V1.doc			

1 Interlocuteurs

- Interlocuteurs CARRIERES CHOUVET

Mr Stéphane GIRARD,

CARRIERES CHOUVET

Route de Villers sur Thère

60510 THERDONNE

- Interlocuteur EUROFINS

Mme Florence CHEVRIER, **Chargé d'affaires**

06 45 96 13 83

EUROFINS

5, Rue d'Otterswiller

67701 SAVERNE

florencechevrier@eurofins.com

2 Conditions de réalisation de la prestation

2.1 Objectif

Le but de cette étude est d'évaluer l'exposition des travailleurs en autocontrôle aux agents chimiques cités ci-après sur leur poste de travail. Les valeurs d'exposition obtenues seront donc comparées aux valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) existantes.

2.2 Qu'es- ce qu'une VLEP ?

Une valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) se définit par l'article R4412-4 du Code du Travail comme étant :

La limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un agent chimique dangereux dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence déterminée.

Il existe deux types de VLEP :

- La VLEP court terme (VLEP-CT) : elle représente le risque toxique immédiat ou à court terme. C'est une valeur mesurée sur une durée maximale de 15 minutes.
- La VLEP 8h : elle est mesurée ou estimée sur la durée d'un poste de travail de 8 heures. Cette valeur vise à protéger les travailleurs des effets à moyen et long terme. La VLEP 8h peut être dépassée sur de courtes périodes, à condition de ne pas dépasser la VLCT (si elle existe). En revanche elle ne tient pas compte des risques d'allergies propres à chaque individu, ainsi que des risques liés aux mélanges de produits (synergies)... leur respect ne garantit donc pas seul l'absence totale de risques pour la santé.

Ces VLEP peuvent être réglementaires ou non réglementaires, contraignantes ou indicatives :

- Les **VLEP réglementaires contraignantes** sont définies par :
 - L'article R 4412-149 crée par décret N°2008-244 du 7 mars 2008 : liste de 60 agents chimiques
 - L'article R 4412-154 et 155 crée par décret N°2008-244 du 7 mars 2008: silice cristalline
 - L'article R 4222-10 crée par décret N°2008-244: poussières réputées sans effets spécifiques.
 - Décret n°88-448 du 26 avril 1988 : relatif à la protection des travailleurs exposés aux gaz destinés aux opérations de fumigation.
 - Les **VLEP réglementaires indicatives** introduites par l'article R4412-150 sont définies par :
 - Arrêté du 30 juin 2004 établissant la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives en application de l'article R.232-5-5 du code du travail (R4412-150 selon la nouvelle codification).
 - Arrêté du 9 février 2006 modifiant l'arrêté du 30 juin 2004
 - Arrêté du 26 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 30 juin 2004
- NB : des VLEP non réglementaires indicatives sont également fixées par circulaires ou sont proposées par des organismes tels que la CNAMTS ou l'AFSSET.

2.3 Composés recherchés

La liste des paramètres mesurés figure dans le tableau I ci-dessous. Y sont indiquées également leur VLEP COURT TERME et leur VLEP 8h, lorsqu'elles existent, et les méthodes utilisées par EUROFINS pour le prélèvement et l'analyse.

NB : Les valeurs réglementairement contraignantes sont indiquées en gras.

Tableau I : VLEP des composés mesurés lors de la campagne

Composé	N° CAS	norme prélèvement	norme analyse	VLEP-8h		VLEP-CT		source
				ppm	mg.m ⁻³	ppm	mg.m ⁻³	
poussières								
Poussières inhalables	-	NFX 43-257	NFX 43-262	-	10	-	-	(5)
Poussières alvéolaires	-	NFX 43-257	NFX 43-262	-	5	-	-	(5)
Silice(poussière alvéolaire de quartz)	-	NFX 43-257	NFX 43-243	-	0,1	-	-	(6)
Silice(poussière alvéolaire de cristobalite)	-	NFX 43-257	NFX 43-243	-	0,05	-	-	(6)
Silice(poussière alvéolaire de tridymite)	-	NFX 43-257	NFX 43-243	-	0,05	-	-	(6)

Sources des valeurs limites d'exposition professionnelle

5-Code du Travail, article R4222-10 crée par décret n°2008-244 du 7 mars 2008

6-Code du Travail, article R4412-154 crée par décret n°2008-244 du 7 mars 2008

1- Il n'existe pas de VLEP en France en revanche l'Autriche propose deux valeurs (TRK : Technische Richtkonzentrationen / concentration techniques de référence) exprimées en carbone « élémentaire » pouvant servir de référence :

• 0,1 mg/m³ pour les travaux à l'air libre.

• 0,3 mg/m³ pour les mines souterraines et travaux souterrains

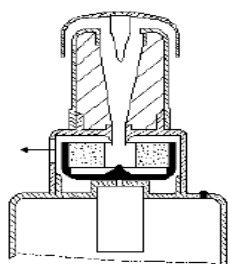
2.4 Techniques de prélèvement et d'analyse

Les prescriptions techniques pour le prélèvement et l'analyse des composés chimiques demandés sont synthétisées dans le tableau ci-dessous. Elles sont issues des différentes normes et méthodologies développées par des organismes reconnus (AFNOR, INRS, NIOSH, OSHA...). Le prélèvement en air des lieux du travail est effectué à l'aide d'un échantillonneur (pompe Gilian ou SKC) relié à un support de prélèvement spécifique : ce dernier contient une matrice ayant une affinité particulière pour un ou plusieurs composés chimiques à mesurer.

Tableau II : Classement des composés suivant les techniques de mesurage employées

Composé	prélèvement		analyse	
	Support de prélèvement	Débit	Solvant de désorption	Technique d'analyse
Poussières inhalables *	Tête inhalable montée sur CIP10	10 L/mn	/	Détermination gravimétrique
Poussières alvéolaires *	Tête alvéolaire montée sur CIP10	10 L/mn	/	Détermination gravimétrique / analyseur infrarouge

* Cas des poussières :



Sélecteur de la fraction inhalable (CIP 10-I, débit d'air 10 L.min⁻¹)
© INRS

Figure 1 . Sélecteur de la fraction inhalable (source : INRS)

Le prélèvement individuel / ambiant de poussières (inhalable ou alvéolaires) est réalisé par des CIP10 (Capteur Individuel de Poussières) équipé d'une tête de prélèvement appropriée pendant la durée d'un poste de travail selon les normes NF X 43-262 « Détermination gravimétrique du dépôt alvéolaire de la pollution particulaire – Méthode de la coupelle rotative » et NF X 43-257 (par assimilation) « Prélèvement individuel de la fraction inspirable de la pollution particulaire ». Le CIP 10 est un appareil autonome de 300 g conçu pour être porté au voisinage des voies respiratoires supérieures ou à poste fixe. La tête du CIP 10 est constituée d'un sélecteur permettant d'échantillonner au choix la fraction thoracique, inhalable ou alvéolaire (voir Figure 1) et d'une coupelle rotative contenant un filtre en mousse mis en mouvement par un moteur électrique. Les rotations de la coupelle (≈ 7000 tr/mn) créent une aspiration équivalente au débit respiratoire humain (10L/min) permettant la collecte des poussières.

Pour les mesures de poussières inhalables, la détermination de la masse de poussière prélevée se fait par différence entre la masse de la coupelle chargée d'une mousse en polyuréthane vierge et la masse de cette même coupelle après prélèvement. Les coupelles sont pesées à l'aide d'une balance analytique de sensibilité au moins égale au 1/100ème de milligramme.

La fraction alvéolaire est déterminée par pesée selon la norme NF X 43-262. La détermination de la concentration moyenne alvéolaire en silice cristalline est réalisée par spectrométrie infrarouge à transformée de Fourier a été effectuée selon la norme AFNOR XP X 43-243 (équivalente à la Norme AFNOR NF X 43-295).

2.5 Déroulement de la campagne de prélèvement

2.5.1 Il existe deux types de prélèvement :

- Le prélèvement individuel en ambulatoire qui permet d'échantillonner l'air présent dans la zone respiratoire (un rayon de 30 cm à partir des voies respiratoires) du travailleur en tenant compte de ces déplacements et des gestes professionnels. Ce type de prélèvement permet d'obtenir une bonne représentativité de l'exposition.
- Le prélèvement à poste fixe appelé également le prélèvement d'ambiance. Il est généralement utilisé pour caractériser la pollution ambiante d'un atelier. Ce type de prélèvement peut être utilisé pour évaluer l'exposition individuelle si le poste de travail est fixe et bien délimité. Cependant, le prélèvement d'ambiance peut donner des résultats différents par rapport au prélèvement individuel si les variations spatiales de la pollution sont grandes et si les gestes professionnels influencent l'exposition. Ce prélèvement a lieu à hauteur des voies respiratoires.

CARRIERES CHOUVET a réalisé des prélèvements individuels ambulatoires lors de la campagne de mesurage du 11 au 16/12/2014.

2.5.2 Prélèvements ambulatoires

2.5.2.1 Plan de mesurage et conditions de prélèvement

■ Plan de mesurage

Les mesures de composées chimiques prévues en ambiance sont consignées dans le tableau présenté ci-dessous.

Paramètres mesurés en ambiance (VLEP 8h)	Lieu	date
Poussières alvéolaires (+silice)	Voir en 4.2	11 au 16/12/2014
Poussières inhalables	/	11 au 16/12/2014

3 Comparaison des niveaux d'exposition aux VLEP

Une mesure d'exposition réalisée ponctuellement dans l'année n'est pas représentative de l'exposition à un poste de travail au cours de l'année car cette mesure ne permet pas de prendre en compte les fluctuations dites environnementales. Compte tenu du faible nombre de mesurage réalisés, la méthode conventionnelle peut être utilisée pour interpréter les résultats d'exposition professionnelle.

Une mesure d'exposition réalisée ponctuellement dans l'année n'est pas représentative de l'exposition à un poste de travail au cours de l'année car cette mesure ne permet pas de prendre en compte les fluctuations dites environnementales.

L'arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des VLEP sur les lieux de travail tiens compte de ces variations environnementales par comparaison des résultats pondérés sur 8h à la VLEP :

- En dessous de 10% de la VLEP, la probabilité de dépassement de la VLEP en tenant compte des variations environnementales est négligeable.
- Au-delà de la VLEP, le dépassement de VLEP est établi et des mesures correctives sont à mettre en place avant de renouveler les mesurages.
- Lorsque le résultat est compris entre 10% de la VLEP et la VLEP, l'interprétation des résultats est plus délicate : de nouveaux mesurages devront être réalisés.

4 Résultats de la campagne de mesures

Les résultats de la campagne de mesures réalisée 11 au 16/12/2014 sur l'Exploitations de Therdonne, Bailleul sur Therain et Allonne sont présentés dans les tableaux ci-dessous. Toutes les données présentées dans cette partie font référence au rapport d'analyse présenté en annexe.

Les initiales suivantes citées dans les tableaux de résultats signifient :

- « Ct » : la concentration de la substance déterminée sur la période de prélèvement

Afin de faciliter la lecture des résultats, le code couleur suivant sera appliqué :

Concentration pondérée sur 8h	Code couleur EUROFINS
<10% VLEP	
>10% VLEP mais < VLEP	
> VLEP	

n.b. : Le signe « < » signifie que la concentration mesurée est inférieure au seuil de quantification. Si la masse prélevée ne permet pas une quantification certaine, la concentration est donnée par défaut en faisant le calcul avec notre seuil de quantification.

4.1 Poussières alvéolaires

4.1.1 Résultats des mesures ambulatoires

Lieu du prélèvement	Ct (mg/m ³)	VLEP 8h (mg/m ³)
Therdonne - GEH : Installation de traitement et concassage	0.06	5
Bailleul sur Therain - GEH : Extraction et remise en état en eau	0.01	5
Allonne - GEH : Installation de traitement et concassage	0.08	5

Conclusion pour les poussières alvéolaires :

La VLEP8h de la fraction alvéolaire n'est pas dépassée sur l'ensemble des fonctions.

4.2 Poussières siliceuses et mélanges

4.2.1 Résultats des mesures ambulatoires

Résultats :

Opérateur (fonction) / Lieu du prélèvement	C8h Alvéolaire mg/m3	Cq8h Quartz mg/m3	Cc8h Cristobalite mg/m3	Ct8h Tridymite mg/m3	Cns mg/m3	Règle d'additivité
Therdonne GEH : Installation de traitement et concassage	0.06	0.01330	<0.00078	Absence	0.05	0.158
Bailleul sur Therain GEH : Extraction et remise en état en eau	0.01	<0.00024	<0.00042	Absence	0.01	0.013
Allonne - GEH : Installation de traitement	0.08	0.00807	<0.00078	Absence	0.07	0.111

Rappel des Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle :

Composé	N° CAS	norme prélèvement	norme analyse	VLEP-8h		VLEP-CT		source
				ppm	mg.m ⁻³	ppm	mg.m ⁻³	
Poussières alvéolaires	-	NFX 43-257	NFX 43-262	-	5	-	-	(5)
Silice(poussière alvéolaire de quartz)	-	NFX 43-257	NFX 43-243	-	0,1	-	-	(6)
Silice(poussière alvéolaire de cristobalite)	-	NFX 43-257	NFX 43-243	-	0,05	-	-	(6)
Silice(poussière alvéolaire de tridymite)	-	NFX 43-257	NFX 43-243	-	0,05	-	-	(6)

Conclusion sur les mesures de poussières siliceuses :

La règle d'additivité est respectée sur les 3 fonctions GEH.

Règle d'additivité pour les mélanges de poussières :

D'après l'article R4412-154 du code du travail, « lorsque l'évaluation des risques met en évidence la présence simultanée de poussières alvéolaires contenant de la silice cristalline et d'autres poussières alvéolaires non silicogènes, la valeur limite d'exposition professionnelle est fixée par la formule suivante » :

$$\left(\frac{C_{ns}}{VLEP8h_{ns}} \right) + \left(\frac{C_q}{VLEP8h_q} \right) + \left(\frac{C_c}{VLEP8h_c} \right) + \left(\frac{C_t}{VLEP8h_t} \right) \leq 1$$

5 Conclusion de la campagne de mesures

CARRIERES CHOUVET a procédé du 11 au 16/12/2014 à une campagne de mesures en autocontrôle pour évaluer l'exposition aux poussières dans l'air des lieux de travail.

La VLEP8h de la fraction alvéolaire n'est pas dépassée sur l'ensemble des fonctions.

La règle d'additivité est respectée sur les trois fonctions GEH.

ANNEXES

Annexe A : Rapport d'essai N°14e074883, 14e074920 et 14e074923

S.A. CARRIERES CHOUVET
Monsieur Stéphane GIRARD
 Route de Villers sur Thère
 60510 THERDONNE

RAPPORT D'ANALYSE

N° de rapport d'analyse : AR-15-LK-002791-01

Version du : 14/01/2015

Page 1/3

Dossier N° : 14E074883

Date de réception : 18/12/2014

Référence Dossier : Exploitation de THERDONNE

Référence Commande : FFLC20140355-02

N° Ech	Matrice	Référence échantillon	Observations
001	Air lieux de travail	3100007580141 - GEH : Install. de trait. et concas	(163)

(163) (1) La masse mesurée est comprise entre les valeurs de la limite de détection (0.20 mg) et la limite de quantification (0.67 mg)

Les résultats précédés du signe < correspondent aux limites de quantification, elles sont la responsabilité du laboratoire et fonction de la matrice.

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande

Méthodes de calcul de l'incertitude (valeur maximisée) : (A) : Eurachem (B) : XP T 90-220 (C) : NF ISO 11352 (D) : ISO 15767 (e) : Méthode interne

Conservation de vos échantillons

Les échantillons seront conservés sous conditions contrôlées pendant 6 semaines pour les sols et pendant 4 semaines pour les eaux et l'air, à compter de la date de réception des échantillons au laboratoire. Sans avis contraire, ils seront détruits après cette période sans aucune communication de notre part. Si vous désirez que les échantillons soient conservés plus longtemps, veuillez retourner ce document signé au plus tard une semaine avant la date d'issue.

Conservation Supplémentaire : x 6 semaines supplémentaires (LS0PX)

Nom :

Signature :

Date :

RAPPORT D'ANALYSE

N° de rapport d'analyse : AR-15-LK-002791-01

Version du : 14/01/2015

Page 2/3

Dossier N° : 14E074883

Date de réception : 18/12/2014

Référence Dossier : Exploitation de THERDONNE

Référence Commande : FFLC20140355-02

N° Echantillon

001

Date de prélèvement :

16/12/2014

Début d'analyse :

18/12/2014

Température de l'air de l'enceinte :

**Limites
de
Quantification**

Mesures gravimétriques

LK00G : Volume (donnée client)

 m³

9.00

 Prestation réalisée sur le site de Saverne
Méthode interne

LSA5T : Poussières alvéolaires sur mousse

 Prestation réalisée sur le site de Saverne NF EN
ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-1488

Détermination gravimétrique - NF X 43-262

 Poussières alvéolaires après
correction

mg

* (1) 0.5

 Air lieux de travail
: 0.66

Incertitude de la mesure

mg

0.13

**LK00B : Concentration en
poussières alvéolaires**

 mg/m³

0.06

 Prestation réalisée sur le site de Saverne
Calcul - Calcul

Analyse de la silice cristalline

LSA60 : Quartz quantitatif par DRX sur mousse

 Prestation réalisée sur le site de Saverne NF EN
ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-1488

Diffractométrie de rayons X - NF X 43-295

Résultat du dosage de quartz

µg

* 120

 Air lieux de travail
: 4

 Limite de quantification du dosage de
Quartz

µg/Echantillon

4

LSVM1 : Cristobalite par DRX sur mousse

 Prestation réalisée sur le site de Saverne NF EN
ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-1488

Diffractométrie de rayons X - NF X 43-295

Résultat du dosage de la cristobalite

µg

* <7.00

 Limite de quantification du dosage de
Cristobalite

µg/Echantillon

7

 Air lieux de travail
: 4

LSRFH : Identification

µg

* Absence

**Tridymite par DRX sur
mousse**

 Prestation réalisée sur le site de Saverne
NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC
1-1488

*Identification par diffractométrie de rayons X - NF X
43-295*
**LK00D : Concentration en
quartz**

 µg/m³

13.30

 Prestation réalisée sur le site de Saverne
Calcul - Calcul

LSTFH : Taux de quartz

%

23.94

Prestation réalisée sur le site de Saverne

Calcul

001 : 3100007580141 - GEH : Install. de trait. et concas

RAPPORT D'ANALYSE

N° de rapport d'analyse : AR-15-LK-002791-01
 Dossier N° : 14E074883
 Référence Dossier : Exploitation de THERDONNE
 Référence Commande : FFLC20140355-02

Version du : 14/01/2015

Page 3/3

Date de réception : 18/12/2014

N° Echantillon	001			Limites de Quantification
Date de prélèvement :	16/12/2014			
Début d'analyse :	18/12/2014			
Température de l'air de l'enceinte :				

Analyse de la silice cristalline

LK00E : Concentration en cristobalite	µg/m³	<0.78		
Prestation réalisée sur le site de Saverne Calcul - Calcul				
LK00F : Taux de cristobalite	%	<1.40		
Prestation réalisée sur le site de Saverne Calcul - Calcul				

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 3 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai.

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

Laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement : portée disponible sur <http://www.labeau.ecologie.gouv.fr>

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terrains et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux – portée détaillée de l'agrément disponible sur demande.

Laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées conformément à l'arrêté du 11 Mars 2010. Mention des types d'analyses pour lesquels l'agrément a été délivré sur : www.eurofins.fr ou disponible sur demande.



Noëline Wasmer
Ingénieur Projets

001 : 3100007580141 - GEH : Install. de trait. et concas

S.A. CARRIERES CHOUVET
Monsieur Stéphane GIRARD
 Route de Villers sur Thère
 60510 THERDONNE

RAPPORT D'ANALYSE

N° de rapport d'analyse : AR-15-LK-002429-01

Version du : 12/01/2015

Page 1/3

Dossier N° : 14E074920

Date de réception : 18/12/2014

Référence Dossier : Exploitation de BAILLEURL SUR THERAIN / WARLUIS

Référence Commande : FFLC20140355-02

N° Ech	Matrice	Référence échantillon	Observations
001	Air lieux de travail	3100007580486 - GEH : Extraction et remise en état	(163)

(163) (1) La masse mesurée est comprise entre les valeurs de la limite de détection (0.20 mg) et la limite de quantification (0.67 mg)

Les résultats précédés du signe < correspondent aux limites de quantification, elles sont la responsabilité du laboratoire et fonction de la matrice.

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande

Méthodes de calcul de l'incertitude (valeur maximisée) : (A) : Eurachem (B) : XP T 90-220 (C) : NF ISO 11352 (D) : ISO 15767 (e) : Méthode interne

Conservation de vos échantillons

Les échantillons seront conservés sous conditions contrôlées pendant 6 semaines pour les sols et pendant 4 semaines pour les eaux et l'air, à compter de la date de réception des échantillons au laboratoire. Sans avis contraire, ils seront détruits après cette période sans aucune communication de notre part. Si vous désirez que les échantillons soient conservés plus longtemps, veuillez retourner ce document signé au plus tard une semaine avant la date d'issue.

Conservation Supplémentaire : x 6 semaines supplémentaires (LS0PX)

Nom :

Signature :

Date :

RAPPORT D'ANALYSE

N° de rapport d'analyse : AR-15-LK-002429-01

Version du : 12/01/2015

Page 2/3

Dossier N° : 14E074920

Date de réception : 18/12/2014

Référence Dossier : Exploitation de BAILLEURL SUR THERAIN / WARLUIS

Référence Commande : FFLC20140355-02

N° Echantillon

001

Date de prélèvement :

16/12/2014

Début d'analyse :

18/12/2014

Température de l'air de l'enceinte :

**Limites
de
Quantification**

Mesures gravimétriques

 LK00G : **Volume (donnée client)**

 m³

16.5

 Prestation réalisée sur le site de Saverne
Méthode interne

 LSA5T : **Poussières alvéolaires sur mousse**

 Prestation réalisée sur le site de Saverne NF EN
ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-1488

Détermination gravimétrique - NF X 43-262

Poussières alvéolaires après correction

mg

* (1) 0.2

 Air lieux de travail
: 0.66

Incertitude de la mesure

mg

0.13

 LK00B : **Concentration en poussières alvéolaires**

 mg/m³

0.01

 Prestation réalisée sur le site de Saverne
Calcul - Calcul

Analyse de la silice cristalline

 LSA60 : **Quartz quantitatif par DRX sur mousse**

 Prestation réalisée sur le site de Saverne NF EN
ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-1488

Diffraction de rayons X - NF X 43-295

Résultat du dosage de quartz

µg

* <4

 Air lieux de travail
: 4

Limite de quantification du dosage de Quartz

µg/Echantillon

4

 LSVM1 : **Cristobalite par DRX sur mousse**

 Prestation réalisée sur le site de Saverne NF EN
ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-1488

Diffraction de rayons X - NF X 43-295

Résultat du dosage de la cristobalite

µg

* <7.00

Limite de quantification du dosage de Cristobalite

µg/Echantillon

7

 Air lieux de travail
: 4

 LSRFH : **Identification**

µg

* Absence

Tridymite par DRX sur mousse

 Prestation réalisée sur le site de Saverne
NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC
1-1488

*Identification par diffraction de rayons X - NF X
43-295*

 LK00D : **Concentration en quartz**

 µg/m³

<0.24

 Prestation réalisée sur le site de Saverne
Calcul - Calcul

 LSTFH : **Taux de quartz**

%

<2.00

Prestation réalisée sur le site de Saverne

Calcul

001 : 3100007580486 - GEH : Extraction et remise en état

RAPPORT D'ANALYSE

N° de rapport d'analyse : AR-15-LK-002429-01 Version du : 12/01/2015 Page 3/3
 Dossier N° : 14E074920 Date de réception : 18/12/2014
 Référence Dossier : Exploitation de BAILLEURL SUR THERAIN / WARLUIS
 Référence Commande : FFLC20140355-02

N° Echantillon	001			Limites de Quantification
Date de prélèvement :	16/12/2014			
Début d'analyse :	18/12/2014			
Température de l'air de l'enceinte :				

Analyse de la silice cristalline

LK00E : Concentration en cristobalite	µg/m³	<0.42		
Prestation réalisée sur le site de Saverne Calcul - Calcul				
LK00F : Taux de cristobalite	%	<3.50		
Prestation réalisée sur le site de Saverne Calcul - Calcul				

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 3 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai.

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

Laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement : portée disponible sur <http://www.labeau.ecologie.gouv.fr>

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terrains et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux – portée détaillée de l'agrément disponible sur demande.

Laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées conformément à l'arrêté du 11 Mars 2010. Mention des types d'analyses pour lesquels l'agrément a été délivré sur : www.eurofins.fr ou disponible sur demande.



Noëline Wasmer
Ingénieur Projets

001 : 3100007580486 - GEH : Extraction et remise en état

S.A. CARRIERES CHOUVET
Monsieur Stéphane GIRARD
 Route de Villers sur Thère
 60510 THERDONNE

RAPPORT D'ANALYSE

N° de rapport d'analyse : AR-15-LK-002430-01

Version du : 12/01/2015

Page 1/3

Dossier N° : 14E074923

Date de réception : 18/12/2014

Référence Dossier : Exploitation de ALLONNE ECOSITE

Référence Commande : FFLC20140355-02

N° Ech	Matrice	Référence échantillon	Observations
001	Air lieux de travail	3100007580134 - GEH : Install. de trait. et concas	

Les résultats précédés du signe < correspondent aux limites de quantification, elles sont la responsabilité du laboratoire et fonction de la matrice.

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande

Méthodes de calcul de l'incertitude (valeur maximisée) : (A) : Eurachem (B) : XP T 90-220 (C) : NF ISO 11352 (D) : ISO 15767 (e) : Méthode interne

Conservation de vos échantillons

Les échantillons seront conservés sous conditions contrôlées pendant 6 semaines pour les sols et pendant 4 semaines pour les eaux et l'air, à compter de la date de réception des échantillons au laboratoire. Sans avis contraire, ils seront détruits après cette période sans aucune communication de notre part. Si vous désirez que les échantillons soient conservés plus longtemps, veuillez retourner ce document signé au plus tard une semaine avant la date d'issue.

Conservation Supplémentaire : x 6 semaines supplémentaires (LS0PX)

Nom :

Signature :

Date :

RAPPORT D'ANALYSE

N° de rapport d'analyse : AR-15-LK-002430-01

Version du : 12/01/2015

Page 2/3

Dossier N° : 14E074923

Date de réception : 18/12/2014

Référence Dossier : Exploitation de ALLONNE ECOSITE

Référence Commande : FFLC20140355-02

N° Echantillon

001

Date de prélèvement :

12/12/2014

Début d'analyse :

18/12/2014

Température de l'air de l'enceinte :

**Limites
de
Quantification**

Mesures gravimétriques

LK00G : Volume (donnée client)

 m³

9.00

 Prestation réalisée sur le site de Saverne
Méthode interne

LSA5T : Poussières alvéolaires sur mousse

 Prestation réalisée sur le site de Saverne NF EN
ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-1488

Détermination gravimétrique - NF X 43-262

 Poussières alvéolaires après
correction

mg

* 0.69

 Air lieux de travail
: 0.66

Incertitude de la mesure

mg

0.13

**LK00B : Concentration en
poussières alvéolaires**

 mg/m³

0.08

 Prestation réalisée sur le site de Saverne
Calcul - Calcul

Analyse de la silice cristalline

LSA60 : Quartz quantitatif par DRX sur mousse

 Prestation réalisée sur le site de Saverne NF EN
ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-1488

Diffractométrie de rayons X - NF X 43-295

Résultat du dosage de quartz

µg

* 73

 Air lieux de travail
: 4

 Limite de quantification du dosage de
Quartz

µg/Echantillon

4

LSVM1 : Cristobalite par DRX sur mousse

 Prestation réalisée sur le site de Saverne NF EN
ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-1488

Diffractométrie de rayons X - NF X 43-295

Résultat du dosage de la cristobalite

µg

* <7.00

 Limite de quantification du dosage de
Cristobalite

µg/Echantillon

7

 Air lieux de travail
: 4

LSRFH : Identification

µg

* Absence

**Tridymite par DRX sur
mousse**

 Prestation réalisée sur le site de Saverne
NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC
1-1488

*Identification par diffractométrie de rayons X - NF X
43-295*
**LK00D : Concentration en
quartz**

 µg/m³

8.07

 Prestation réalisée sur le site de Saverne
Calcul - Calcul

LSTFH : Taux de quartz

%

10.53

Prestation réalisée sur le site de Saverne

Calcul

001 : 3100007580134 - GEH : Install. de trait. et concas

RAPPORT D'ANALYSE

N° de rapport d'analyse : AR-15-LK-002430-01

Version du : 12/01/2015

Page 3/3

Dossier N° : 14E074923

Date de réception : 18/12/2014

Référence Dossier : Exploitation de ALLONNE ECOSITE

Référence Commande : FFLC20140355-02

N° Echantillon

001

Date de prélèvement :

12/12/2014

Début d'analyse :

18/12/2014

Température de l'air de l'enceinte :

Limites
de
Quantification

Analyse de la silice cristalline

LK00E : **Concentration en cristobalite**

µg/m³

<0.78

Prestation réalisée sur le site de Saverne

Calcul - Calcul

LK00F : **Taux de cristobalite**

%

<1.01

Prestation réalisée sur le site de Saverne

Calcul - Calcul

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 3 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai.

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

Laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement : portée disponible sur <http://www.labeau.ecologie.gouv.fr>

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terrains et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux – portée détaillée de l'agrément disponible sur demande.

Laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées conformément à l'arrêté du 11 Mars 2010. Mention des types d'analyses pour lesquels l'agrément a été délivré sur : www.eurofins.fr ou disponible sur demande.



Noëline Wasmer
Ingénieur Projets

001 : 3100007580134 - GEH : Install. de trait. et concas

Eurofins Analyses pour l'Environnement - Site de Saverne

5, rue d'Otterswiller - 67700 Saverne

Tél 03 88 911 911 - fax 03 88 916 531 - site web : www.eurofins.fr/env

SAS au capital de 1 632 800 € - APE 7120B - RCS SAVERNE 422 998 971

ACCREDITATION
N° 1- 1488
Site de saverne
Portée disponible sur
www.cofrac.fr



COFRAC
ESSAIS

9.2.8 Sollicitation et réponse du SDIS sur moyens de prévention incendie

Bruno DUCLOY

De: Eric Chouvet <e.chouvet@chouvet.fr>
Envoyé: vendredi 20 octobre 2017 14:45
À: Bruno DUCLOY
Objet: TR: Avis SDIS - Dossier Chouvet à Berthecourt

Bonjour,

Voici la réponse du SDIS ce qui devrait permettre de finaliser notre dossier.

Pour information le commissaire enquêteur a été désigné par le TA.

Bien cordialement

Eric Chouvet
www.carrieres-chouvet.fr
tel : 03.44.07.70.29
fax : 03.44.07.78.86

De : COPPIN Antoine [<mailto:Antoine.COPPIN@SDIS60.FR>]
Envoyé : vendredi 20 octobre 2017 14:26
À : Eric Chouvet <e.chouvet@chouvet.fr>
Objet : RE: Avis SDIS - Dossier Chouvet à Berthecourt

Bonjour Monsieur

Après analyse des risques liés à l'activité pour le projet de Berthecourt je vous informe que le SDIS ne demande pas de ressource particulière en eau dans le cadre de la DECI de votre installation

Cordialement

Lieutenant Antoine COPPIN
Service Prévision
SDIS de l'Oise
03.44.84.28.26

De : Eric Chouvet [<mailto:e.chouvet@chouvet.fr>]
Envoyé : jeudi 19 octobre 2017 08:48
À : COPPIN Antoine <Antoine.COPPIN@SDIS60.FR>
Cc : Bruno DUCLOY <bruno.ducloy@f2e34.fr>; "CELESTINE Gaël - DREAL Hauts-de-France/UD-Oise/E1" <gael.celestine@developpement-durable.gouv.fr>
Objet : RE: Avis SDIS - Dossier Chouvet à Berthecourt

Monsieur,

Nous avons déposé un dossier d'autorisation de carrière sur la commune de Berthecourt.

Ce projet prévoit l'utilisation d'un concasseur et d'une unité de criblage mobiles. Les moyens d'extraction seront classiques, ils prévoient l'utilisation de chargeuse, pelle hydrauliques et bulldozer pour le réaménagement. Il n'y aura pas d'utilisation d'explosif. Des extincteurs seront naturellement présents dans les engins. Enfin je précise qu'une partie importante de l'extraction est du sable.

Monsieur Celestine m'indique qu'il va vous envoyer la version informatique de notre dossier.

Cependant, dans le cadre du dépôt définitif de notre dossier en vue de l'enquête publique, j'ai l'honneur de vous demander les moyens incendie nécessaires pour nos futures installations en vue de déposer un dossier complet.

Vous remerciant par avance

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations respectueuses.

Eric Chouvet

www.carrieres-chouvet.fr

tel : 03.44.07.70.29

fax : 03.44.07.78.86

De : "CELESTINE Gaël - DREAL Hauts-de-France/UD-Oise/E1" [<mailto:gael.celestine@developpement-durable.gouv.fr>]

Envoyé : mercredi 18 octobre 2017 10:58

À : Eric Chouvet <e.chouvet@chouvet.fr>

Cc : Bruno DUCLOY <bruno.ducloy@f2e34.fr>; > COPPIN Antoine (par Internet) <Antoine.COPPIN@SDIS60.FR>

Objet : Avis SDIS - Dossier Chouvet à Berthecourt

Bonjour M.Chouvet,

Monsieur Coppin m'a contacté et m'a effectivement confirmé le faible enjeu de votre projet. Ce dernier n'étant pas en possession du dossier je me charge de le lui transmettre en version informatique.

Ne s'agissant pas d'une demande de dérogation, nul besoin de formalisme. Il conviendrait donc que vous formuliez votre demande par mail à M.Coppin en lui demandant quels moyens incendie requièrent vos futures installations et en précisant bien que vous ne disposerez d'aucun moyen d'extinction sur place, ni de poteaux incendie à proximité (a part peut être des extincteurs).

M. Coppin vous répondra et vous insérerez votre mail de demande et le mail de réponse en annexe du dossier partant à l'enquête publique.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire

Cordialement.

Le 16/10/2017 à 15:57, > Eric Chouvet (par Internet) a écrit :

Monsieur,

Par courrier du 28 septembre 2017, vous m'informiez que notre dossier était conforme et régulier. Cependant, vous me demandiez de me rapprocher du SDIS afin de définir les modalités de mise en place d'une réserve incendie. J'ai eu ce jour Mr Coppin en charge de ces dossiers qui m'informe qu'une telle réserve ne lui semble pas nécessaire.

Pourriez-vous m'indiquer la marche à suivre, d'autant que la DDT m'informe que l'enquête publique est fixée du 28 Novembre au 28 Décembre et que d'ici là nous devons lui fournir les dossiers incluant les compléments ?

Vous remerciant par avance.

Bien cordialement

E.CHOUVET